

**ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS, ESPACES,
SITES ET ITINÉRAIRES SPORTIFS**

LES BASES NAUTIQUES

**GUIDE D'USAGE
CONCEPTION ET
AMENAGEMENTS**



Pôle Ressources National

EDITORIAL

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que les dispositions architecturales des établissements recevant du public (ERP) et sous certaines conditions celle des installations ouvertes au public (IOP), soient accessibles à tous, quel que soit le type de handicap.

A ce titre, les propriétaires et les gestionnaires des bases nautiques sont amenés à conduire une véritable réflexion pour assurer une accessibilité universelle de ces espaces à l'ensemble de leurs usagers. Pour accompagner ces acteurs, le Pôle ressources national sport et handicaps (PRNSH) a réuni un groupe de travail national chargé de repérer et d'éclairer les conditions d'accessibilité des bases nautiques. Ces travaux reposent notamment sur les dispositions de la circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public qui prévoit que « les obligations fixées dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible en s'aidant des conseils de spécialistes ou de représentants de personnes handicapées ».

Le guide « bases nautiques », troisième publication de la collection « accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs » coordonnée par le PRNSH, matérialise la volonté constante du Ministère chargé des sports de réduire les inégalités d'accès aux différentes activités physiques et sportives en incitant le développement d'organisations qui renforcent la qualité d'usage pour tous.

Destiné à une grande variété d'acteurs tels que les maîtres d'ouvrages, propriétaires, gestionnaires d'équipements ou responsables associatifs, le guide est conçu comme un véritable outil d'aide à la décision. Il a vocation à accompagner la conception des projets de développement des activités nautiques. Pour autant, il ne saurait remplacer la nécessaire concertation avec les usagers et les fédérations sportives qui sont engagés sur ces thématiques et qui peuvent apporter expériences et informations complémentaires pour accroître l'autonomie des personnes en situation de handicap et garantir un égal accès à la citoyenneté sportive.

Laurence LEFEVRE
Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
Directrice des sports



REMERCIEMENTS

Le PRNSH remercie pour leurs contributions dans la réalisation de ce projet, le groupe de travail national ainsi que le groupe de relecture composé de :

- **Eric CIMALA**, Chargé d'études, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- **Jean-Jacques DUBOIS**, Directeur sportif de la commission voile Handisport (FFH), coordinateur Pôle France voile, Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
- **Eric GABA**, Expert accessibilité de la construction, AXIBAT bâtir accessible ;
- **Hélène GIGLEUX**, Conseillère Technique Nationale, Chargée de développement Aviron et handicaps, Référente Aviron féminin et Développement durable, Fédération française d'aviron ;
- **Jean-Christophe GONNEAUD**, Conseiller technique national, Référent national handikayak, coordonnateur de l'équipe de France paracanoë, Fédération française de canoë-kayak ;
- **Claire GRISARD**, Chargée de projet accessibilité, UNAPEI ;
- **Bernard PORTE**, Conseiller technique national, Fédération française de voile ;
- **Philippe TURCHET**, Responsable de la commission Handicap pour la Fédération française de ski nautique et wakeboard ;
- **Laurent SABY**, Chargé d'études accessibilité, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- **Jean-Marc SAINT GEOURS**, Président de l'Association Nationale Handi Surf ;
- **Valérie BERGER-AUMONT**, **Mathilde GOUGET** et **Andrew BOTHEROYD**, Direction des sports, Bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires

Les gestionnaires de base nautique et notamment :

- **Fabienne BERNARD**, Responsable du service espaces naturels, Direction des espaces naturels, de l'environnement et du climat, Base de loisirs du Bois Français, Grenoble ;
- **Julien BERNARD**, Responsable service nautisme et jeunesse, Centre de moulin mer, Lagonna-Daoulas ;
- **Franz BROCHARD**, Responsable technique, CVAN Nantes, La-Chapelle-sur-Erdre ;
- **Antoine LION**, Chef de base, Cercle de voile Sevrier ;
- **Thierry ORTEGA**, Association un fauteuil à la mer, Ponton Pierre Caron, Giens ;
- **Gwennaïg RUNAVOT**, Centre nautique Brest, Brest métropole océane ainsi que **Fabrice GAKIERE**, Handisport Bretagne ;
- **Ludovic SIMON**, Responsable Pôle Handicap/ Nature, Base de loisirs Cergy Pontoise ;

Coordnatrice du projet : **Lydie COHEN**, chargée de mission juridique, Pôle Ressources National Sport et Handicaps

SOMMAIRE

Partie Préliminaire. L'accessibilité, un enjeu sociétal d'actualité..... 12

La partie préliminaire présente la réglementation relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, en rappelant les enjeux associés à cette démarche ainsi que les obligations à la charge des propriétaires et gestionnaires.

Partie 1. Publics et déficiences, comprendre le handicap pour améliorer l'accessibilité..... 18

La première partie a pour objectif d'exposer les différents types de handicap et de comprendre leurs caractéristiques afin de mieux déterminer les besoins des pratiquants handicapés dans le déroulement des activités nautiques.

A. Le handicap moteur	19
B. Le handicap visuel	21
C. Le handicap auditif	23
D. Le handicap mental et psychique	25

Partie 2. L'accessibilité des bases nautiques, préconisations et bonnes pratiques..... 28

La deuxième partie, composée de 12 fiches techniques, contribue à fournir des préconisations aux propriétaires et gestionnaires de base nautique pour favoriser leur mise en accessibilité. Ces espaces sont soumis à l'application des arrêtés du 1 août 2006 pour les ERP neufs et du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, à l'exception des parties flottantes des bases nautiques qui ne sont pas assujetties à cette réglementation. Une vigilance particulière doit néanmoins leur être accordée afin de garantir la sécurité des usagers.

A. L'accès à la base nautique	29
Fiche 1 : La chaîne de déplacement	
Fiche 2 : Le stationnement	
B. L'accessibilité des locaux	38
Fiche 3 : L'accueil	
Fiche 4 : Les vestiaires	
Fiche 5 : Les douches	
Fiche 6 : Les sanitaires	
Fiche 7 : Les locaux de rangement	
C. L'accès à l'eau	68
Fiche 8 : Les cheminements extérieurs	
Fiche 9 : La signalétique	
Fiche 10 : Les pontons	
Fiche 11 : Les dispositifs de mise à l'eau	
D. Bonnes pratiques, focus sur le ponton Pierre Caron	93

SOMMAIRE

Partie 3. Accessibilité des activités nautiques.....98

La dernière partie illustre l'accessibilité au regard des différentes activités nautiques. Elle se compose de 8 fiches techniques qui précisent la pédagogie à adopter, le matériel adapté existant, les formations et dispositifs de sécurité nécessaires pour développer une pratique sécurisée et optimale à destination des personnes handicapées. Ces divers éléments concourent à effectuer une approche générale de la mise en accessibilité des activités nautiques pour faciliter la prise en compte des personnes en situation de handicap dans les pratiques.

A. Surf	99
B. Kite surf	105
C. Canoë kayak	109
D. Voile	117
E. Ski nautique / Wakeboard	124
F. Aviron	134
G. Motonautisme	140
H. Pêche	143

MOTS CLÉS

LE HANDICAP

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les personnes à mobilité réduite représentent **l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente**. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

Décret du 9 février 2006 qui reprend la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen du 20 novembre 2001

L'ACCESSIBILITÉ

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres ».

Définition interministérielle de l'accessibilité, élaborée en 2006 à l'initiative de la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées

MOTS CLÉS

LA CONCEPTION UNIVERSELLE

« Conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

Article 2 de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

« Tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)

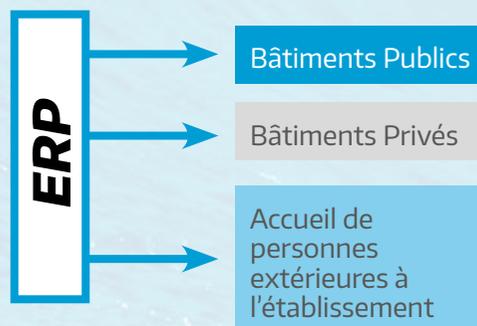
Tableau de classification des ERP

ERP de 1^{er} groupe

1^{ère} catégorie : plus de 1500 personnes
2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
4^{ème} catégorie : inférieur ou égal à 300 personnes, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie.

ERP de 2^{ème} groupe

5^{ème} catégorie : établissements dont la capacité d'accueil est inférieure au seuil fixé par types d'exploitation.



MOTS CLÉS

L'INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC (IOP)

Il n'existe aucune définition réglementaire des IOP du fait de la grande variété des installations concernées. En règle générale, elle désigne des espaces, lieux ou équipements qui bien que non concernés par les règles de sécurité, au regard de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles. A titre d'exemple, sont considérés comme des IOP les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés (sauf exceptions), les parties non flottantes des ports de plaisance... En revanche, ne sont pas considérés comme des IOP tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade, de randonnée ou encore les plages...

Circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation



PARTIE PRÉLIMINAIRE

L'accessibilité, un enjeu sociétal d'actualité



La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a pour ambition de rendre le cadre de vie accessible à l'ensemble de la population. Elle pose ainsi un principe général d'accessibilité universelle à tout et pour tous, quel que soit le type de handicap. L'objectif est alors de créer une dynamique et d'opérer progressivement une évolution des mentalités dans notre société.

L'accessibilité représente donc un véritable enjeu social. En ratifiant en 2010 la **Convention internationale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, la France renforce sa démarche et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux personnes en situation de handicap leur participation de façon autonome à tous les aspects de la vie en société.

Article 2, loi n°2005-102

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »

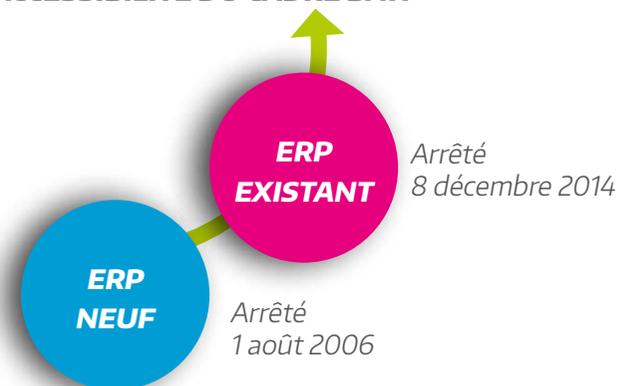
I. LE REGIME JURIDIQUE DE L'ACCESSIBILITE DES ERP

La loi de 2005 instaure des objectifs et des échéances précises dans la mise en accessibilité de la société assortis d'un corpus juridique déterminant des sanctions administratives et pénales. **L'article 41** fixe un principe général d'accessibilité du cadre bâti dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi. Les établissements recevant du public (ERP) ainsi que les installations ouvertes au public (IOP) entrent dans son champ d'application et sont donc pleinement concernés par ce délai.

A. LES OBLIGATIONS ISSUES DE LA LOI HANDICAP DE 2005

Tous les ERP, doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap, au 1^{er} janvier 2015. Cependant, on opère une distinction entre les ERP neufs et les ERP existants. Les ERP neufs sont les établissements dont la date de demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 2007. Ils sont soumis à l'arrêté de mise en accessibilité du 1^{er} août 2006. A défaut, les établissements sont considérés comme existants et sont alors soumis à l'arrêté de mise en accessibilité du 8 décembre 2014. L'obligation de mise en accessibilité porte à la fois sur l'extérieur et l'intérieur du bâtiment. Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat a supprimé toute possibilité de dérogation pour les ERP neufs dans la mesure où « le législateur n'avait pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations en ce qui concerne les constructions neuves ».

ACCESSIBILITE DU CADRE BATI



Règlementation relative à la mise en accessibilité du cadre bâti applicable en fonction du type d'ERP

En revanche, pour les ERP existants, le préfet peut accorder des dérogations :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction ;
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural, en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment inscrit au titre des monuments historiques
- si les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement

Enfin, la loi confie à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par le préfet, l'examen de tous les projets de construction, de modification et d'aménagement des ERP et toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité.

B. LES SANCTIONS ENCOURUES

La loi de 2005 renforce les contrôles relatifs à cette obligation de mise en accessibilité. **L'article 41** prévoit l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de remettre à l'autorité ayant délivré le permis à l'issue des travaux, une **attestation de conformité aux règles d'accessibilité**.

Cette attestation est établie par un contrôleur satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance. En cas de manquement à cette obligation, le remboursement des subventions publiques accordées pour des travaux de mise en accessibilité peut être exigé. Ainsi, si la loi de 2005 a permis d'impulser une dynamique, un état d'avancement mitigé de la mise en accessibilité du cadre de vie a pu être constaté. Il a alors été décidé de ne pas remettre en cause l'échéance de 2015 mais désormais d'accompagner les maîtres d'ouvrage qui n'auront pas achevé la mise aux normes d'accessibilité des équipements dont ils sont responsables.

Article 45, Loi n°2005-102

"La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite."

Sanctions encourues pour défaut de mise en accessibilité de l'établissement recevant du public



II. LE DISPOSITIF D'EXCEPTION A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP

Le dispositif législatif issu de la loi du 11 février 2005 demeure. Le non-respect de l'échéance du 1^{er} janvier 2015, sauf dérogation validée, reste passible de sanctions pénales.

A. L'INSTAURATION DES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

Sans abroger cette échéance, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 (JO, 27 sept.) prévoit la création des Ad'AP, qui permettent de prolonger, au-delà de 2015, le délai pour effectuer les travaux de mise en accessibilité des ERP. L'Ad'AP est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux de mise en accessibilité dans un délai qui s'étend en principe, de 1 à 3 ans.

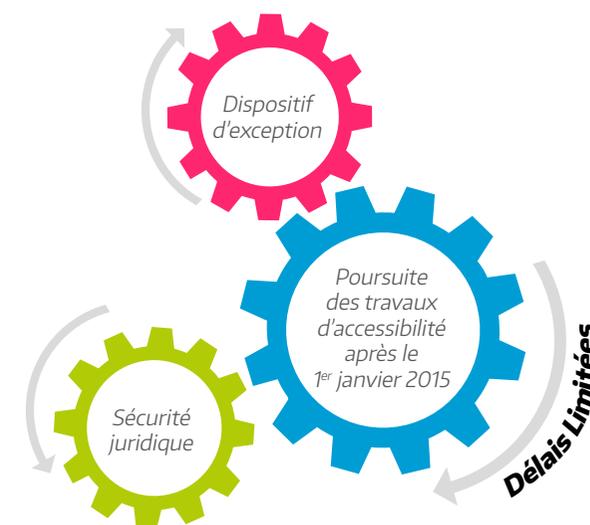
B. LES OBLIGATIONS ISSUES DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

L'article L 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) instaure le principe d'obligation de dépôt d'un AD'AP dès lors que le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP existant ou d'une IOP existante ne peut attester avoir rendu accessibles les locaux au 1^{er} janvier 2015. Le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit alors être déposé dans les 12 mois suivant la publication de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, soit avant le 27 septembre 2015.

Un suivi de l'avancement des travaux et de leur achèvement est mis en place. Il intervient sous forme de point de situation d'avancement des travaux à l'issue de la première année et à la moitié de l'agenda lorsque ce dernier s'étend sur plusieurs périodes (CCH, art D. 111-19-45). Une attestation rédigée par un contrôleur technique agréé, un architecte ou le propriétaire pour les ERP de 5^e catégorie, doit justifier l'achèvement des travaux en constatant la conformité de l'équipement aux règles d'accessibilité. Ce document est adressé au préfet dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux (CCH, art. D 111-19-46).

Pour les gestionnaires et propriétaires d'ERP qui ne sont pas encore accessibles, il n'y a pas d'alternative au dépôt d'un AD'AP et cela même si la date du 27 septembre 2015 est échu. A ce titre, des sanctions sont prévues telles que des amendes ou une réduction du délai de la durée de l'Ad'AP, équivalent au retard constaté si ce dernier n'a pas de justification recevable.

Schématisation des conséquences du dépôt d'un Ad'AP



Pour plus d'information sur les Ad'ap et l'accessibilité, notamment pour les gestionnaires et propriétaires qui ne sont pas encore engagés dans une démarche d'Ad'AP, vous pouvez consulter les sites :

- De la délégation ministérielle à l'accessibilité : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Des agendas d'accessibilité programmés : <http://accessibilite.gouv.fr/>

Principaux textes sur l'accessibilité :

- **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Arrêté du 1^{er} août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- **Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public





PARTIE 1

PUBLICS ET

DEFICIENCES

**Comprendre le handicap
pour améliorer l'accessibilité**

Le handicap moteur

Le handicap moteur est la conséquence d'une atteinte de la motricité par perte de substance ou altération d'une structure ou fonction anatomique et physiologique responsable du mouvement. Sont concernés, le système nerveux central (cerveau et moelle épinière), le système nerveux périphérique (nerfs périphériques), les liaisons neuromusculaires, les muscles, les os ou les articulations. Ces atteintes peuvent être d'origine congénitale comme les troubles apparaissant pendant la grossesse ou acquises à la suite d'un traumatisme, d'une maladie brutale ou chronique.

Cette déficience motrice entraîne une réduction de la motricité globale de la personne, se traduisant par une atteinte totale ou partielle de sa mobilité et notamment sa capacité à se déplacer, à maintenir une posture et à agir. Elle peut parfois engendrer des altérations de la communication et de l'expression sans pour autant affecter les capacités intellectuelles.

Caractéristiques générales

La personne ayant une déficience motrice est limitée dans l'exécution de certains mouvements, gestes ou activités. Ces limitations fonctionnelles peuvent être liées à une paralysie, à des rétractions ou ablations musculaires, osseuses ou articulaires, ou encore à un manque de force musculaire. Elles se traduisent également par une lenteur dans la réalisation des mouvements et s'accompagnent souvent d'une absence de coordination, de tremblements ou d'imprécisions des membres sollicités.

Dans certaines hypothèses, la personne en situation de handicap moteur pourra également rencontrer des limitations cognitives se traduisant par des altérations de la communication et de l'expression. Ces troubles du langage et de la parole prennent la forme d'une perturbation durable et significative de la structuration du langage parlé, malgré l'absence de handicap auditif ou intellectuel perturbant la communication orale.

Certaines limitations des capacités sensorielles de la personne en situation de handicap moteur peuvent se manifester par des difficultés de représentation de son corps dans l'espace (notamment pour les personnes amputées) et de perception des écarts de température, des pressions ou des sensations cutanées. De même, les atteintes du système nerveux et les déficits de contractions musculaires peuvent être à l'origine de problèmes de régulation de la température corporelle et de la pression artérielle. Ces limitations augmentent le risque de blessures (brûlures, coupures) ou d'escarres (nécrose des tissus) et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Chaque handicap moteur implique donc différents niveaux de difficultés physiques rencontrées dont les conséquences varient d'une personne à l'autre. Qu'il soit permanent ou temporaire, un handicap moteur aura une incidence sur le mode d'accès de la personne aux sites ainsi qu'aux activités nautiques.



Conséquences sur la pratique

L'accessibilité des activités nautiques aux personnes en situation de handicap moteur nécessite d'être vigilant sur certains points. D'abord, il est essentiel de s'adresser directement aux personnes handicapées et de solliciter l'accompagnateur seulement en cas de besoin.

De plus, il est nécessaire de pouvoir informer le pratiquant des conditions d'accessibilité des locaux et de prévoir, en conséquence, un temps supplémentaire pour l'accès au site de pratique ainsi qu'au déroulement de l'activité. Dans la même logique, il est important, dans la mesure du possible, de préserver l'autonomie de la personne. C'est pourquoi sans imposer son aide, l'encadrant peut indiquer au pratiquant qu'il est à sa disposition.

Enfin, rendre accessible l'activité aux personnes déficientes motrices, exige souvent d'adapter la pratique aux handicaps rencontrés. Ainsi, l'utilisation d'embarcations ou de matériels adaptés permettra à la personne de pratiquer l'activité ou à défaut, d'avoir un rôle dans la séance.

Conseils Pratiques

- Informer sur l'accessibilité des sites et des lieux de pratique
- Etre à l'écoute
- Compléter la communication verbale, parfois difficile, avec de l'écrit
- Anticiper et adapter les pratiques sportives en fonction des capacités du sportif
- Etre innovant et se servir de matériel adapté (existant ou à créer)
- Etre attentif aux éventuelles blessures

Les chiffres clés

Les déficiences motrices concernent environ

2 300 000 personnes,

soit 4 % de la population.

Insee enquête santé, complémentaire de l'enquête emploi 2007

Le handicap visuel

La déficience visuelle est la conséquence d'une diminution de la possibilité à voir les ondes lumineuses de son environnement, pouvant aller jusqu'à la cécité. D'origine diverse, l'atteinte du champ visuel ou de l'acuité visuelle qu'elle engendre se caractérise par différentes limitations en fonction des structures touchées.

Caractéristiques générales

Le handicap visuel peut revêtir différentes formes et caractéristiques.

D'une part, les déficits périphériques du champ visuel entraînent une perte de vision sur les côtés. La personne a donc une vision dite tubulaire correspondant à une vision centrale. La rétine centrale étant un analyseur d'images, la vision de près peut être normale mais la vision nocturne ou par temps couvert est faible. Le champ visuel étant réduit, les déplacements et la localisation des espaces peuvent se révéler difficiles et l'orientation ainsi que la prise de repères nécessitent des efforts de recherche visuelle et de concentration importante.

D'autre part, la vision périphérique se caractérise, quant à elle, par la présence de scotomes (tâche plus ou moins opaque). Occupant la vision centrale, cette vision périphérique rend difficile, voire impossible, toute activité fine comme la lecture, la couture ou l'écriture. En revanche, la personne ayant cette déficience est, en règle générale, capable de s'orienter et de se déplacer. Cependant lorsque plusieurs scotomes envahissent l'ensemble du champ visuel, la vision peut être considérablement gênée.

En outre, lorsque la vision est totale mais floue, résultant généralement d'une forte myopie ou de la cataracte, l'acuité visuelle est diminuée sur la totalité du champ de vision. Les contrastes et les reliefs sont peu perceptibles et les distances sont généralement mal appréciées. Les couleurs sont atténuées et les objets sont perçus dans un flou uniforme.

En cas de cécité, la personne en situation de handicap visuel est non voyante. La cécité peut être due à un handicap de naissance, résulter d'un accident ou survenir progressivement lors d'une pathologie visuelle.



Illustration d'une vision centrale



Illustration d'une vision avec tâches



Illustration d'une vision périphérique

Conséquences sur la pratique

Pour rendre accessibles les activités nautiques aux personnes en situation de handicap visuel, plusieurs précautions sont de rigueur.

En effet, comme pour le handicap moteur, il est important de s'adresser directement à la personne non ou mal voyante et de se présenter à elle. Tout en respectant son autonomie, il peut lui être proposé de la guider pour faciliter ses déplacements. De plus, une description du site permet à la personne de se familiariser et mieux appréhender l'environnement de pratique en prenant ses repères.

Avant l'activité, il est souvent nécessaire d'effectuer une prise de contact sensorielle du matériel en faisant toucher les accastillages par la personne en situation de handicap. Cette étape contribue à la prise de repère et la mise en confiance du pratiquant. De plus, en fonction de l'activité, la détermination préalable de repères sonores peut être un réel gage de communication et sécurité au cours de la pratique. Il est également important d'expliquer rigoureusement les exercices en donnant des repères de position et d'orientation précis. A ce titre, des situations pédagogiques plus longues sont conseillées. Enfin, au cours de la pratique, il est important de maintenir un échange verbal avec le pratiquant.

Les chiffres clés

1,7 million
de personnes souffrent
d'une déficience visuelle

dont **61 000**
personnes aveugles.

Chiffres France, HID 2002

Conseils Pratiques

- Se présenter à la personne
- Prévenir de la présence d'obstacle sur le cheminement
- Assurer la reconnaissance de l'aire d'évolution avant toute pratique pour permettre une prise de repères
- Impliquer le sportif non ou mal voyant dans la dynamique du groupe
- Solliciter les repères sensoriels selon la déficience rencontrée ainsi que les capacités du sportif
- Entretenir un dialogue permanent et établir un climat de calme et de confiance
- Maintenir un échange verbal ou donner des repères sonores précis (un guidage est souvent nécessaire en fonction des activités sportives pratiquées)
- Prévenir les risques de traumatismes oculaires

Le handicap auditif

Le handicap auditif est la conséquence d'une perte partielle ou totale de la capacité à entendre et comprendre les sons de l'environnement.

Caractéristiques générales

Le handicap auditif se caractérise par différents types de surdité. Les surdités de transmission sont les surdités liées à une atteinte de l'oreille externe (conduit bouché), ou à une atteinte de l'oreille moyenne (otites, lésion des osselets...). Le déficit, généralement modéré, affecte surtout la perception des sons graves et peu intenses (difficulté à entendre les voix basses ou chuchotées).

Les surdités de perception appelées également neurosensorielles sont quant à elles, dues au dysfonctionnement de l'oreille interne (cochlée) et traduisent généralement des lésions des cellules ciliées ou du nerf auditif. Dans ce cas, le port d'un appareil auditif s'avère être le meilleur palliatif à moins que la perte soit si grave qu'elle justifie la pose d'un implant cochléaire. Dans la même logique, il existe différents degrés de surdité qui impactent directement sur la perception des sons.

Les différents degrés de surdité

- Entre 20 et 40 dB : Surdité légère - Perte des bruits faibles Surdité moyenne
- Entre 40 et 70 dB : Seule la parole forte est perçue - Nécessite un appareillage
- Entre 70 et 90 dB : Surdité sévère
- Entre 90 et 120 dB : Surdité profonde
- Au-delà de 120 dB : Surdité totale

Conséquences sur la pratique

Plusieurs précautions sont à prendre dans la mise en accessibilité des activités nautiques aux personnes en situation de handicap auditif.

Ici, le handicap résulte d'une difficulté de communication. Dans le cadre des activités nautiques, il s'agit de permettre aux pratiquants de comprendre le déroulement de l'activité et les consignes notamment de sécurité.

Les chiffres clés

En France en 2012, le nombre de malentendants est estimé à

5 à 6 millions de personnes. Un tiers d'entre eux a moins de 60 ans, un tiers a entre 60 et 75 ans et enfin un tiers a plus de 75 ans

(Source UNSAF 2014)

L'idéal pour communiquer est donc d'utiliser la Langue des Signes ou à défaut, la lecture labiale. Ainsi, il est conseillé de parler face à la personne, bien éclairé et en articulant sans exagérer. Au besoin, il peut être nécessaire de répéter les messages, sans crier et dans un environnement calme voir insonorisé. L'utilisation d'autres moyens de communication tels que l'écrit (tableaux, photos, dessins) ou les signes (mimes, gestes) permet également de traduire l'intention des mots ou de fixer au préalable des repères visuels pour le déroulement de la pratique.

Conseils Pratiques

- Pour permettre la lecture labiale, parler face à la personne, sans crier et articuler simplement
- Chercher des endroits calmes et bien éclairés pour communiquer (éviter la pénombre et le contre-jour)
- Eviter les situations bruyantes ou les bruits de fond pour les malentendants appareillés
- Conserver sur soi un papier et un crayon
- Ne pas porter de lunettes de soleil

Au cours de l'activité, il est essentiel d'avoir à l'esprit que la déficience auditive génère souvent une fatigue importante liée à une concentration accrue, nécessaire au pratiquant pour compenser son handicap. De plus, souvent inconscientes du bruit qu'elles génèrent, les personnes en situation de handicap auditif sont susceptibles d'être bruyantes et perdent plus facilement les repères habituels comme la localisation dans l'espace. Il convient donc de créer un climat de confiance et de veiller à la bonne intégration du pratiquant dans le groupe en évitant son isolement.

Les moyens de communication

La langue des signes française LSF

La Langue des Signes est un langage visuel qui constitue le moyen de communication des personnes sourdes. Elle est une langue à part entière au même titre que les langues parlées et est actuellement pratiquée par plusieurs centaines de milliers de personnes sourdes en France.

Le langage parlé complété LPC

La langue française parlée complétée est un code gestuel qui permet de transmettre et recevoir au mieux la langue parlée. Elle repose sur la lecture labiale, et permet de compenser les sons qui sont mal perçus du fait de la surdité.



Le handicap mental et psychique

Le handicap mental est la conséquence d'une déficience intellectuelle. Il se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication et de prise de décision. La déficience intellectuelle est incurable, mais les stimulations sensorielles qu'offre la pratique sportive, contribuent généralement à une amélioration de l'état de la personne.

Le handicap psychique est, quant à lui, la conséquence d'une maladie mentale ou de troubles du développement mental. La personne souffre de déséquilibres d'origines diverses qui entachent son mode de comportement d'une façon momentanée ou durable et inégalement grave. Il n'affecte donc pas directement les capacités intellectuelles mais plutôt leur mise en œuvre. Ces troubles sont susceptibles d'être guéris ou réduits à l'aide d'une thérapie adaptée.

Ces types de handicaps sont souvent facteurs de troubles du comportement. Ces derniers constituent les manifestations symptomatiques de difficultés psychologiques importantes. Celles-ci sont l'expression d'une souffrance psychique qui se traduit par des comportements ou des conduites qui perturbent la socialisation de la personne et nécessitent généralement le recours à un accompagnement personnalisé dont la pratique sportive peut être l'objet.

Caractéristiques générales

Quel que soit la déficience ou le trouble, l'expression du handicap sera différente selon la personne.

Cependant, plusieurs caractéristiques communes sont à relever dans ces différents types de handicap. En effet, ces publics ont souvent des difficultés à se situer dans l'espace et le temps et ont un faible contrôle de leur affectivité. Du fait de leurs émotions excessives et non contrôlées, elles peuvent présenter une humeur instable, des difficultés relationnelles et des difficultés d'apprentissage.

Les chiffres clés

Environ **700 000** personnes souffrent
de **handicaps intellectuels**
(difficultés de l'apprentissage, du langage, ou
retards mentaux)

Source INSEE, *le handicap se conjugue au pluriel*,
Pierre Mormiche, Insee, Insee Première n°742, octobre 2000



Conséquences sur la pratique

La pratique des activités nautiques pour les personnes en situation de handicap mental et psychique ne nécessite pas ou très peu de matériel spécifique. En effet, souvent peu coûteux ces matériels sont faciles à concevoir et à installer avec un peu d'imagination (mise en place de codes couleur ou de pictogrammes...).

Le point clé au cours de l'activité réside alors dans l'accompagnement délivré à la personne, qui doit être adapté à ses besoins. La simplification des consignes et la dispense d'une aide à la compréhension et au repérage facilitent son apprentissage. Ainsi, les consignes doivent être délivrées de manière simple et brève, en employant un vocabulaire adapté et commun. Elles peuvent également être matérialisées et illustrées par un geste ou une démonstration.

De plus, il est essentiel d'éviter les situations de stress et de favoriser les ambiances sécurisantes. Pour ce faire, il est conseillé de bien observer le pratiquant, de rester calme face à ses comportements et d'éviter les réactions d'inquiétudes. Il est donc souvent important de faire comprendre à la personne l'intérêt des normes sociales et de proposer des situations socialisantes avec tact et diplomatie.

Conseils Pratiques

- Prendre en compte les besoins spécifiques de la personne en fonction de sa personnalité et ses envies
- Accompagner la personne, la stimuler et la soutenir tout en préservant sa liberté de choix et d'action
- Elaborer des aides à la compréhension et au repérage (pictogramme, schémas très simples, signalétique adaptée, codes couleur)
- Pratiquer dans un environnement sécurisé et sécurisant
- Donner des consignes simples à l'aide d'un vocabulaire adapté
- Favoriser un schéma pédagogique fondé sur l'interaction
- Prioriser la notion de plaisir de la pratique et donner un sens à l'activité
- Valoriser tout type de réussite.





PARTIE 2

L'ACCESSIBILITÉ

DES BASES

NAUTIQUES

Préconisations et bonnes pratiques

A. L'accès à la base nautique

Fiche 1 : La continuité de la chaîne de déplacement

La chaîne de déplacement comprend l'espace public, le cadre bâti, les transports, les systèmes d'information et de communication ainsi que l'accueil des établissements recevant du public. Cette chaîne doit être cohérente, sans obstacle ni discontinuité et organisée pour garantir son accessibilité dans sa totalité, aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Il est donc nécessaire que l'utilisateur soit placé au centre de la démarche de conception et d'exploitation des espaces, pour répondre à ses besoins de déplacement et d'utilisation.

1 | CHAÎNE DE DÉPLACEMENT, LES POINTS DE VIGILANCE



- Se déplacer sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits
- Se déplacer sur de longues distances



- Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter
- Détecter des obstacles lors du déplacement



- Accéder à l'information (signalisation sonore, annonces...)
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus



- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace
- Accéder à l'information et la comprendre

2 | RÉGLEMENTATION

Les attentes

La personne en situation de handicap doit être en mesure d'effectuer ses déplacements dans la plus grande autonomie possible, sans que sa mobilité soit entravée. En pratique, elle doit pouvoir se déplacer en autonomie jusqu'à la base nautique, en utilisant la voirie et les transports en commun, en s'orientant et en repérant l'itinéraire qui conduit en toute sécurité jusqu'à la base. Ainsi, pour chaque gestionnaire ou propriétaire de site nautique, il est nécessaire de prendre en compte et d'optimiser la gestion des interfaces entre tous les éléments de la chaîne de déplacement.

Schématisation de l'accessibilité de la chaîne de déplacement



3 | PRECONISATIONS

Faciliter l'accès à la base nautique

❖ Communiquer les informations nécessaires aux personnes en situation de handicap pour accéder à la base nautique

Il est recommandé aux gestionnaires de la base nautique, de faciliter l'accès au site. Pour ce faire, une première étape réside dans la prise d'informations relatives aux divers transports en commun permettant de s'y rendre. Ces derniers sont-ils accessibles ? Sont-ils réguliers ? Les arrêts de bus ou de trams sont-ils éloignés de l'entrée de l'équipement ?

Dans l'hypothèse où la ville a entrepris une démarche de mise en accessibilité des transports en commun, la base nautique peut référencer les différents transports accessibles ainsi que leurs horaires et communiquer ces informations sur son site internet ou sur un support promotionnel.

❖ Créer un dispositif de transport accessible

A défaut, un dispositif de transport adapté à la demande peut être créé, en partenariat avec d'autres acteurs privés ou publics, afin de garantir l'accès à la base nautique des personnes handicapées qui ne disposent pas de l'autonomie suffisante pour s'y rendre seule.

Coordonner la mise en accessibilité des composantes de la chaîne de déplacement.

Coordonner la mise en accessibilité des composantes de la chaîne de déplacement

❖ Prendre contact avec les pouvoirs publics

Afin de garantir un accès sécurisé à la base nautique, les propriétaires ou gestionnaires peuvent constater le niveau d'accessibilité de la voirie, dans le périmètre du site (circulations piétonnes, aires de stationnement sur le territoire de la commune...) et effectuer une demande d'intervention auprès de la collectivité si besoin.

❖ Installer une signalétique directionnelle et informationnelle

L'aménagement d'une signalétique plurielle est indispensable à l'orientation et aux déplacements en autonomie, des personnes handicapées. Dès lors, les informations visuelles, auditives et sensorielles, nécessaires au repérage du site doivent concrétiser le trajet à réaliser pour accéder à l'établissement, notamment depuis les arrêts de bus situés à proximité.

Le traitement des abords et des liaisons entre la voirie et la base nautique ne doit donc pas être négligé, notamment pour les personnes aveugles ou malvoyantes. Les personnes déficientes mentales ou psychiques sont, quant à elles, à la recherche d'informations associant le texte à des images simples.

L'identification du bâtiment est également un moyen d'assurer un repère visuel immédiatement compréhensible. Un signifiant visuel inscrit en gros caractères contrastés sur la façade de l'établissement garantit la bonne information de tous. De plus, faciliter le repérage de l'entrée principale du bâtiment, assure aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant une meilleure représentation de leur parcours. Elle évite les erreurs d'itinéraires et les préserve de la fatigue.



Exemple de signifiant visuel sur la façade d'une base nautique inscrit en gros caractères mais avec un contraste insuffisant

❖ Accueillir les chiens guides

La liberté d'accès, total et gratuit, des chiens guides ou d'accompagnement des personnes handicapées aux ERP a récemment été étendue. En effet, cette liberté d'accès était juridiquement limitée aux chiens appartenant aux seules personnes handicapées dont le taux d'incapacité était supérieur à 80 %. L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a corrigé cette disposition en modifiant l'article 88 de la loi n°87-588 portant diverses mesures d'ordre social.

Désormais les chiens guide appartenant aux personnes en situation de handicap titulaires de la carte de priorité (taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %) et les chiens en formation, peuvent accéder à tous les ERP et services de transport. Ce droit ne comporte aucune exception et le fait d'interdire l'accès à un chien guide ou d'assistance est sanctionné par une contravention de 3^{ème} catégorie.

Un pictogramme pour faciliter l'accès des chiens guides d'aveugles ou d'assistance à tous les établissements recevant du public a récemment été créé et peut donc être apposé à l'entrée de la base nautique dans l'hypothèse où cette dernière n'accepterait pas les chiens.

De plus, afin de garantir un accueil effectif des chiens guides, l'établissement peut prévoir des box d'accueil permettant à l'animal d'attendre son maître dans de bonnes conditions. Il est recommandé que le chien guide soit accueilli dans un local sécurisé, au calme et sous la surveillance du personnel de la base nautique. Néanmoins, si le local présente des conditions de sécurité suffisantes, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit présente en permanence pour le surveiller.



Illustration d'un chien guide



Chiens guides d'aveugles ou d'assistance uniquement

Pictogramme pour faciliter l'accès des chiens guides d'aveugles ou d'assistance à tous les établissements recevant du public

Fiche 2 : Le stationnement

Le véhicule représente le moyen de transport qui garantit l'autonomie sociale des personnes. Ainsi, pour simplifier leur accès à la base nautique, les personnes en situation de handicap doivent disposer de places de stationnement adaptées. Elles sont soumises à des dispositions techniques définissant leur nombre et leurs caractéristiques.

1 | STATIONNEMENT, LES POINTS DE VIGILANCE



- Repérer la place de stationnement réservée
- Quitter l'emplacement, en toute sécurité, une fois le véhicule garé
- Accéder à un cheminement accessible depuis la place de stationnement, à proximité de l'entrée



- Signaler sa présence en cas de contrôle d'accès
- Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter



- Signaler sa présence en cas de contrôle d'accès
- Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter



- Se repérer et s'orienter dans l'espace

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

La base nautique doit comporter une ou plusieurs places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Ces dernières doivent être aisément repérables par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement. Elles doivent être positionnées, dimensionnées et équipées de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles) de stationner leur véhicule au plus près d'un cheminement accessible, conduisant à l'entrée du site. Elles doivent également pouvoir quitter l'emplacement en toute sécurité une fois le véhicule garé et accéder facilement à l'entrée de l'établissement. Les gestionnaires ou propriétaires de bases nautiques peuvent donc prendre certaines dispositions pour faciliter l'accessibilité des places de stationnement.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs

Article 3 – Dispositions relatives au stationnement automobile

Dispositions relatives au stationnement automobile.

I.- Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur

à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

II.- Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants

Article 3 – Dispositions relatives au stationnement automobile

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I.- Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

2° Repérage :

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

4° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

II.- Caractéristiques minimales :

Les places adaptées pour les personnes handicapées dans des parcs de stationnement automobile répondent aux dispositions suivantes :

1° Situation :

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté. La borne de paiement est située dans un espace accessible. Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

2° Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés. Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° Nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

4° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %. La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une sur longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

**5° Atteinte et usage :**

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

3 | PRECONISATIONS

Faciliter le repérage des places de stationnement réservées

❖ Installer une signalétique de guidage

Les bases nautiques sont souvent situées sur de grands espaces naturels et peuvent disposer de plusieurs parcs de stationnement. Lorsque différents parcs de stationnement permettent d'accéder à la base nautique, il est recommandé de réserver des places à destination des personnes en situation de handicap à proximité de chaque entrée.

Dès lors, l'installation d'une signalétique de guidage vers ces places de stationnement réservées contribue à faciliter leur repérage. Elle prend généralement la forme de panneaux directionnels représentant un pictogramme. La position et l'orientation des panneaux doivent alors être visibles par les conducteurs des véhicules dès leur entrée sur le site.

❖ Localiser efficacement les places adaptées

Si la double signalisation des places adaptées au sol et en hauteur est obligatoire, le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de signaler la place de stationnement, à condition que son marquage soit visible et compréhensible de loin. Il est cependant conseillé, par souci de cohérence, de reproduire les règles définies pour le stationnement sur la voirie, avec notamment un marquage au sol blanc et le symbole international du handicap sur la ligne de marquage ou à l'extérieur. De plus, pour favoriser leur repérage, les places de stationnement adaptées peuvent être peintes, sur toute leur superficie, d'une couleur bleue.

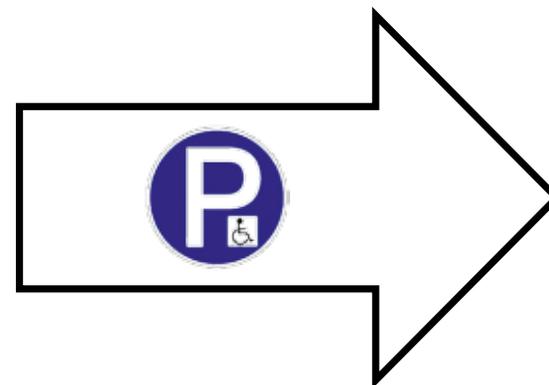
Sécuriser l'accès des personnes en situation de handicap à l'entrée du site

❖ Effectuer une demande d'aménagement d'un espace de stationnement adapté

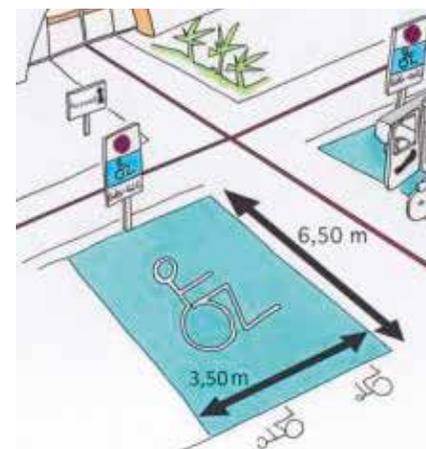
Si la base nautique ne dispose pas d'un parc de stationnement, l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales désigne le maire comme compétent pour réserver un espace de stationnement, sur toute l'étendue des voies de circulation publique de sa commune. Une demande peut par conséquent lui être adressée pour bénéficier, si nécessaire, d'un stationnement adapté devant le site.

❖ Garantir la sécurité des usagers lors de leur sortie du véhicule

Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m x 5 m. Les places adaptées doivent offrir une largeur supplémentaire de 0,80m pour atteindre au total une dimension minimale de 3,30 m imposée par le cadre réglementaire. Cependant, compte tenu de la diversité des handicaps rencontrés, il est recommandé que les places de stationnement adaptées aient une longueur de 6,50 m (longueur standard



Exemple de signalétique de guidage vers des places de stationnement adaptées



Exemple d'une place de stationnement accessible

+ 1,50 m de dégagement). L'espace de dégagement ainsi aménagé permet aux personnes handicapées d'installer une rampe amovible pour sortir du véhicule par l'arrière ou accéder au coffre, en toute sécurité, sans empiéter sur la voie de circulation.

❖ Anticiper les besoins en fonction des pratiques proposées par la base nautique

Lorsque la base nautique est en mesure d'accueillir des groupes de personnes handicapées, dans le cadre de stages de perfectionnement ou simplement pour une pratique en loisirs, elle peut augmenter son nombre de places adaptées.

De plus, dans l'hypothèse où le déplacement de ces groupes s'effectue avec un minibus adapté, il est recommandé de réserver une place de stationnement à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment, de dimension supérieure à ce que prévoient les dispositions réglementaires.

❖ Eviter les obstacles et encombrements sur les espaces de stationnement

Une fois descendues du véhicule, les personnes en fauteuil roulant doivent pouvoir accéder, sans contrainte, au cheminement leur permettant de rejoindre le bâtiment. Si la difficulté provient fréquemment des ressauts (écarts de niveau) présents entre la place de stationnement et le cheminement, la présence d'obstacles sur ce dernier est également source de difficultés.

Or, les activités nautiques nécessitent souvent le transport d'embarcations qui s'effectue généralement à l'aide d'une remorque. Dès lors, un accès direct pour ces véhicules à la cale de mise à l'eau est à envisager, afin d'éviter les encombrements du parking ou les obstacles sur le cheminement limitant l'accessibilité du site.

De plus, l'aménagement d'une aire de retournement facilite la circulation et réduit le risque d'accident.

Spécificité des plages

La fréquentation des plages en période estivale est abondante. Il convient de **dépasser le minimum réglementaire** et de créer davantage de places de stationnement réservées.

Ces dernières doivent être situées à **proximité d'un cheminement** permettant aux usagers de rejoindre le bord de la plage en toute sécurité.



Exemple d'un espace de stationnement encombré

B. L'accessibilité des locaux

FICHE 3 : L'ACCUEIL

L'accueil est une fonction essentielle dans un établissement recevant du public. Il représente le premier contact avec la structure et concentre les demandes des usagers. En tant que point de renseignement, la qualité de l'écoute et des réponses qui y sont délivrées sont déterminantes dans le traitement des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap sur le site. Ainsi, au-delà de l'accessibilité purement physique de l'espace d'accueil, c'est l'organisation complète et le fonctionnement de ce service qu'il convient de rendre efficace pour une utilisation optimale par l'ensemble des utilisateurs.

1 | ACCUEIL, LES POINTS DE VIGILANCE



- Repérer, atteindre l'espace d'accueil
- Communiquer visuellement avec le personnel
- Utiliser l'espace d'accueil



- Repérer l'espace d'accueil
- Bénéficier d'une ambiance visuelle et sonore adaptée
- Accéder à l'information



- Repérer l'espace d'accueil
- Bénéficier d'une ambiance visuelle et sonore adaptée
- Accéder à l'information
- Communiquer



- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace
- Entrer en relation avec autrui,
- Accéder à l'information et la comprendre

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

L'accueil revêt une importance essentielle dans la réception, l'orientation et le renseignement des usagers. Facilement repérable, toute personne handicapée doit pouvoir accéder à une information de qualité, adaptée à son handicap, que ce soit par la réception d'indications sonores ou visuelles ou au moyen d'un échange direct avec le personnel de l'établissement.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs Article 5 – Dispositions relatives à l'accueil du public

I. - Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes : Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants Article 5 – Dispositions relatives à l'accueil du public

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes : Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme. Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur. Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme. Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3 | PRECONISATIONS

Repérer et comprendre les espaces

❖ **Faciliter l'entrée dans la structure**

L'entrée dans la structure pose souvent des problèmes liés à l'ouverture des portes. Ainsi, l'installation d'un système d'ouverture automatique avec détecteur de présence facilite les déplacements et l'accès à l'espace d'accueil. Lorsque les portes sont vitrées, il est recommandé qu'elles soient repérables par les personnes malvoyantes grâce à l'installation d'éléments visuels contrastés ou de marquages de 5 cm de hauteur et positionnés à 1,10 m et 1,60m du sol.

❖ **Visualiser les espaces**

Tous les aménagements, équipements et mobiliers doivent être facilement repérables. Pour ce faire, un travail sur la lumière, la couleur ou les matériaux peut être réalisé. Le contraste est l'élément principal et permet aux usagers d'identifier les espaces ainsi que les services proposés par la seule information visuelle et de les utiliser.

❖ **Etre informé de la présence d'un usager**

Si le fonctionnement de l'établissement ne garantit pas la présence permanente d'une personne à l'accueil, il est recommandé qu'un bouton d'appel contrasté et en relief soit installé sur la banque d'accueil afin de permettre aux usagers de signaler leur présence au personnel. L'accueil peut également être équipé d'un détecteur de présence.

Accéder à l'information et communiquer

❖ **Garantir une qualité d'éclairage suffisante de l'espace d'accueil.**

Une qualité d'éclairage suffisante est nécessaire pour permettre aux personnes malvoyantes d'accéder à l'information. C'est pourquoi, l'éclairage doit être renforcé dans les espaces ou équipements destinés à la communication. De plus, garantir une qualité d'éclairage suffisante facilite la lecture sur les lèvres pour les personnes déficientes auditives. Il est néanmoins recommandé d'être attentif aux phénomènes d'éblouissement et de reflets et de les supprimer dès que possible ou à défaut de les atténuer.

❖ **Equiper la banque d'accueil d'une boucle magnétique**

L'univers sonore des malentendants est généralement parasité par une multiplicité de bruits environnants qui compliquent leur perception des informations. Les aides techniques sonores spécifiques et notamment le système à induction magnétique permettent la transmission d'un son épuré, sans bruits parasites et facilitent à ce titre, la communication avec l'utilisateur. Ainsi, il est préconisé d'équiper la banque d'accueil d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique y compris lorsque l'accueil n'est pas sonorisé et de le signaler aux utilisateurs par un pictogramme disposé sur la banque d'accueil.

Le personnel d'accueil doit également être formé à son utilisation pour en garantir un usage effectif.



Illustration d'une banque d'accueil surbaissée



Illustration d'un pictogramme indiquant la présence d'une boucle magnétique

❖ **Initier le personnel d'accueil à la langue des signes**

Pour les personnes atteintes de surdit , le premier moyen de communication et de conceptualisation reste la langue des signes. C'est pourquoi, la personne en situation de handicap auditif est plus r cptive   une communication visuelle et gestuelle qu'  un  crit. A ce titre, la mise   disposition, au personnel d'accueil, de livrets d'initiation   la langue des signes, traduisant les termes les plus utilis s dans l'accueil des usagers, peut  tre un moyen de faciliter la communication et les interactions avec ce public. Des formations aux langages des signes (LSF) dispens es par des associations sp cialis es peuvent  galement  tre suivies pour favoriser l'accueil des personnes sourdes et malentendantes.

❖ **Renforcer la qualit  d'usage de la banque d'accueil**

Afin de garantir la communication visuelle entre les personnes en fauteuil roulant et le personnel d'accueil, une partie de la banque d'accueil doit  tre surbaiss e   une hauteur maximum de 0,80 m. Elle doit  galement disposer d'un vide en partie inf rieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux des personnes se d plaçant en fauteuil roulant. Ces dimensions impos es par la r glementation peuvent utilement  tre port es   des mesures sup rieures afin de favoriser la qualit  d'usage des personnes se d plaçant en fauteuil  lectrique.

❖ **Pr voir une diversit  de moyens de communication pour garantir l'acc s   l'information de tous**

La d livrance de messages sous diff rentes formes (visuelle, auditive, tactile, verbale ou encore technologique) permet aux personnes en situation de handicap d'acc der plus facilement   l'information. Elle contribue ainsi   favoriser les  changes et   stimuler l'attention des personnes handicap es mentales, cognitives ou psychiques.

Des journ es de sensibilisation et de formation peuvent  galement  tre organis es avec les associations repr sentatives des personnes handicap es mentales (UNAPEI, FFSA...).

De plus, il est recommand  qu'un moyen de communication  crit tel qu'un carnet et un crayon soit mis   disposition des usagers ayant des difficult s   communiquer oralement.

Pour les personnes malvoyantes ou aveugles, il est int ressant de proposer des plans tactiles en relief repr sentant les diff rents espaces du site associ s aux activit s propos es, leur permettant de se rep rer et de se familiariser avec les lieux.



Mettre en place un accompagnement humain efficace

❖ **Sensibiliser et former le personnel d'accueil**

L'accessibilité réside également dans la capacité des établissements à accueillir de façon effective les personnes en situation de handicap. L'ensemble des dispositifs favorisant l'accessibilité des personnes handicapées ne dispense donc pas la structure de mettre en place un accompagnement humain efficace. D'autant plus que dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cent personnes, l'employeur a l'obligation de mettre en oeuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées, à destination des professionnels en contact avec les usagers.

Dès lors, l'organisation de séances de sensibilisation ou de formation pour le personnel d'accueil, permet de répondre plus facilement aux besoins et aux attentes des personnes handicapées et garantit un accueil sécurisé de tous les publics, dans une ambiance bienveillante et rassurante. Une partie théorique associée à une partie pratique contribuent également à familiariser le personnel à la diversité des handicaps.

De plus, la participation d'association de personnes handicapées peut également être envisagée pour participer à ces sensibilisations et renforcer leur impact. Elles peuvent ainsi témoigner, échanger et répondre aux interrogations des membres du personnel.

Enfin, la mise en situation du personnel sur le site est aussi pertinente afin d'identifier les limites de l'accessibilité de la base nautique et de sensibiliser les agents aux obstacles quotidiens rencontrés par les personnes handicapées. Les attentes de ces derniers seraient ainsi mieux perçues et gérées en pratique par le personnel d'accueil.

❖ **Communiquer en interne les différents guides de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap**

La communication en interne de documents de sensibilisation pour l'accueil des personnes handicapées dans les établissements recevant du public peut être une solution pour diffuser les bonnes pratiques au personnel et connaître les bons comportements à adopter.

❖ **Désigner un référent accessibilité dans la structure**

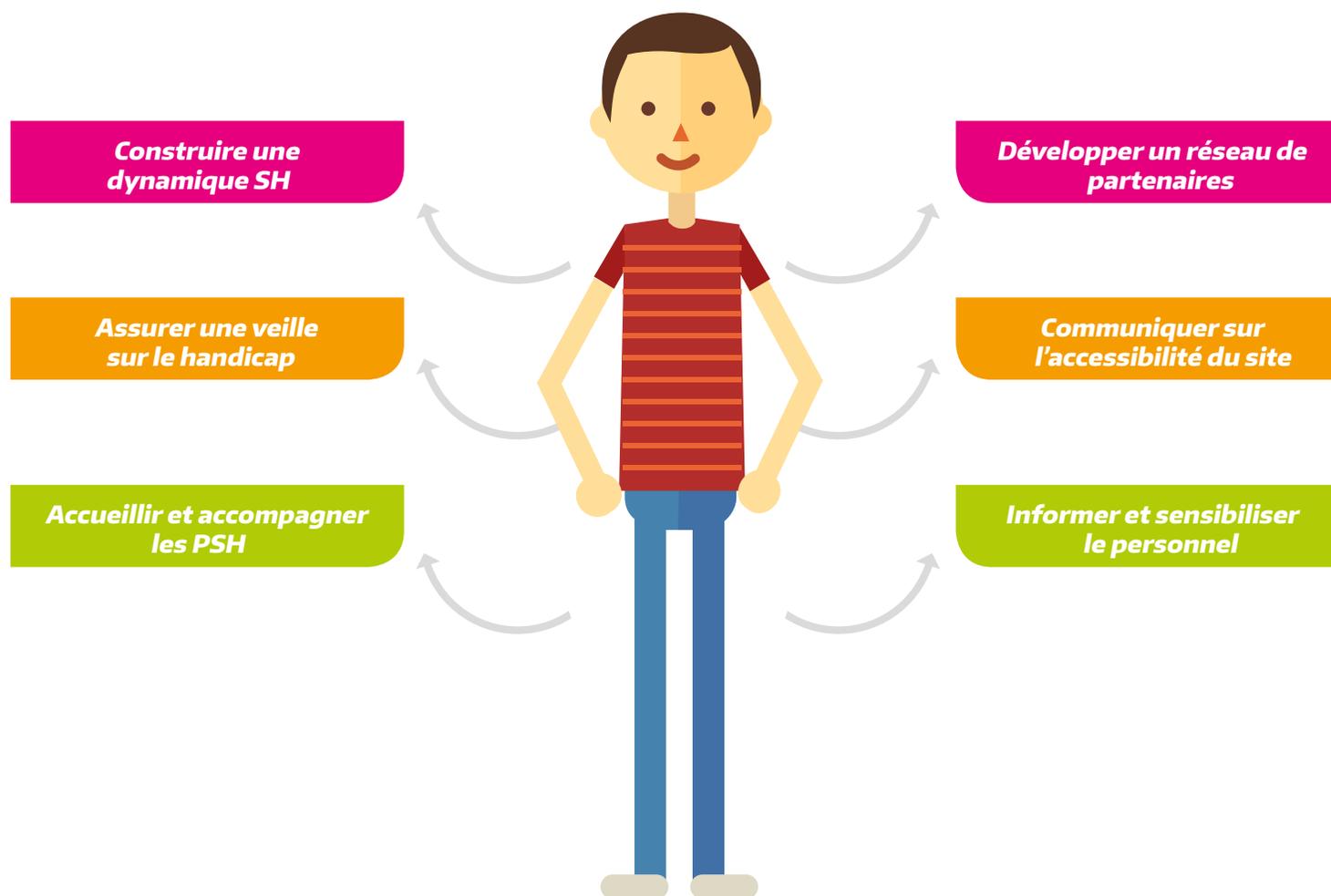
Un référent accessibilité peut être désigné par la structure afin d'être l'interlocuteur privilégié sur les problématiques afférentes au sport et handicaps. Ainsi, ses missions et compétences peuvent s'exprimer à trois niveaux différents en fonction de l'implication de l'établissement dans l'accessibilité des pratiques.

La bonne connaissance du handicap par le référent contribue à assurer l'accueil effectif de ces publics et à sensibiliser le personnel sur les questions d'accessibilité.



Le référent peut également avoir un rôle de ressource en interne, en assurant une veille sur les évolutions relatives à la thématique du handicap ainsi que sur les méthodes pédagogiques à respecter pour favoriser l'intégration des personnes handicapées dans les activités nautiques. Enfin, son rôle dans la mobilisation des acteurs et des ressources nécessaires aux développements des pratiques sportives adaptées favorise la mise en place d'une démarche partenariale ainsi que la recherche de moyens financiers.

Référent Accessibilité



Fiche 4 : Les vestiaires

Les vestiaires sont un lieu de passage obligatoire pour les pratiquants d'activités nautiques. Dès lors, leur aménagement ne doit pas être négligé afin de faciliter leur utilisation par les personnes en situation de handicap.

1 | VESTIAIRES, LES POINTS DE VIGILANCE

- Accéder aux vestiaires ou cabines d'habillage par un cheminement praticable
- Disposer d'un espace suffisant dans la cabine d'habillage
- Pouvoir se transférer facilement
- Atteindre et utiliser les équipements des vestiaires



- Accéder sans obstacle aux vestiaires ou cabines d'habillage
- Repérer les cabines d'habillage
- Identifier et utiliser les équipements des vestiaires



- Repérer les cabines d'habillage
- Repérer les équipements des vestiaires



- S'orienter jusqu'aux vestiaires
- Repérer et utiliser les différents équipements à disposition
- Limiter les situations de stress

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

L'objectif est de permettre aux personnes handicapées de se changer avec la plus grande autonomie possible dans les meilleures conditions de confort, d'hygiène et d'intimité.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs

Article 18 – Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines.

I. - Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine,

au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I,

les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions suivantes :

Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants

Article 18 – Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable. Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante : 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20. A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante : 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

2° Atteinte et usage :

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ; - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur. Dans le cas où cet espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manoeuvre de manoeuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

3 | PRECONISATIONS

Garantir la fluidité de la circulation dans les vestiaires

Le passage systématique des pratiquants d'activités nautiques dans les vestiaires nécessite la mise en place d'aménagements permettant d'en limiter les encombrements.

❖ **Prévoir des circulations suffisamment larges**

Il est opportun de prévoir des circulations suffisamment larges pour fluidifier les passages des pratiquants ainsi que des personnes à mobilité réduite ou lourdement handicapées.

❖ **Installer une signalétique directionnelle et fonctionnelle adaptée**

Une signalétique adaptée sous forme de fléchage complétée par des dispositifs sonores, de couleurs ou de revêtements de sols spécifiques facilitent l'orientation et le déplacement des usagers. Elle évite les engorgements causés par les fortes affluences de pratiquants (compétition, créneaux spécifiques à destination des personnes handicapées...).

❖ **Mettre en place un dispositif de rangement pour les aides matérielles**

Il est conseillé, pour les personnes en situation de handicap dotées d'une aide matérielle au déplacement, de prévoir des équipements de substitution adaptés au milieu humide et des espaces de rangement réservés et sécurisés pour stocker et protéger les fauteuils de ville ou autres aides techniques.

❖ **Multiplier les équipements accessibles proposés dans les vestiaires**

L'ensemble des équipements tels que les casiers, les sèche-cheveux ou encore les patères peuvent être dispersés dans le vestiaire et situés à des hauteurs différentes. Ainsi, la multiplication et la diversification des services proposés garantissent leur utilisation par l'ensemble des publics, sans restreindre les circulations. Outre la possibilité pour les personnes en situation de handicap d'utiliser simultanément les équipements, c'est une meilleure gestion des flux d'utilisateurs qui est alors assurée.

L'emploi de couleurs contrastées facilite le repérage des équipements et leur utilisation par les personnes déficientes visuelles.

Il est également recommandé de privilégier des équipements fixes, tels que des bancs ou des tables d'habillage, afin qu'ils ne puissent être déplacés à l'usage et ne rendent inaccessibles les lieux.



Exemple d'un vestiaire avec de larges circulations. Attention aux patères trop hautes et non accessibles aux personnes en fauteuil roulant



Exemple d'un sèche-cheveux réglable en hauteur

Aménager l'ensemble des équipements présents dans les vestiaires

Faciliter l'utilisation des bancs et tables d'habillage pour les personnes en situation de handicap moteur

Si la hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 et 0,50 m, il est recommandé que les bancs ou tables d'habillage aient une assise de 0,50 m de profondeur. Ces équipements permettent aux personnes à mobilité réduite de se transférer et de se changer plus facilement en position allongée. De plus, afin de faciliter les transferts, des barres d'appui peuvent utilement être installées et positionnées entre 0,70 et 0,80 m de hauteur. La mise en place d'une barre d'appui offrant la possibilité de se tracter peut également constituer une aide pour les personnes paraplégiques qui souhaitent enfiler des combinaisons en néoprène.



Illustration d'un casier à ouverture par badge magnétique

Rendre accessibles les casiers

Les casiers peuvent être repérés au moyen de couleurs contrastées par rapport à leur environnement et d'un marquage représentant des numéros en relief.

Il est également recommandé de vérifier leur facilité d'ouverture. A ce titre, il est préférable d'opter pour un système d'ouverture à clef facilement préhensible. Attention, les casiers à pièces sont sources de difficultés pour les personnes déficientes visuelles ou ayant des difficultés de préhension. De même, les casiers à code sont à éviter car leur utilisation est trop complexe pour les personnes en situation de handicap mental et psychique.

Certains casiers placés à mi-hauteur, entre 0,90 m et 1,30 m peuvent être prioritairement réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant ainsi qu'aux personnes de petite taille. Dans ce cas, le symbole international du handicap peut utilement être apposé sur certains casiers.

Aménager les cabines individuelles

Dans l'hypothèse où les vestiaires détiendraient des cabines individuelles, une table d'habillage, d'une largeur de 0,80 m minimum et placée à une hauteur de 0,50 m maximum, peut utilement être

installée. Elle permet aux personnes à mobilité réduite de se transférer et de se changer plus facilement en position allongée.

Une ou plusieurs barres d'appui peuvent également être judicieusement positionnées à proximité de la table d'habillage.

Il est également recommandé que les portes des cabines aménagées soient munies d'une barre de rappel, situé à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,20 m, permettant de refermer la porte derrière soi.

Lorsque plusieurs cabines sont aménagées, il est conseillé de prévoir un accès latéral par la gauche dans une partie des cabines et un accès latéral par la droite dans l'autre partie. A titre informatif, le sens du transfert peut être indiqué sur la porte des cabines individuelles.



Exemple de bancs disposant d'une assise de 0,50 mètres de profondeur mais faiblement contrastés

Illustration d'une table d'habillage avec barres d'appui dans une cabine aménagée



Fiche 5 : Les douches

Au sein de la base nautique, l'aménagement d'un espace douche est essentiel pour que les pratiquants puissent se rincer à la fin des activités. Ainsi, rendre accessible cet espace aux personnes handicapées contribue à améliorer la qualité d'usage de tous en veillant à une utilisation simplifiée et sécurisée des équipements.

1 | DOUCHES, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder à l'espace douche sans glisser
- Utiliser l'équipement en position assise ou debout
- Disposer d'un appui
- Stocker le fauteuil de ville



- Repérer l'espace douche
- Accéder à l'espace douche sans glisser
- Identifier et utiliser les équipements



- Repérer l'espace douche
- Identifier et utiliser les équipements



- Repérer l'espace douche et y accéder
- Comprendre les espaces
- Se repérer et s'orienter dans l'espace
- Utiliser les différents équipements à disposition

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir accéder aux douches sans difficulté et les utiliser dans la plus grande autonomie possible.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs

Article 18 – Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines.

I. - Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions suivantes :

Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débatement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants

Article 18 – Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable. Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

1° Nombre

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante : 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20. A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante : 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci.

Lorsqu'elle existe, un espace de manoeuvre de manoeuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

3 | PRECONISATIONS

Désencombrer les douches

❖ Installer plusieurs douches aménagées

Dans l'hypothèse où la base nautique connaît une forte fréquentation par les personnes en situation de handicap, la présence d'une seule douche accessible peut s'avérer insuffisante. Par conséquent, il est préférable que le nombre de douches individuelles adaptées ou de sièges adaptés installés dans les douches collectives soit supérieur à celui fixé par la réglementation.

Lorsque plusieurs douches adaptées sont mises à disposition des usagers, il est recommandé de prévoir des douches permettant un transfert par la droite et d'autres permettant un transfert par la gauche. A titre informatif, le sens du transfert peut être indiqué sur la porte des douches individuelles. De plus, ces portes peuvent également être munies d'une barre de rappel située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,20 m pour faciliter leur maniement.

❖ Aménager une cabine de douche individuelle

Il est plus confortable de se doucher dans une cabine individuelle plutôt que dans une douche collective. Ainsi, l'aménagement d'une cabine de douche adaptée sans être nécessairement réservée aux personnes handicapées répondrait à cette attente.

Permettre une utilisation des douches en position assise

❖ Installer des sièges de douche rabattables

La personne handicapée doit pouvoir se doucher en position assise à l'aide d'un siège de douche adapté. Il est conseillé d'installer des sièges adaptés rabattables afin de permettre à tous les usagers d'utiliser cet espace de douche.

De plus, afin d'améliorer le confort d'usage des personnes en situation de handicap, il est préconisé de situer l'axe central du siège adapté à une distance comprise entre 0,35 m et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui latérale.

❖ Veiller au bon positionnement des sièges adaptés

Il est également recommandé de veiller au bon positionnement des sièges adaptés dans les douches collectives afin d'éviter les projections d'eau sur les fauteuils roulants de ville. A cette fin, il peut être envisagé de positionner les sièges adaptés dans les angles de l'espace des douches collectives et de les situer légèrement à l'écart des autres douches.

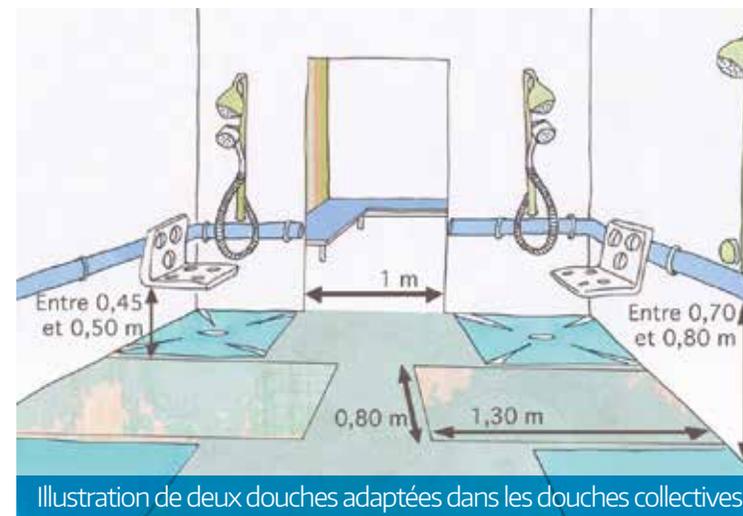


Illustration de deux douches adaptées dans les douches collectives



Illustration d'un siège rabattable au sein d'une douche individuelle adaptée

❖ **Mettre à disposition un fauteuil roulant amphibie**

Si le fauteuil de douche fixe évite le risque d'être déplacé à l'usage et de rendre inaccessible l'espace, la mise à disposition d'un fauteuil de douche mobile, type amphibie, permet à la personne en situation de handicap de se doucher sans transfert et ainsi de diminuer le risque de projection d'eau sur son fauteuil de ville.

Faciliter la toilette des usagers

❖ **Veiller à ce que l'ensemble des équipements soit accessible en position assise**

L'ensemble des équipements présents dans l'espace douche doit pouvoir être utilisé en position assise. Ainsi, les patères, miroirs, dispositifs de fermeture de porte, doivent être installés à une distance supérieure à 0,40 m d'un angle rentrant ou d'un obstacle et situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

❖ **Assurer le repérage des équipements**

Les divers équipements de l'espace douche doivent être facilement repérables. Ainsi, ils peuvent être contrastés par rapport à leur environnement direct.

❖ **Installer des commandes de douche faciles d'utilisation**

Certains équipements classiques sont peu confortables à l'usage en fonction des handicaps rencontrés. Ainsi, les commandes de douches peuvent être installées à différentes hauteurs afin de favoriser leur utilisation par tous les publics (personnes handicapées, personnes de petite taille, enfants...).

De plus, les commandes de douche doivent être faciles à utiliser, notamment pour les personnes ayant des difficultés de préhension. La commande de douche matérialisée par un bouton peut donc être privilégiée.

Enfin, pour de nombreuses personnes en situation de handicap ayant perdu la juste appréciation de la température, la mise en place d'un contrôle thermostatique permet d'éviter les brûlures.

❖ **Veillez à la bonne inclinaison de la pomme de douche**

Il est nécessaire de veiller à ce que l'inclinaison de la pomme de douche soit dirigée vers le siège. Son positionnement doit donc permettre un usage complet de la douche et un confort optimal pour une personne assise.

❖ **Installer des flexibles de douche**

Afin de renforcer la qualité d'usage au sein de l'espace de douche, il peut être judicieux d'installer une pomme de douche mobile. Ce système permet ainsi à la personne en situation de handicap de contrôler les projections d'eau.



Illustration d'un fauteuil de douche amphibie



Exemple de commandes de douches faciles à manoeuvrer et situées à différentes hauteurs

Faciliter les transferts des personnes en situation de handicap moteur

❖ Installer des barres d'appui latérales

Les barres d'appui le long des sièges adaptés facilitent les transferts et le maintien des personnes handicapées sur le siège.

Si les douches collectives ne sont équipées que d'un seul siège adapté, il est recommandé que l'utilisateur puisse bénéficier d'une barre d'appui latérale des deux côtés (barre d'appui rabattable).

❖ Installer une barre d'appui horizontale

L'installation d'une barre d'appui horizontale située tout le long des douches collectives, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, permet aux personnes mal marchantes de disposer d'un appui en position debout au sein de l'espace douche et d'éviter ainsi les risques de chute.

❖ Prévoir des espaces de manoeuvre devant les dispositifs de douche

L'aménagement d'une aire de rotation de 1,50 m de diamètre devant les cabines et les emplacements pour l'accès, la rotation et le stationnement des fauteuils roulants facilite les transferts et l'utilisation des dispositifs de douche.

❖ Utiliser un revêtement de sol antidérapant

Pour des raisons de sécurité, il est important que le sol de l'espace de douche soit antidérapant y compris lorsqu'il est humide.



Illustration d'une douche adaptée installée dans les douches collectives et disposant d'une barre d'appui latérale

Fiche 6 : Les sanitaires

L'implantation de sanitaires adaptés au sein de la base nautique, contribue à éviter les situations discriminantes. Leur qualité d'usage est essentielle pour que les personnes en situation de handicap puissent utiliser l'équipement.

1 | SANITAIRES, LES POINTS DE VIGILANCE

- Identifier les sanitaires adaptés
- Accéder et utiliser les sanitaires et autres équipements
- Disposer d'un espace de retournement



- Accéder aux sanitaires
- Repérer et identifier les équipements
- Disposer d'un éclairage suffisant



- Accéder aux sanitaires
- Repérer et identifier les équipements



- Veiller au repérage facile et lisible de l'espace sanitaire
- Repérer et identifier les équipements
- Prévoir des dispositifs d'utilisation simple
- Prévoir une aide humaine facilement localisable

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

Si la réglementation n'impose pas de réserver les sanitaires adaptés exclusivement à l'usage des personnes en situation de handicap, chaque niveau accessible de la base nautique doit offrir un cabinet d'aisance aménagé et équipé d'un lavabo accessible lorsque des sanitaires pour le public sont prévus. L'ensemble des équipements du cabinet d'aisance doit donc être accessible, et pouvoir être utilisé par les personnes en position assise.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs

Article 12 - Dispositions relatives aux sanitaires

I. - Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants

Article 12 - Dispositions relatives aux sanitaires

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. Les lavabos accessibles doivent respecter les exigences du c du 2° du II de l'article 11. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur. Dans le cas où cet espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

3 | PRECONISATIONS

Faciliter l'identification et l'utilisation des sanitaires adaptés

❖ Aménager deux cabinets d'aisances adaptés aux capacités des personnes en situation de handicap

L'aménagement à chaque niveau accessible lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, de deux cabinets d'aisances adaptés, l'un permettant un transfert sur la cuvette par la droite et l'autre par la gauche, facilite l'utilisation des sanitaires en fonction des aptitudes physiques des usagers handicapés. Une aire de 0,80 m sur 1,30 m située à côté de la cuvette, du côté gauche ou du côté droit favorise le transfert latéral. La solution idéale consiste à aménager un espace libre de 0,80 m X 1,30 m équipé de barres rabattables de chaque côté de la cuvette du WC.

❖ Identifier les sanitaires adaptés à l'aide d'un pictogramme

Fixer un pictogramme sur la porte du bloc sanitaire permet d'identifier le service sanitaire, le sexe ainsi que la cabine adaptée. Cependant, afin d'éviter une identité visuelle spécifique aux personnes en situation de handicap, un pictogramme WC adapté Homme / Femme peut être préféré.

❖ Indiquer le sens du transfert sur la porte du sanitaire

A titre informatif, le sens du transfert peut utilement être indiqué sur les portes des sanitaires adaptés tel que:

- « Toilettes – Transfert par la gauche »
- « Toilettes – Transfert par la droite » .

❖ Faciliter la fermeture de la porte

Il est recommandé de positionner un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire, telle qu'une barre de rappel de porte, à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,20 m.

❖ Prévoir un espace de retournement

L'espace de retournement de 1,50 m de diamètre, permettant de faire pivoter le fauteuil roulant, doit être situé dans la mesure du possible, dans la cabine du sanitaire. En cas d'impossibilité, il peut être aménagé devant la porte. Cependant, cette dernière solution ne doit pas être systématisée et ne concerne que les hypothèses où des contraintes sérieuses empêcheraient de réaliser cet espace à l'intérieur du sanitaire.

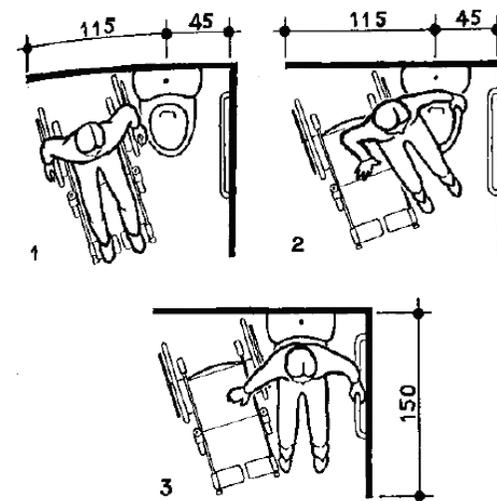


Illustration d'un transfert latéral d'une personne en situation de handicap moteur



TOILETTES



TOILETTES

Illustration de pictogrammes WC adapté Homme / Femme



Exemple de cuvette suspendue dans un sanitaire accessible

Faciliter les transferts à la cuvette des WC

❖ Privilégier une cuvette de WC suspendue

L'utilisation de la cuvette WC par les personnes en fauteuil roulant nécessite un transfert. Dès lors, il est recommandé d'installer une cuvette suspendue à 0,45 m de hauteur, qui facilite les transferts ainsi que son utilisation par les personnes semi-ambulantes. Il convient néanmoins de noter que la hauteur des cuvettes des sanitaires adaptés peut les rendre difficilement utilisables par les enfants ainsi que les personnes de petite taille.

❖ Veillez au bon positionnement de la cuvette et du réservoir

Pour faciliter l'usage et le confort des sanitaires, il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit situé à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ainsi qu'à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette. De plus, la forme et le positionnement du réservoir des toilettes peuvent être source de gêne pour certains utilisateurs. C'est pourquoi, il est conseillé de préférer un réservoir encastré ou un réservoir galbé et posé sur la cuvette afin de compenser les problèmes d'équilibre lors de l'assise.

❖ Installer des barres escamotables

Afin de garantir aux personnes en situation de handicap un confort d'usage dans les cabinets d'aisance, l'installation de barres d'appui est indispensable. A ce titre, il est préférable d'aménager de part et d'autre de la cuvette une barre escamotable à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Aménager un lave-mains accessible au sein du cabinet d'aisance

❖ Prévoir un espace d'usage à l'aplomb du lave-mains

Un espace d'usage à l'aplomb du lave-mains contribue à faciliter son utilisation par les personnes en fauteuil roulant. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

❖ Préférer des vasques encastrées dans un plan horizontal

Il est recommandé de préférer des vasques encastrées dans un plan horizontal situé à maximum 0,85 m du sol et 0,70 m pour le bord inférieur. Ce dispositif permet aux personnes handicapées d'y déposer quelques effets personnels et renforce la qualité d'usage des sanitaires adaptés notamment pour les personnes ayant besoin de se sonder.

❖ Veillez au bon positionnement du lave-mains

Le positionnement du lave-mains à proximité immédiate de la cuvette des sanitaires permet aux personnes en fauteuil de se laver les mains depuis la cuvette, en position assise.



Exemple d'un WC disposant de deux barres escamotables de part et d'autre de la cuvette



Illustration d'un siphon déporté

Faciliter l'utilisation du lave-mains

Afin d'éviter les risques de brûlures au niveau des membres inférieurs des personnes en fauteuil roulant, le siphon, l'évacuation et l'arrivée d'eau des lavabos peuvent être déportés vers le mur auquel ils sont adossés.

De plus, une robinetterie avec une commande à palette ou automatique peut être préférée et facilite l'utilisation du lave-mains pour les personnes les plus lourdement handicapées.

Garantir l'accessibilité de tous les équipements mis à disposition au sein du sanitaire

Privilégier un éclairage par détection de présence

La mise en place d'un éclairage par détection de présence permet d'allumer le sanitaire sans aucun contact physique. Par conséquent, la simple entrée d'une personne dans le sanitaire doit provoquer son éclairage. C'est pourquoi il est important de veiller à ce que les dispositifs de détection de présence soient réglés pour détecter les personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Certains dispositifs peuvent également se déclencher suite à la détection d'un mouvement de tout type dans la pièce. Ce système a l'avantage de n'éclairer que par nécessité et sur un temps utile. Il contribue ainsi à améliorer l'hygiène et à faciliter l'utilisation des sanitaires. Cependant, l'éclairage des sanitaires doit être réglé afin de ne pas provoquer d'éblouissement avec le miroir.

Illustration d'un lave-mains accessible avec siphon déporté, robinetterie adaptée et miroir à hauteur du bord supérieur du lave main



Permettre l'utilisation des équipements en position assise et debout

Il est important de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'ensemble des équipements présents dans les sanitaires. A ce titre, il est essentiel de veiller à la bonne hauteur d'installation des miroirs, patères, porte-savons ou encore sèche-mains, qui peuvent également être contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Ainsi, les différents équipements du sanitaire doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. Cependant, pour les miroirs, il est recommandé d'installer son bord inférieur à 0,85 m du sol où à hauteur du bord supérieur du lave-mains.

Au sein du bloc sanitaire, il est conseillé d'éviter les poubelles à ouverture à pied, dont l'utilisation est parfois impossible pour les personnes en situation de handicap. Il est conseillé de préférer les poubelles suspendues qui sont généralement plus appropriées.

Installer un bouton d'appel d'urgence

Pour garantir la sécurité des usagers, un bouton d'appel d'urgence peut être installé et situé à une hauteur comprise entre 40 et 60 cm du sol, sur le mur adjacent à proximité de la cuvette.



Illustration d'une robinetterie avec levier allongé de préhension facile

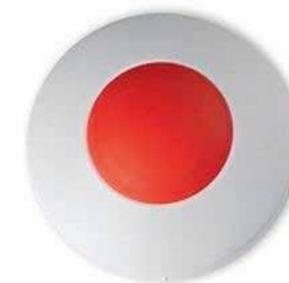


Illustration d'un bouton d'appel d'urgence

Fiche 7 Les locaux de rangement

Les bases nautiques disposent généralement de locaux de stockage permettant le rangement des embarcations ainsi que du matériel nautique souvent coûteux. Dès lors, ces espaces doivent être accessibles afin de garantir, dans la mesure du possible, l'autonomie des pratiquants handicapés, tout en assurant leur sécurité.

1 | LES LOCAUX DE RANGEMENT, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder au local
- Se déplacer dans le local
- Atteindre certains équipements



- Accéder au local
- Se déplacer dans le local en sécurité
- Détecter les obstacles



- Accéder à l'information
- Communiquer
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus



- Se repérer et s'orienter
- Comprendre l'espace
- Limiter le risque de développer un sentiment d'insécurité

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

Plusieurs types d'équipements sont emmagasinés dans le local de stockage. S'il est difficilement concevable d'assurer une complète autonomie des personnes en situation de handicap dans la préparation de leur bateau et notamment la mise à l'eau, les pratiquants doivent néanmoins pouvoir accéder aux embarcations, accastillages et équipements tels que les gilets de sauvetage, les combinaisons isothermiques ou les cirés. Ils doivent pouvoir ainsi s'équiper dans la plus grande autonomie possible et participer à la préparation de l'activité.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs

Article 11 – Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

I. – Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

II. – Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants

Article 11 – Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

I. – Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. – Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes : a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler. b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position debout comme en position assis .

Pour être utilisable en position assis , un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant



chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portable. Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support. Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

3 | PRECONISATIONS

Faciliter l'accès des personnes en situation de handicap au local de stockage

❖ **Garantir une circulation aisée jusqu'au local de stockage**

Le local de stockage doit être facile d'accès. La chaîne de déplacement du vestiaire jusqu'au local doit donc être garantie par une signalétique efficace et un cheminement praticable, sans discontinuité. A ce titre, la largeur minimale du cheminement peut utilement être portée à 1,60 m afin de faciliter le croisement de deux personnes en fauteuil roulant. Cependant, il est conseillé de prévoir un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés, pour favoriser la fluidité des circulations et améliorer la lisibilité des espaces.

❖ **Eviter les sols meubles et glissants**

Les sols meubles de type sable, graviers, cheminements enherbés sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et alimentent les risques de chute des personnes à l'équilibre fragile. L'utilisation de gravillons collés peut donc être privilégiée afin d'assurer une stabilité du sol.

Le revêtement de sol doit être non glissant en tout temps afin de maintenir l'adhérence des chaussures, des roues et de l'extrémité des cannes et des béquilles. Cela permet d'éviter, y compris lorsque le sol est mouillé, les risques de chutes et de renforcer l'autonomie des pratiquants dans leurs déplacements.



Illustration d'un revêtement de sol non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue, à la sortie du local de stockage

Assurer la sécurité au sein du local de stockage

❖ **Veiller à ce que les cheminements intérieurs du local de stockage soient libres de tout obstacle**

Afin que le local soit utilisable par tous, il est important de veiller à ce que les cheminements intérieurs du local de stockage soient libres de tout obstacle. Cela contribue d'une part à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers, en limitant les risques de chutes, et d'autre part, à éviter une rupture de la chaîne de déplacement restreignant l'autonomie des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

❖ **Eviter les obstacles à hauteur de visage**

Il est important de veiller au sein du local, à ce qu'aucun équipement ne constitue un obstacle à hauteur de visage, dans l'axe de passage des usagers. Ainsi, afin de limiter les risques de heurt et de ne présenter aucun danger, il est recommandé de s'assurer qu'une hauteur de passage dépourvue d'obstacle de 2,20 m soit garantie, notamment pour les personnes déficientes visuelles.



Illustration d'un local de stockage sans obstacle à hauteur de visage

Garantir la visibilité et la compréhension des espaces du local de stockage

❖ Veiller à une qualité d'éclairage suffisante

Il est conseillé de veiller à ce que la luminosité du lieu de stockage, qu'elle soit naturelle ou artificielle, ne provoque pas d'éblouissement ou de réverbération. L'éclairage doit donc permettre une bonne visualisation des espaces et de l'organisation du local, notamment pour les personnes malvoyantes. Pour les personnes déficientes mentales ou psychiques, le local de stockage peut représenter un lieu inquiétant. C'est pourquoi son bon éclairage contribue à limiter les risques d'anxiété.

❖ Organiser différents espaces dans le local de stockage

Pour mettre en place une circulation facilitée dans le local, il est conseillé de distinguer des zones de stockage en fonction du type de matériel emmagasiné. La bonne organisation du matériel facilite ainsi son repérage. Dès lors, des espaces de rangement situés entre 0,90 et 1,30 m de hauteur maximum peuvent être aménagés.

❖ Aménager un espace dédié au matériel adapté

Afin de faciliter l'identification du matériel nécessaire à la pratique des personnes en situation de handicap, il est conseillé de regrouper l'ensemble des équipements adaptés dans un espace prévu à cet effet. Cela permet de faciliter leur repérage, de limiter les risques de blessure et de gagner du temps dans l'organisation des pratiques.

De plus, l'utilisation d'un chariot technique regroupant l'ensemble des accastillages et des équipements contribuant à l'adaptation des activités nautiques aux personnes handicapées simplifie le déplacement de ce matériel jusqu'au ponton en cas de nécessité.

❖ Identifier les différents espaces en utilisant une signalétique claire

L'utilisation d'une signalétique au sein du local de stockage contribue à identifier les différents espaces et permet de trouver plus facilement le matériel recherché. A ce titre, elle doit être suffisamment visible et bien positionnée pour transmettre une information efficace. Elle peut être conçue sous forme de panneaux d'information, positionnés et orientés de manière à garantir une lecture en position « debout » comme en position « assis » et contrastés par rapport à leur environnement immédiat. De plus, les informations inscrites sur ces supports doivent répondre à des exigences de lisibilité et de compréhension. Si les caractères d'écriture doivent être fortement contrastés par rapport au fond du support, leur hauteur doit être proportionnée aux circonstances et dépend notamment des dimensions du local et de la distance de lecture. Enfin, l'utilisation autant que possible d'icônes ou de pictogrammes, doublés avec du texte, renforce l'efficacité et l'intelligibilité de la signalétique.



Illustration d'un espace dédié au stockage des gilets de sauvetage



Illustration d'un espace dédié au stockage des voiles



Exemple d'un chariot technique regroupant du matériel adapté

C. L'accès à l'eau

Fiche 8 Les cheminements extérieurs

Les aménagements des cheminements extérieurs facilitent la continuité de la chaîne de déplacement et permettent aux personnes en situation de handicap de se repérer et s'orienter sur l'ensemble de la base nautique. Outre l'accès à l'accueil, ils contribuent à sécuriser l'accès jusqu'aux sites d'embarquement et de débarquement.

1 | CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS, LES POINTS DE VIGILANCE



- Repérer le cheminement adapté
- Circuler sur un large cheminement usuel, horizontal et sans ressaut
- Accéder en toute sécurité à tous les espaces de la base nautique
- Bénéficier d'un revêtement de sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue



- Accéder à l'information pour se repérer
- Identifier le cheminement à l'aide d'un contraste visuel
- Se localiser, s'orienter et atteindre les espaces désirés
- Détecter les obstacles lors du déplacement



- Communiquer
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus
- Atteindre les espaces désirés



- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace
- Comprendre les espaces
- Accéder à l'information et la comprendre
- Mémoriser les informations

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

L'accès des personnes en situation de handicap doit présenter une qualité d'usage équivalente au public valide. Cette condition s'entend sur les cheminements extérieurs en termes de distance à parcourir et de qualité du cheminement. A ce titre, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir s'orienter, se localiser et accéder aux différents espaces de la base nautique en toute sécurité et autonomie.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs

Article 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

I. - Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après. Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

II. - Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants

Article 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après. Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après. Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long : Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

b) Profil en travers : La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant. Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3. Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long : Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut. Pentas : Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Palier de repos : Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Ressaut : Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur

c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant : Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm. Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol. Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et

maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos. Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites. Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

b) Profil en travers : Largeur de passage : La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Dévers : Le cheminement est conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant : Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible. Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes. Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons. Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm. Un cheminement accessible est libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, lors de leur installation ou lorsque des travaux sont réalisés sur le cheminement, les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible sont accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc sont situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présentent des angles arrondis et ne présentent pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4. Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, respectent les dispositions de l'annexe 5. Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes. En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute. Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de



manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes. Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage. Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci respecte les dispositions décrites en annexe 7.

Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences. Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement : - un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7.

Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;

- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision. Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14. Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de répétiteurs de phase respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002:2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.

3 | PRECONISATIONS

Faciliter le déplacement des personnes en situation de handicap sur le site

❖ **Rendre accessible le cheminement usuel**

Il est préférable de rendre accessible le cheminement usuel pour éviter tout effet de discrimination. Ainsi, l'aménagement des circulations principales par le biais d'un cheminement praticable contribue à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap sur le site.

❖ **Utiliser un revêtement de sol adapté**

Il est important de bien choisir le revêtement de sol des circulations extérieures pour garantir la continuité de la chaîne de déplacement. C'est pourquoi les sols meubles de type sable ou graviers sont à proscrire car ils sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Il est également déconseillé d'utiliser un cheminement en pavés qui complique le déplacement des personnes en situation de handicap moteur.

De même, le sol doit être non glissant par tous les temps afin de faciliter le déplacement des personnes utilisant des cannes ou des béquilles. A ce titre, il est conseillé d'éviter l'emploi de matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés. Pour exemple, l'utilisation du gravillon collé ne bloque pas la roue et empêche l'extrémité de la canne des déficients visuels de glisser. Une attention particulière est à apporter aux revêtements en bois qui peuvent être adaptés à un usage extérieur, mais qui peuvent s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés.

Il est recommandé de réaliser un sol constitué de plusieurs matériaux qui assurent un contraste visuel et tactile et contribuent au repérage de tous les usagers. Economiquement, cette solution est moins onéreuse car le revêtement praticable, souvent plus coûteux, occupe une superficie plus réduite sur le cheminement.



Illustration d'un cheminement accessible jusqu'au ponton de mise à l'eau



Illustration d'un revêtement en bois



Illustration d'un cheminement accessible avec contraste tactile et visuel

Soigner la qualité du cheminement

❖ Prévoir un cheminement suffisamment large

Le cheminement doit être suffisamment large et stable. Si la réglementation impose une largeur minimale de cheminement de 1m40, il est recommandé de porter cette largeur à 1m60 pour garantir le croisement des fauteuils roulants ainsi que le transport aisé du matériel présent sur la base nautique.

❖ Veiller à l'absence d'obstacle sur le cheminement

Pour garantir le déplacement sans danger des personnes en situation de handicap, le cheminement de plain-pied sur l'ensemble du site doit être dépourvu d'obstacle. En effet, les parties du sol en saillie ou en creux bloquent les roues, au risque de faire basculer les fauteuils électriques et d'augmenter le risque de chute. Dans la même logique, la présence de trous ou de fentes ainsi que d'obstacles isolés sont à éviter. Ainsi, il est nécessaire de repérer les éléments qui constituent un obstacle sur le cheminement et qui ne peuvent être déplacés. Ces aménagements facilitent la circulation de l'ensemble des pratiquants ainsi que le transport des embarcations.

❖ Entretenir le cheminement

Le cheminement accessible n'est pas une fin en soi. En effet, il ne faut pas négliger son entretien régulier. Par exemple, le développement de plaques d'herbes sur ce dernier peut rapidement constituer un obstacle pour les personnes en situation de handicap. Ainsi, une maintenance régulière doit être assurée pour éviter les détériorations du cheminement.

❖ Contraster le cheminement

Un contraste de couleur et de texture du sol constitue un repérage pour les personnes en situation de handicap. Il permet de conforter le cheminement et facilite l'appropriation de l'espace. Pour les déficients visuels, la mise en place d'un parcours en relief sur le sol assure leur guidage à l'aide d'une canne. Un éclairage délimitant le cheminement peut également être mis en place pour les promenades nocturnes.

Créer des aménagements spécifiques ombragés

Certaines personnes en situation de handicap peuvent être sensibles à la chaleur et au soleil. C'est pourquoi, il est conseillé d'installer le long du cheminement des assises ombragées permettant aux usagers de se reposer et de profiter des paysages à l'abri de la chaleur. Elles peuvent prendre la forme de tentes, pergolas ou abris en dur.



Illustration d'un cheminement accessible garantissant la circulation des fauteuils roulants jusqu'au ponton



Exemple d'un cheminement stable et dépourvu d'obstacle.



Illustration de l'accessibilité d'un front de mer avec des espaces ombragés, (© runombrage)

Spécificité de la plage : le cheminement

Les sols meubles (sable, herbe, graviers...) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes déficientes visuelles ou à l'équilibre fragile. Le cheminement doit donc être non meuble, non glissant, non réfléchissant afin de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il doit être dépourvu d'obstacle et suffisamment large pour permettre le croisement de deux personnes en fauteuil roulant (1,80 m minimum pour que deux fauteuils soient côte à côte).

Plusieurs matériaux peuvent être utilisés afin de constituer ces cheminements sans pour autant dénaturer l'espace naturel. Il convient d'instaurer des surfaces antidérapantes procurant un accès à tous les espaces, en toute sécurité et dans des conditions humides. De même, les matériaux doivent être agréables et non abrasifs pour permettre une circulation pieds nus.

Avant toute mise en oeuvre, il convient de tenir compte du taux de fréquentation et d'humidité du site ainsi que de l'impact environnemental des aménagements envisagés. A ce titre, certaines autorisations peuvent être requises. Le caillebotis en bois à l'avantage de bien s'intégrer dans l'environnement. Il représente un moyen simple et rapide de rendre accessible l'espace. Le végécol est un revêtement naturel, végétal et renouvelable qui se substitue au bitume. Il peut être coloré pour éviter la pollution visuelle et résiste à une forte fréquentation. L'inconvénient reste son prix.

Pour les sites moins fréquentés, un chemin en sable calcaire compacté avec liant ou non suffit. Il existe également certains dispositifs qui permettent de stabiliser le sol sableux. La mise en place de platelage amovible ou tapis de plage enroulable et facilement démontable posé sur le sable jusqu'au rivage contribue à assurer une accessibilité saisonnière des sites sans gros investissements. Cette adaptation permet d'aménager des sites qui sont inondables en hiver ainsi que des sites protégés voir classés.



Illustration de tapis enroulables et démontables qui garantissent l'accessibilité de la plage aux personnes en situation de handicap



Fiche 9 La signalétique extérieure

La signalétique et les dispositifs de guidages, souvent négligés sur les sites, sont indispensables pour garantir le repérage, l'orientation et la sécurité des personnes en situation de handicap. Ils sont nécessaires pour identifier les différents espaces de la base nautique et diriger les personnes sur chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est possible.

1 | SIGNALÉTIQUE EXTÉRIEURE, LES POINTS DE VIGILANCES



- Visualiser la signalétique en position assise
- Lire et comprendre la signalétique



- Visualiser la signalétique
- S'approcher à moins d'un mètre de la signalétique
- Lire et comprendre la signalétique



- Visualiser, lire et comprendre la signalétique



- Visualiser, lire et comprendre la signalétique
- Bénéficier d'une signalisation avec pictogramme

2 | REGLEMENTATION

Les attentes

La signalétique doit être facilement repérable et homogène sur l'ensemble du site. Outre la nécessité de garantir une visibilité et une lisibilité des informations diffusées, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles par tous et notamment les personnes en situation de handicap mental. La signalétique doit donc constituer une chaîne d'informations permettant de renseigner l'utilisateur sans qu'il ait besoin de demander de l'aide pour s'orienter.

Arrêté du 1 août 2006 / ERP neufs

Annexe 3 – Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	<p>Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; • permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; • être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; <p>• s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.</p>
-------------------	--

Arrêté du 8 décembre 2014 / ERP existants

Annexe 3 – Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées : Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; • permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; • être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; • s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
-------------------	---

Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
	<ul style="list-style-type: none"> • être fortement contrastées par rapport au fond du support ; • la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	<p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; • 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Lisibilité	Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support. La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	<p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; • 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	<p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

3 | PRECONISATIONS

Veiller à la visibilité de la signalétique sur le site

❖ Faciliter le repérage du support d'information

Pour assurer une bonne information, la signalétique doit être facilement repérable et homogène sur l'ensemble du site. Il est donc nécessaire que le support d'information soit contrasté par rapport à son environnement immédiat et qu'il ne soit pas masqué.

❖ Positionner efficacement les supports d'informations sur le site

Afin d'être facilement repérés, il est recommandé de positionner les supports d'information à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,40 m et de permettre à une personne mal voyante de s'en approcher à moins de 1m. Pour autant, ils ne doivent pas constituer un obstacle sur le cheminement. Le choix du support, son positionnement et son orientation sur le site sont également importants et doivent être effectués de manière à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel du site nautique.

Veiller à la lisibilité de la signalétique sur le site

❖ Etre attentif à la cohérence de la signalétique sur le site

Pour assurer la lisibilité de la signalétique, cette dernière doit être simple, uniforme, homogène et continue sur l'ensemble du site. C'est pourquoi la mise en place d'un code couleurs au sein de la base nautique permet d'identifier plus facilement les espaces où les services en assurant une identité visuelle cohérente et en orientant les usagers.



Illustration d'une signalétique directionnelle visible et positionnée à côté du cheminement

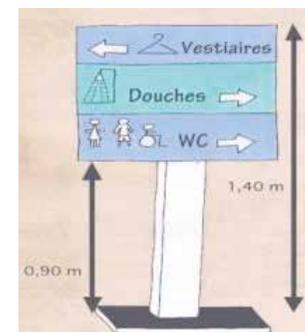
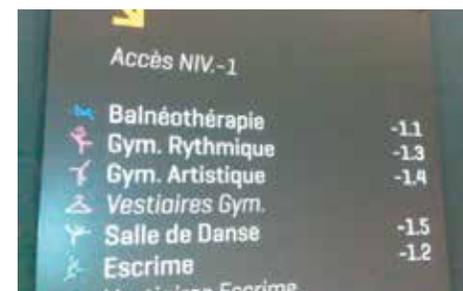


Illustration du positionnement en hauteur de la signalétique



Illustration d'une signalétique facilement repérable, associant un pictogramme et du texte et alertant d'un danger



Exemple d'une signalétique disposant d'un code couleur

Faciliter la lecture de la signalétique

Afin de rendre plus facilement lisible les informations, il est recommandé d'utiliser une police d'écriture « sans serif » telle que ARIAL ou HELVETICA assortie d'un contraste élevé avec le support.

De plus, la taille des caractères doit être suffisamment élevée pour garantir une lecture de loin. Ainsi, elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée et doit être proportionnée à la distance de lecture.

Eviter les espaces dépourvus de signalétique
Eviter les espaces contenant trop d'informations

Distance de lecture	Hauteur minimale des caractères
9,00 m	300 mm
6,00 m	200 mm
4,60 m	150 mm
3,00 m	100 mm
2,30 m	75 mm
1,50 m	50 mm
0,76 m	25 mm

Utiliser des couleurs contrastées

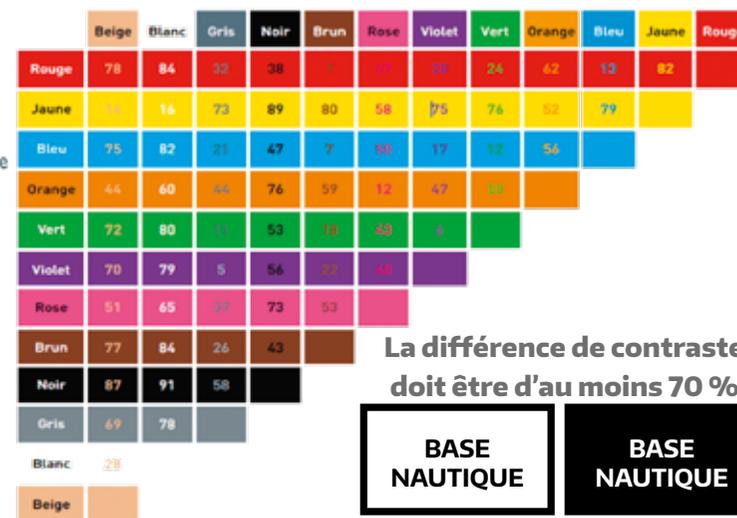
L'utilisation de couleurs contrastées entre le texte et le support est indispensable pour faciliter le repérage des personnes mal voyantes sur le site. Le tableau ci-contre précise la différence de contraste entre les couleurs. Ce dernier doit être d'au moins 70 % afin d'assurer une visibilité et une lisibilité suffisantes pour l'ensemble des usagers.

Il peut être précisé que malgré une valeur de contraste strictement identique, les caractères blancs sur fond foncé favorisent, en règle générale, une meilleure perception de l'information que les caractères foncés sur fond blanc.

Utiliser des couleurs standardisées

L'utilisation de couleurs standardisées renforce le message délivré par le support d'information. Ainsi, chaque couleur est associée à un message précis et universellement connu. Le tableau ci-contre précise la signification des différentes couleurs standardisées.

ROUGE		Danger, interdit, annulation, matériel de protection et d'incendie
VERT		Accord, validation, autorisation et sortie de secours
BLEU		Obligation et information
JAUNE		Correction, modification, avertissement de danger
MARRON		Information touristique



Signification des couleurs standardisées

Illustration des contrastes les plus efficaces

Veiller à la compréhension de la signalétique

❖ **Utiliser des pictogrammes**

Afin de garantir l'intelligibilité des informations délivrées, notamment pour les personnes en situation de handicap mental et psychique, il est recommandé de recourir autant que possible à des icônes ou des pictogrammes.



Photo

Clip art

Pictogramme

Illustration du processus de réalisation d'un pictogramme

❖ **Recourir à des pictogrammes normalisés**

Compte tenu de leur vocation à signaler les espaces et à informer les personnes en situation de handicap des prestations offertes par le site, il est préconisé de recourir aux images et aux pictogrammes normalisés et largement diffusés dans un contexte de mise en accessibilité. Le tableau ci-contre comporte des exemples de pictogrammes normalisés et facilement compréhensibles par l'ensemble des usagers.

	Symbole international d'accessibilité (Norme ISO 7000)
	Pictogramme S3A : symbole d'accueil, d'accompagnement et d'accessibilité pour les personnes handicapées mentales (Norme NF X05-050)
	Symbole de la boucle magnétique destinée aux personnes malentendantes (AFNOR FD X 08-040-3)

Exemples de pictogrammes normalisés



Exemple de signalétique trop stylisée et difficilement lisible par les personnes en situation de handicap

❖ **Compléter la signalétique visuelle avec une signalétique sonore ou tactile**

Afin de ne pas rompre la chaîne de l'information, notamment pour les personnes non voyantes, il est recommandé de suppléer la signalétique visuelle avec une signalétique sonore ou tactile. Par exemple, la mise en place d'un plan en relief à l'entrée de la base nautique est un moyen de faciliter le repérage de ces publics sur le site.

❖ **Doubler les pictogrammes avec du texte**

L'utilisation de pictogramme ne suffit pas toujours pour garantir la compréhension des informations. Il est recommandé de doubler le pictogramme avec du texte et surtout d'éviter d'utiliser des pictogrammes trop exotiques ou trop stylisés.

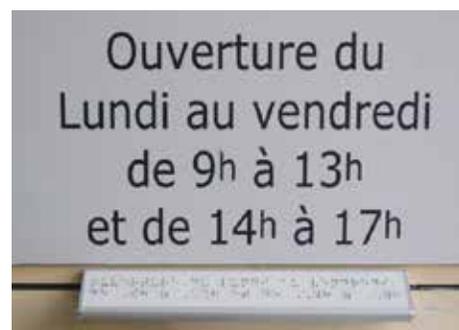


Illustration d'une signalétique visuelle doublée d'une signalétique tactile

Spécificité des plages : Signalétique,

Signalisation et Repérage

Sur des sites comme les plages, l'objectif est de garantir la chaîne de l'accessibilité depuis l'entrée du site notamment du stationnement ou des transports collectifs jusqu'à l'eau. La spécificité du sol extrêmement friable (sable) oblige la mise en oeuvre d'aménagements particuliers et de repères assurant la plus grande autonomie possible des personnes handicapées.

Dès lors, une signalétique doit être présente sur l'ensemble du site délimitant les différents espaces (poste de secours, sanitaires, matériel adapté..) et assurant l'orientation des visiteurs. A cette fin, une signalétique directionnelle facilite le déplacement des personnes handicapées et contribue à une meilleure perception des espaces. Elle permet également d'orienter les usagers vers les accès aménagés de la plage.

La signalétique doit être claire, contrastée et ludique (pictogramme) et fabriquée dans des matériaux qui évitent les éblouissements et les reflets. Des panneaux peuvent également être installés à hauteur de main, à l'entrée du site avec des indications visuelles simples pour les personnes déficientes mentales et psychiques doublé d'indications en braille. Ils permettent d'assurer une première prise de contact avec le site. Pour qu'ils soient repérés par les personnes déficientes visuelles, ils peuvent être signalés par une bande podotactile au sol.



Illustration d'un panneau d'information comportant des pictogrammes doublés avec du texte. Attention néanmoins au surplus d'informations.

Fiche 10 Les pontons

Les pontons sont généralement destinés au stationnement des embarcations légères. Ils sont, le plus souvent, constitués d'une panne centrale, sur laquelle sont fixés perpendiculairement les « catways », permettant l'amarrage des bateaux. Ils présentent différentes contraintes, notamment sur les sites océaniques où ils doivent s'adapter aux marées pour assurer aux personnes en situation de handicap un déplacement sécurisé jusqu'aux embarcations.

1 | PONTONS, LES POINTS DE VIGILANCE

- Franchir les dénivelés importants
- Circuler en toute sécurité jusqu'à l'embarcation



- Détecter les obstacles
- Se repérer et s'orienter



- Accéder à l'information
- Communiquer
- Se repérer et s'orienter



- S'orienter et se repérer
- Limiter le sentiment d'insécurité
- Comprendre les informations

2 | PRECONISATIONS

Les attentes

Si la réglementation n'impose pas de disposition particulière, il est important de prendre en compte les besoins et spécificités de chaque type de handicap afin d'assurer la continuité de la chaîne de déplacement sur le ponton. Il doit ainsi permettre la circulation ainsi que l'embarquement et le débarquement des personnes en situation de handicap en toute sécurité.

Garantir un accès sécurisé au ponton

❖ Aménager les passerelles à ponton

Les passerelles sont souvent trop étroites pour un fauteuil roulant. Il est donc conseillé de prévoir une largeur de passerelle de minimum 100 cm, suffisante pour garantir l'accès sécurisé des personnes en situation de handicap au ponton.

De plus, une passerelle trop courte amplifie le dénivelé de la pente à marée basse et constitue un réel danger pour les utilisateurs. Pour éviter le risque de chute, un revêtement antidérapant peut être prévu, assorti de lattes transversales. Il est néanmoins important de s'assurer de la possibilité pour un fauteuil roulant de circuler en contrôlant la hauteur et largeur de ces dispositifs. La passerelle peut également être équipée d'une barrière latérale et d'une main courante installée 30 à 40 cm avant le commencement de la passerelle.

❖ Compenser les coefficients de marée

Suivant le marnage, les passerelles d'accès aux embarcations peuvent comporter une pente extrêmement importante et représenter un risque pour la sécurité de l'ensemble des usagers. L'installation d'un ascenseur réservé aux personnes en situation de handicap peut constituer une solution pour compenser la pente créée et desservir les pontons quel que soit le coefficient de marée. Cependant, ce dispositif est très coûteux et nécessite un entretien régulier dû à son utilisation en milieu humide et salin.

❖ Installer une rampe d'accès au ponton

Pour faciliter l'accès au ponton, une rampe accessible peut être installée, dont la largeur garantit le croisement de deux fauteuils roulants. De plus, l'aménagement de dispositifs de sécurité tels qu'une main courante ou une bordure chasse-roue évite les risques de basculement des fauteuils.



Faciliter le déplacement des personnes handicapées sur le ponton

❖ **Prévoir une largeur de ponton suffisante**

Il est recommandé que la largeur du ponton soit supérieure ou égale à 150cm pour garantir le croisement de deux fauteuils roulants et ainsi assurer une qualité d'usage à l'ensemble des utilisateurs.

❖ **Eviter les risques de chutes**

Un revêtement de sol antidérapant peut être prévu pour éviter les risques de chutes sans pour autant gêner le déplacement des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite. Dans la même logique, des planches en bois espacées de 2 cm maximum peuvent être disposées transversalement. Il est également important de veiller à ce qu'il n'y ait pas sur le ponton de fentes ou de trous susceptibles de représenter un danger pour les usagers.

Des butées peuvent être installées sur tout le bord du ponton. Elles permettent d'éviter le risque de basculement pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et constituent un repère tactile pour les personnes déficientes visuelles.

❖ **Aménager des catways réservés aux personnes à mobilité réduite**

Les catways sont des petits appontements flottants parcourant la longueur d'un bateau amarré, destinés à garantir la circulation des personnes jusqu'à leur embarcation. Ils sont généralement installés sur les ports de plaisance et sont amarrés à un ponton ou à un quai. En règle générale, les catways ne sont pas assez larges pour permettre l'accès sécurisé aux bateaux des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

C'est pourquoi, certains ports ont aménagé de larges catways réservés à l'utilisation des personnes en situation de handicap. Le pictogramme du handicap peut y être apposé afin d'en informer l'ensemble des usagers.



Illustration d'un large ponton avec bordure chasse-roue



Illustration d'un catways accessible et réservé aux personnes en situation de handicap moteur



Illustration d'un catways qui n'est pas accessible

Faciliter les mises à l'eau en fonction des sites et des marées

Il est important d'adapter la hauteur des pontons par rapport au niveau de l'eau afin d'éviter par la suite les problèmes d'embarquements. Dès lors, la hauteur du ponton doit permettre d'effectuer un transfert (entre 15 et 30 cm).

❖ Utiliser un ponton amovible

Afin de favoriser l'embarquement des personnes en situation de handicap, un ponton amovible peut être utilisé. Il est installé lorsque les horaires de marées rendent difficile l'accès aux embarcations. Cependant, l'absence de passerelle pour y accéder ainsi que son manque de stabilité peuvent, en fonction des sites, limiter son intérêt.

❖ Utiliser un ponton flottant modulaire

Il existe des pontons flottants modulaires conçus pour suivre le niveau de l'eau. Ils permettent de faciliter les mises à l'eau depuis une plage ou une rive de lac. Ce type de matériel est principalement recommandé sur les étendues d'eau calmes. Certains modèles transportables peuvent également favoriser les mises à l'eau lors de déplacement.

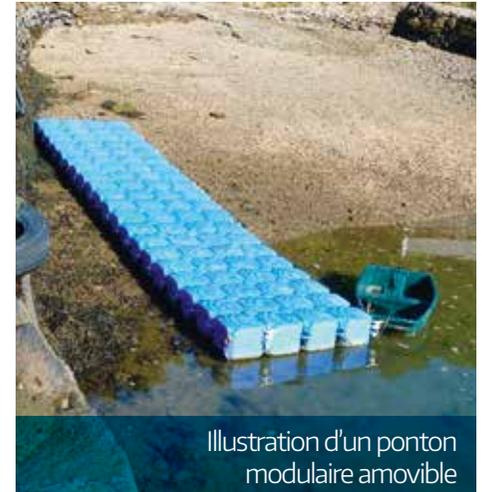


Illustration d'un ponton modulaire amovible



Illustration d'un ponton bas sur l'eau – © photo belrive

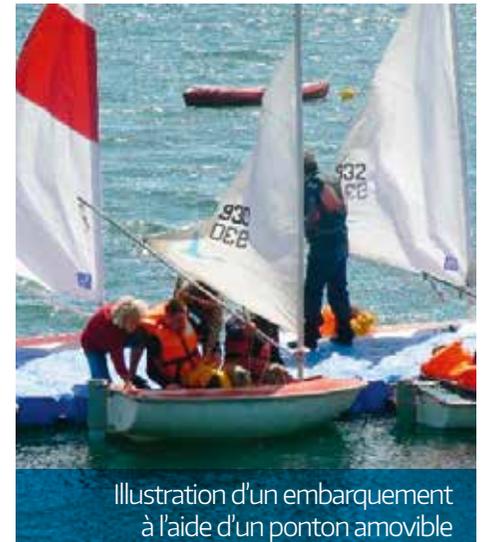


Illustration d'un embarquement à l'aide d'un ponton amovible

❖ **Utiliser une barge pour faciliter la mise à l'eau**

Lorsque la marée rend difficile le transfert des personnes en situation de handicap sur le bateau, il est conseillé de réaliser une étape transitoire. En effet, les pratiquants en situation de handicap sont dans un premier temps embarqués sur une barge. L'accès à cette dernière est facilité grâce à sa rampe et sécurisé par des dispositifs d'accroches qui permettent de stabiliser les fauteuils roulants. Ensuite, les personnes rejoignent à l'aide de la rampe, un ponton amovible qui a été installé entre la barge et le bateau sur lequel l'activité sera pratiquée.

L'utilisation d'une barge type ostréiculteur avec un accès direct au bateau, par l'intermédiaire d'une rampe ou d'un portique d'aide à l'embarquement directement fixé dessus, est également une solution.



Illustration d'une barge

❖ **Utiliser un ponton à hauteur réglable**

Un ponton à hauteur réglable peut être installé. Ainsi, il s'adapte à la hauteur du bateau et permet de compenser les variations du niveau de la mer. L'installation d'une passerelle à ponton permet également de faciliter l'accès à l'embarcation.

❖ **Utiliser des embarcations disposant de rampes**

Les embarcations disposant de rampes, comme les passerelles à ponton, facilitent l'embarquement des personnes en situation de handicap sur le bateau en compensant la hauteur entre le ponton et le niveau de l'eau. Néanmoins, un tel dispositif est difficilement utilisable en cas de fort coefficient de marée.



Illustration d'une rampe installée sur une barge



Illustration de dispositifs d'accroche pour fauteuil roulant installés sur la barge



Illustration d'une embarcation disposant d'une rampe
© port de La Rochelle



Illustration d'une passerelle à ponton



Illustration d'un ponton à hauteur réglable
© photo philippe chaperon

Fiche 11 Les dispositifs d'aide à l'embarquement et à la mise à l'eau

Les dispositifs d'aide à l'embarquement ou à la mise à l'eau permettent aux personnes en situation de handicap d'accéder facilement aux embarcations ou aux zones de commencement de l'activité. Il existe une diversité de dispositifs adaptés en fonction de la spécificité des sites et de l'activité pratiquée.

1 | LES DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMBARQUEMENT ET À LA MISE À L'EAU, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder facilement au dispositif d'aide à l'embarquement et à la mise à l'eau
- Disposer d'un maintien suffisant
- Assurer un transfert sécurisé



- Non concerné



- Non concerné



- Non concerné

2 | PRECONISATIONS

Les attentes

Les dispositifs d'aide à l'embarquement doivent permettre aux personnes à mobilité réduite qui n'ont pas la possibilité de se transférer seule sur le bateau, de pouvoir embarquer facilement, avec un minimum d'assistance. Les aides à la mise à l'eau garantissent, quant à elles, un accès sécurisé aux zones de baignades et de départ des activités qui ne nécessitent pas d'embarquement.

Faciliter l'embarquement et le débarquement des personnes handicapées

❖ Disposer d'un portique d'aide à l'embarquement

L'installation d'un portique d'aide à l'embarquement simplifie l'accès des personnes à mobilité réduite aux embarcations. Il existe quelques modèles homologués sur le marché, souvent amovibles, qui peuvent facilement être aménagés sur un ponton ou un quai.

❖ Tenir compte des spécificités du site et des orientations du vent pour positionner le portique d'aide à l'embarquement

Le portique d'aide à l'embarquement doit être positionné de sorte que le transfert au quotidien des personnes en situation de handicap sur les embarcations ne soit pas gêné par les différentes orientations du vent et n'entrave pas la circulation des autres pratiquants. Son installation nécessite d'ancrer un socle sur la structure du ponton et doit faire l'objet d'une visite de contrôle par un organisme agréé. Certains dispositifs sont spécialement conçus pour résister à l'air marin et peuvent être utilisés avec un châssis mains, une chaise ou une sangle.



Illustration d'un portique d'aide à l'embarquement installé directement sur le bateau © handicap access

Choisir le portique d'aide à l'embarquement en fonction de sa fréquence d'utilisation

❖ Utiliser un lève personne manuel lorsque l'offre de pratique adaptée est faible

Le choix d'un lève-personne manuel permet la mise à l'eau simple et sécurisée des personnes en situation de handicap à partir d'un ponton, d'un quai ou d'un bateau. L'actionnement s'effectue à l'aide d'un treuil mécanique à manivelle. L'avantage d'un tel dispositif réside dans son adaptabilité au milieu marin et nécessite donc moins de maintenance. Néanmoins, il requiert l'intervention d'un accompagnateur.

❖ Utiliser un lève personne électrique en cas de forte affluence des personnes en situation de handicap sur le site

Un lève personne électrique préserve l'accompagnateur dans la réalisation du transfert et renforce l'autonomie de la personne en situation de handicap. Cependant, il est d'avantage sujet aux contraintes du milieu marin et nécessite une vigilance particulière quant au suivi du niveau de batterie.



Illustration d'un portique d'aide à l'embarquement manuel

Choisir le portique d'aide à l'embarquement en fonction des caractéristiques du site

❖ **Utiliser un lève personne mobile ou fixe en fonction de l'espace disponible**

Un lève personne mobile, par opposition au lève personne fixe, rend le transfert possible sur différents sites équipés d'un ou plusieurs socles. Monté sur roues, il est facile à déplacer et à ancrer au sol.

❖ **Utiliser un lève personne sur rail pour bénéficier d'un gain d'espace**

Cette aide mécanisée se compose d'un rail et d'une unité de levage mobile coulissante. Ce dispositif présente plusieurs avantages. Il peut d'abord être utilisé sur l'intégralité du ponton et se fonde facilement dans l'environnement. De plus, il permet de bénéficier d'un réel gain d'espace tout en garantissant le transfert des personnes en situation de handicap sur les bateaux, kayaks, voiliers, jets ski ou lors des initiations à la plongée sous-marine.



Illustration d'un lève personne sur rail
© Un fauteuil à la mer

Installer des dispositifs d'aide à la mise à l'eau

❖ **Aménager des sièges hydrauliques**

Les sièges hydrauliques sont des aides au transfert qui sont souvent utilisés dans les piscines. Ils constituent un moyen efficace pour assurer la mise à l'eau des personnes en situation de handicap moteur. La personne accède jusqu'au siège avec son fauteuil puis se transfère dessus avant d'actionner la manette qui contrôle sa descente dans l'eau. Outre l'autonomie, ils garantissent un accès sécurisé à la zone de baignade et aux activités nautiques.

❖ **Aménager un escalier**

Pour les personnes mal marchantes, un escalier, surélevé et muni de poignées peut-être installé à partir du ponton jusqu'à l'eau afin de faciliter l'accès à la zone de baignade.



Illustration d'un ponton disposant d'un escalier de mise à l'eau
© Un fauteuil à la mer

❖ Disposer de matériels spécifiques pour assurer la mise à l'eau

Afin de garantir l'accès à l'eau des personnes en situation de handicap moteur, des fauteuils roulants permettent le déplacement sur le sable ou le sol friable à l'aide de roues larges qui ne s'enfoncent pas.

Le tiralo est un fauteuil amphibie qui assure un déplacement sur le sable mais également permet de flotter sur l'eau. Il garantit ainsi, à l'aide d'un accompagnant, le déplacement sur tous les types de sol, y compris les galets, et un accès à la plage pour une promenade ou une baignade.

Le fauteuil hippocampe peut quant à lui être utilisé en autonomie par des personnes en bonne condition physique. Ce fauteuil de conception légère flotte dans l'eau, ne rouille pas et se démonte facilement.



Illustration de fauteuils tiralo

❖ Prévoir un espace de stockage pour les fauteuils roulants

Un espace de stockage, pour protéger du soleil et de la pluie les fauteuils roulants laissés sur les pontons ou les quais peut être conçu.

Spécificité des plages

La mise à disposition d'handiplagistes

Des « handiplagistes » peuvent être embauchés durant la saison estivale pour réaliser l'accueil et la mise à l'eau des personnes en situation de handicap. Ils doivent être initiés aux gestes, postures, et manipulations des personnes en situation de handicap pour assurer leur mise à l'eau en toute sécurité.

L'installation d'un système audioplage

Le système audioplage garantit aux déficients visuels l'accès en autonomie à la baignade. A l'aide d'un bracelet émetteur remis au poste de secours, l'usager peut détecter et choisir l'endroit où il va déposer ses affaires et surtout les retrouver grâce à des balises tactiles de guidage et de positionnement, réparties tout au long du pontage. L'accès à l'eau leur est signalé par une balise sonore. Une fois dans l'eau, un bouton sur le bracelet permet de capter les informations délivrées par la bouée sonore la plus proche, telles que la profondeur, la direction et la distance du rivage. Enfin, un bouton d'appel de détresse peut-être enclenché en cas de danger ou d'urgence. Cet outil est très sécurisant pour les personnes non voyantes et leur assure une véritable autonomie.

D. Bonnes pratiques

FOCUS SUR LE PONTON PIERRE CARON

LE PROJET

Dans le Var, l'association «Un fauteuil à la mer» a entrepris un projet remarquable, équiper une partie du littoral pour le rendre accessible aux personnes handicapées. Grâce à cette association et les infrastructures mises en place, une diversité d'activités nautiques est proposée à destination de tous les publics, du jet ski au canoë-kayak en passant par la plongée. Plus de 10.000 personnes fréquentent chaque été ce site exemplaire, unique en France.

LES AMÉNAGEMENTS

L'objectif de l'association est de garantir l'accès aux activités nautiques des personnes en situation de handicap dans la plus grande autonomie possible et cela quel que soit le handicap rencontré. Pour ce faire, la plage des vignettes de l'hôpital René Sabran à Giens (Var), a été entièrement aménagée.



AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE BAINNADE

Des transats accessibles et adaptés

Des transats réservés aux personnes en situation de handicap sont disposés sur l'ensemble de l'espace baignade. Un tapis enroulable permet d'accéder aux chaises longues et rejoint la mer. Ces dernières sont adaptées à la hauteur des fauteuils roulants pour faciliter les transferts et disposent d'un matelas en mousse pour éviter les escarres et assurer le confort des utilisateurs. Est également installé à proximité de chaque transat, un parasol afin de protéger du soleil.



Illustration d'un cheminement accessible permettant l'accès aux transats adaptés.



Illustration de transats accessibles

❖ Un système de guidage vocal signalé

Un système de guidage vocal est installé pour sécuriser la baignade des personnes non ou mal voyantes. L'utilisateur peut interroger des bouées connectées à l'aide d'un bracelet montre afin d'obtenir des informations sonores sur sa position géographique (numéro de la balise, distance de la plage, profondeur). Ce bracelet permet également d'envoyer un message de détresse au poste de secours en cas de nécessité. Par ce biais, les personnes en situation de handicap se déplacent et nagent en totale autonomie et sécurité.



Illustration d'un dispositif audioplage avec bouées connectées, signalé par un panneau

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

❖ Des vestiaires réservés et adaptés

A proximité du ponton et de l'espace de baignade sont aménagés des vestiaires destinés aux personnes en situation de handicap. Ces vestiaires sont signalés par un pictogramme et réservés à leur utilisation. Des barres d'appui latérales et verticales disposées sur la longueur et la largeur de la table de change facilitent le transfert et l'habillage des personnes en situation de handicap. L'installation d'une mousse sur le banc d'habillage limite les escarres et assure un confort à l'utilisateur. Une cabine de change est également installée directement sur le ponton.



Illustration de la signalétique d'une cabine de change accessible



Illustration d'une cabine de change réservée, aménagée avec des barres d'appui et une mousse installée sur le banc d'habillage

❖ Des sanitaires aménagés

Le ponton Pierre Caron comporte également à sa proximité, des sanitaires adaptés. Ces toilettes respectent la réglementation relative à l'accessibilité. Ils disposent d'un espace de manœuvre suffisant permettant aux personnes en fauteuil de faire un demi-tour, de barres de maintien pour faciliter les transferts et de lave-mains, nécessaires pour les personnes qui utilisent des poches urinaires.



Illustration d'une cabine de change directement installée sur le ponton

AMÉNAGEMENT DU PONTON

❖ Un accès au ponton facilité

L'accès au ponton est assuré par un cheminement en caillebotis bois. Une bordure chasse-roue située sur la largeur du ponton permet d'éviter les risques de chute des fauteuils roulants. Pour la baignade des personnes mal marchantes, une barre d'appui est installée sur toute la longueur du ponton, permettant aux usagers d'avoir un appui efficace lorsqu'ils avancent dans l'eau.

❖ Une diversité de dispositifs de mise à l'eau proposés

Plusieurs dispositifs de mise à l'eau sont installés sur le ponton Pierre Caron. Pour les personnes à mobilité réduite, un escalier de quelques marches, disposant d'une main courante, garantit l'accès à l'espace de baignade.

De plus, un système de mise à l'eau handimove monté sur un rail de 18 mètres de long assure le transfert des personnes en situation de handicap moteur sur les différents engins nautiques de types jet ski, voilier ou kayak et permet également la baignade des personnes les plus lourdement handicapées.

Le ponton détient également deux sièges hydrauliques destinés à la baignade des personnes en situation de handicap moteur. Actionnés à l'aide d'une télécommande, ils garantissent la mise à l'eau sécurisée des usagers.

❖ Des installations utiles et accessibles à tous

Des petites douchettes d'eau douce sont installées de part et d'autre du ponton, très utiles pour les personnes ayant des problèmes cutanés. Elles permettent ainsi un rinçage facilité et en autonomie après la baignade ou à la suite d'activités nautiques.



Illustration d'une barre d'appui installée sur toute la longueur du ponton



Illustration d'un escalier de mise à l'eau avec main courante



Illustration d'un dispositif de mise à l'eau monté sur rails

❖ Un personnel formé

Le personnel saisonnier ainsi que les bénévoles sont sensibilisés à l'accueil des personnes en situation de handicap. De plus, ils suivent également des formations pour se perfectionner à la manipulation et au transfert sécurisé des personnes en situation de handicap sur les appareils de mise à l'eau.

❖ Aménagement d'un espace de convivialité

L'aménagement d'un espace de convivialité et d'un espace de restauration à proximité du ponton favorise les moments de partage. L'installation de chaises, tables et bâches pour se protéger du soleil et la facilité d'accès de l'ensemble des équipements renforcent le caractère exceptionnel de ce site.



Illustration d'une douchette d'eau douce



Illustration d'un siège hydraulique installé sur le ponton



PARTIE 3

ACCESSIBILITÉ

DES ACTIVITÉS

NAUTIQUES



SURF

Sport nautique d'origine polynésienne, le surf consiste, debout sur une planche, à se laisser ramener au rivage sur la crête d'une vague qui vient y déferler. Depuis plusieurs années, la pratique du handisurf se développe et se structure. La mise en place de moyens humains et matériels spécifiques rend cette activité accessible à la plupart des personnes handicapées. Cela leur offre la possibilité de jouir d'une activité sportive de pleine nature bénéfique pour leur santé et leur intégration.

SURF ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Se stabiliser sur la planche
- Se maintenir en équilibre sur la planche



- Vaincre l'appréhension du milieu
- Se repérer dans l'eau
- Se repérer sur la planche



- Communiquer avec l'encadrant



- Vaincre l'appréhension du milieu
- Communiquer avec l'encadrant

Pédagogie

Sport d'équilibre dans lequel les repères visuels sont essentiels, l'accessibilité du surf aux personnes en situation de handicap nécessite quelques adaptations.

Etablir un premier contact sensoriel avec le milieu océanique et la pratique

❖ **Appréhender le site de pratique et le matériel**

La découverte du surf aux personnes en situation de handicap suppose, notamment pour les déficients visuels, un premier contact sensoriel avec le milieu océanique (eau, sable, courant, baïnes..) ainsi que le matériel de surf (combinaison, planche, wax). Cette étape est importante pour la prise de repère du pratiquant et sa mise en confiance.

❖ **Effectuer des cours pratiques avant la mise à l'eau**

Des entrainements de natation en piscine permettent d'optimiser la progression du pratiquant dans les vagues (brasse, crawl, dos, apnée statique et dynamique). Un cours pratique sur la plage est nécessaire avant la mise à l'eau afin de détailler au surfeur les conditions de la session (orientation du vent pour se repérer dans l'eau, connaître la direction de la plage, mouvement de la houle pour une meilleure autonomie), et d'être attentif à ses attentes et ses envies dans le déroulement de l'activité.

Faciliter l'enseignement de l'activité

❖ **Créer des repères tactiles sur la planche**

Pour faciliter l'enseignement des techniques aux personnes déficientes visuelles et notamment du take off, l'application de la wax ou d'un grip sur les points clés de la planche contribue à créer des repères tactiles leur permettant de positionner correctement leurs mains et leurs pieds une fois à l'eau.

❖ **Accompagner et guider le pratiquant**

Pour des raisons de sécurité et pour assurer le repérage de la bonne vague, le surfeur handicapé visuel est accompagné par 2 personnes voyantes, une qui l'amène et le guide au départ de la vague, et l'autre qui l'attend au bord pour le réceptionner à l'arrivée. Après plusieurs séances, l'accompagnement pourra être effectué par une seule personne voyante.

Il est également important de renforcer l'accompagnement et l'encadrement des pratiquants en situation de handicap mental et psychique.



© Association Nationale Handi Surf



© Association Nationale Handi Surf

Renforcer la communication avec le pratiquant

❖ Adopter un mode de communication efficace

Des cours de surf en langue des signes sont dispensés en mettant l'accent sur des mises en situation plus adaptées et un enrichissement des pratiques pédagogiques.

❖ Limiter les sources de stress

Pour les personnes en situation de handicap mental et psychique, il est nécessaire d'utiliser des mots simples et des phrases courtes et de s'assurer que la personne a bien compris les recommandations de l'encadrant. L'important est donc d'installer une relation de confiance afin de limiter les situations d'incertitudes souvent sources de stress.

Adopter une dynamique de réseau

L'Association nationale Handi Surf contribue au développement du handi surf et permet aux pratiquants de rentrer en contact avec des structures labellisées sur tout le territoire français, de partager des journées surf ou encore d'être assistés dans la recherche de prothèse.



© Association Nationale Handi Surf

Matériel

L'accessibilité du surf aux personnes en situation de handicap notamment moteur dépend davantage des adaptations réalisées en termes de matériel. En effet, en fonction du degré de handicap, le maintien sur une planche standard peut s'avérer délicat.

Matériel adapté aux déficients visuels

❖ Garantir la sécurité du pratiquant

Pour le public déficient visuel débutant, **privilégier les surfboards en mousse** afin **d'éviter les chocs** violents en cas de heurt avec la planche. Après plusieurs séances, le pratiquant pourra utiliser des surfboards classiques.

❖ Garantir la stabilité et le repérage du pratiquant

Pour faciliter la pratique et garantir plus de stabilité, la planche de surf adaptée est généralement plus longue. Des planches adaptées spécifiquement aux personnes handicapées visuelles ont même été conçues. La planche adaptée dispose d'une surface avec des reliefs sur les zones latérales et centrales, permettant au surfeur de mieux percevoir son positionnement sur la planche, et des dérives avec un bord non tranchant. Un paddle sonore a également été conçu pour que la personne handicapée visuelle puisse s'orienter.



© Association Nationale Handi Surf

Matériel adapté aux personnes ayant un handicap moteur**❖ Des planches garantissant le maintien du pratiquant**

Différents types de matériels se développent afin de garantir la pratique du surf et des disciplines associées aux personnes en situation de handicap. Des planches spécifiques ont été conçues à destination des personnes tétraplégiques comportant un dossier pour le maintien du buste et des poignées pour s'accrocher latéralement à la planche.

Des planches de Stand Up Paddle ont également été adaptées et permettent aux personnes en situation de handicap de fixer leur fauteuil roulant directement sur la planche. Cette dernière est équipée de flotteurs d'appoints pour les débutants afin de garantir un minimum de stabilité durant la pratique.

Le WaveJet, système de propulsion d'eau personnel facilite l'accès aux vagues des personnes handicapées et leur permet d'acquérir une plus grande autonomie dans leurs sessions, notamment dans la phase de remontée. Ce dispositif peut être actionné par des personnes tétraplégiques avec la bouche grâce à la télécommande et au bouton marche-arrêt situé sur leur poignet. Ce type de planche est cependant très coûteux.



Illustration d'un Stand Up Paddle adapté

❖ Du matériel prothétique en plein essor

De nombreuses recherches sont effectuées pour promouvoir, adapter et créer des prothèses spécifiques à la pratique du surf. Ainsi, chaque sportif handicapé physique et notamment amputé peut être en mesure de trouver du matériel prothétique lui assurant un maintien sur la planche.

Matériel adapté aux personnes en situation de handicap mental et psychique**❖ Des planches pour faciliter la pratique**

D'autres adaptations du matériel ont vu le jour tel que des planches en mousse avec poignées et planches gonflables.

Des planches permettent également aux pratiquants de ne pas piquer l'avant de la planche sous l'eau, notamment lors du take-off (démarrage sur la vague). Le développement de shapes plus épaisses et plus larges renforce la flottaison. Ils offrent le maximum de stabilité et possèdent souvent des poignées pour garantir une meilleure accroche sur la planche. Une diversité de modèles existe en fonction des types de handicaps rencontrés.

Dans le cadre d'initiation à l'activité pour les personnes handicapées mentales et psychiques, le matériel standard est adapté.

Cependant, si certaines des planches citées ci-dessus compensent les équilibres et assurent une flottaison confortable et sécurisante, en contribuant à une glisse couchée, à genoux ou debout, l'objectif premier reste néanmoins de permettre la transition allongé/debout avec la plus grande aisance et le meilleur équilibre possible, laissant une vraie autonomie aux personnes handicapées.

Ce matériel spécifique est ainsi adapté à différents types de handicap et participe à un apprentissage sécurisé de l'activité.



© Association Nationale Handi Surf

Sécurité

Sécuriser la pratique

❖ Porter un gilet de sauvetage

Pour surfer en toute sécurité, l'utilisation de gilets de sauvetage est à prévoir. Cependant, les gilets traditionnels ne sont pas toujours adaptés en fonction des handicaps. Des gilets ont été développés en association avec des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, et répondent à des normes élevées de sécurité sans entraver les mouvements du rider. Certains gilets sont prévus pour maintenir le corps plus ou moins allongé, alors que d'autres contribuent à une utilisation en position verticale. D'autres gilets gonflables viennent d'être développés.

❖ Porter un casque

Le port du casque peut être envisagé pour protéger la tête d'éventuels chocs. En effet, une dérive acérée, un nose pointu ou une patate de corail mal placée peuvent occasionner une plaie du cuir chevelu. Un casque adapté prévient ce risque en cas de choc d'intensité faible à modérée.

Sécuriser son matériel

❖ Choisir une planche adaptée à son niveau

Il est conseillé de choisir une planche aux formes plus arrondies, de volume adapté au gabarit du pratiquant, légère et de préférence en mousse pour les débutants.

❖ Se protéger des éléments tranchants de la planche

Les protecteurs de nose peuvent être utilisés sur tous les avants pointus pour diminuer la profondeur et la gravité des plaies qu'ils occasionnent. L'utilisation de dérives flexibles pour les débutants et les enfants, ou sécurisées par des bords souples pour les surfeurs plus expérimentés permettent d'éviter les blessures dues à un aileron trop acéré.

Le leash est également impliqué dans bon nombre d'accidents. Il est important de choisir un leash de taille adaptée, d'autant plus long que la planche est grande et que les vagues sont grosses. Certains systèmes permettent de détacher facilement le leash notamment dans l'hypothèse où il bloquerait le surfeur sous l'eau après s'être par exemple coincé dans un rocher.

Se protéger des conditions météorologiques

❖ Appliquer de la crème solaire

Une crème solaire d'indice élevé à appliquer régulièrement sur les parties du corps non recouvertes par le lycra ou la combinaison est nécessaire, notamment pour les personnes ayant perdu toute sensibilité. Elle doit être adaptée au type de peau du pratiquant et ses applications doivent être renouvelées entre chaque session, au minimum toutes les 2 heures.



© Association Nationale Handi Surf

❖ Porter des lunettes de soleil

Des lunettes solaires de protection maximale anti-UV sont à utiliser sur la plage par temps ensoleillé, mais également nuageux quand l'indice UV est élevé. La réverbération sur l'eau fait que le soleil est très agressif pendant la pratique. C'est pourquoi, des lunettes étanches à verres polarisés ont été spécialement conçues à cet effet.

❖ Porter des protections d'oreille

Des protections d'oreille sont nécessaires pour préserver les conduits auditifs des surfeurs et ainsi les prémunir des otites externes, fréquentes quand l'eau est chaude et polluée et des traumatismes tympaniques qui peuvent survenir par contact violent d'une vague contre l'oreille.

Les protections d'oreille permettent également de prévenir l'exostose. Il s'agit d'un rétrécissement progressif du conduit auditif externe par épaissement osseux au fil des années de pratique, à cause de l'exposition répétée à l'eau froide et au vent.

Pour prévenir ces pathologies, il existe tout un choix de bouchons en silicone souple ou en plastique. Il est également possible de se faire fabriquer des bouchons sur mesure chez un audioprothésiste ou de protéger ses oreilles avec un bandeau en néoprène.

Formation des encadrants

La Fédération française de surf au travers de l'Association Nationale Handi Surf propose un certificat de spécialisation afin que les éducateurs soient en mesure d'accueillir toute personne présentant un handicap quel qu'il soit, dans les conditions optimales de sécurité, ainsi que des formations langue des signes spéciale surf.

La possession du certificat de spécialisation, complémentaire aux diplômes inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles, a vocation à spécialiser les professionnels assurant des fonctions d'animation, de coordination de projets ou d'activités, pour le compte d'associations, de municipalités, sur des équipements de proximité en milieu urbain ou rural, auprès de tous publics.

Son titulaire a pour mission d'accueillir des publics en situation de handicap physique ou mental au sein de sa structure, de favoriser leur intégration, leur accompagnement, et l'accès aux pratiques.

Cette certification se compose de trois unités capitalisables. La première a pour objectif de préparer le candidat à l'élaboration d'un projet d'actions d'animation sportive à partir des caractéristiques des publics et de leurs environnements. Elle permet d'acquérir des connaissances sur les différents types de handicap et d'être en mesure de proposer une véritable démarche de projet adapté aux différents besoins rencontrés. La deuxième a pour but de développer chez le candidat sa capacité à animer des activités sportives intégrant les personnes ayant un handicap physique ou sensoriel. Elle permet de conduire une action d'animation sportive en gérant la diversité des publics et en évaluant sa pratique pédagogique. La dernière unité permet d'appréhender les besoins singuliers des personnes handicapées dans l'accueil et la conception de l'animation sportive et in fine, d'être en mesure d'évaluer les progrès du pratiquant.

KITE SURF

Le kitesurf est un sport consistant à glisser avec une planche, à la surface d'une étendue d'eau (océan, mer ou lac). Le kitesurfeur tracté par une aile spécialement adaptée et accrochée à son harnais, la pilote à l'aide d'une barre où sont reliées les lignes de traction.

KITESURF ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Se stabiliser sur la planche
- Se maintenir en équilibre sur la planche
- Manipuler l'aile



- Vaincre l'appréhension du milieu
- Se repérer dans l'eau



- Communiquer avec l'encadrant



- Vaincre l'appréhension du milieu
- Communiquer avec l'encadrant

Pédagogie

La pratique du kitesurf par les personnes en situation de handicap moteur ou auditif peut s'effectuer en autonomie. En revanche, pour les pratiquants handicapés visuels ou mentaux, l'assistance du moniteur est indispensable pour assurer la sécurité et le contrôle de l'aile.

❖ Privilégier l'autonomie du pratiquant

Le kitesurf est un sport individuel. La recherche de l'autonomie du pratiquant est donc une priorité. Cependant, le tandem en kitesurf a récemment été testé avec succès. Par ce biais, le moniteur prend place sur la planche derrière l'élève et assure le contrôle de l'aile au moyen d'un système de double commande.

❖ Apprendre à maîtriser l'aile à terre avant toute mise à l'eau

Avant d'être un handi-kitesurfeur autonome, des phases d'apprentissage pour manier l'aile de kite, précédant la phase de mise à l'eau, sont nécessaires. Que ce soit sur un fauteuil roulant, un fauteuil de plage, un buggy ou un catakite, le pratiquant se doit d'être très à l'aise sur la gestion d'une aile de kite avant de se mettre dans un châssis semi-immersé quel qu'il soit.

❖ S'assurer de l'acquisition des bons réflexes par le pratiquant

Le danger d'une aile partant en kite-loop est omniprésent, et peut rapidement présenter des risques pour le pratiquant. Ainsi, l'acquisition des bons réflexes notamment de largage de l'aile sont capitaux avant tout apprentissage en autonomie sur l'eau.



Illustration d'une phase d'apprentissage
© Fédération Française de Vol Libre



© Fédération Française de Vol Libre

Matériel

Disposer d'un matériel adapté à une pratique autonome : le seatkite

Des fauteuils de Handikite ont été développés, grâce aux conseils de pratiquants et en collaboration avec des médecins. L'objectif de ce matériel est d'assurer une navigation et des sensations aussi proches que possible de celles ressenties par les personnes valides, tout en garantissant un maximum de sécurité. Ces adaptations sont issues des recherches d'entreprises privées ou de particuliers.

❖ **Faciliter le transport du seatkite**

Certaines caractéristiques sont à prendre en compte dans la fabrication et l'adaptation du matériel. Sa conception doit faciliter son chargement et son transport en autonomie par les pratiquants.

❖ **Assurer la stabilité de l'engin**

La flottabilité et la stabilité de l'engin en toutes circonstances sont recherchées, tout comme la possibilité pour le kitesurfeur de se placer sans difficulté dans le support et d'en sortir seul.

❖ **Utiliser une coque adaptée au pratiquant**

L'utilisation d'une coque qui s'adapte à la morphologie du pratiquant grâce à l'inclinaison du dossier est préférable. Elle peut également être conçue sur mesure afin d'éviter les frottements répétitifs et le glissement du corps vers l'avant pendant la pratique. De même, le réglage optimum du siège est nécessaire pour les personnes sans abdominaux.

❖ **Assurer un calage efficace**

L'utilisation de mousses adéquates garantit un calage efficace du kitesurfeur dans la coque, tout en assurant sa protection contre les escarres. Un dispositif de maintien au niveau du tronc peut également être installé afin de garantir de meilleurs appuis pour prendre la carre et éviter que le torse ne bascule sur le côté.

❖ **Amortir les chocs durant la pratique**

Des points de maintien avec un système de largage simple sont requis pour préserver les jambes lors de la navigation. La présence d'amortisseurs, de mousses ou de pads contribue également à réduire les chocs sur la colonne vertébrale et les pieds du pratiquant. Ainsi, le seatkite, matériel autoredressable et insubmersible associé aux ailes adaptées aux personnes handicapées contribuent grandement à l'accessibilité de tous au kitesurf.



Illustration d'un seatkite © photo kitesista



Illustration d'un seatkite équipé d'une mousse pour amortir les chocs © Kitesurf22



Illustration d'un seatkite équipé d'une mousse pour amortir les chocs © Kitesurf22

Disposer de matériel adapté à une pratique collective : le catakite**❖ Privilégier le catakite pour les personnes moins autonomes**

Le catakite est un catamaran de sport démâté et propulsé par une voile de kite. Si les sensations qu'il garantit ne sont pas équivalentes à celles d'une pratique valide, il permet une première approche du kitesurf et rend accessible l'activité aux personnes les moins autonomes.

Cet équipement permet de pratiquer l'activité à plusieurs tout en appréciant les joies de la navigation. La spécificité de l'embarcation pour les personnes handicapées repose sur la barre déportée présente sur le catamaran qui permet aux pratiquants handicapés de bien se positionner en passant leurs jambes en dessous.

❖ Adapter le catakite en fonction des besoins du pratiquant

Le catakite peut être adapté en fonction du handicap rencontré avec l'installation d'un dossier de maintien, de mousses ou de sangles de réglages.

La différence significative avec le seatkite réside dans le fait que l'aile est accrochée au bateau et non au pratiquant. Le catakite détient alors trois avantages sur ce dernier que sont la sécurité, la facilité de mise en place et la possibilité de pratiquer le kite en étant débutant.

Sécurité**Utiliser du matériel de sauvetage****❖ Pratiquer avec un gilet de sauvetage**

Il est fortement recommandé de pratiquer l'activité avec un gilet de sauvetage. En effet, l'apprentissage de cette discipline est difficile et l'autonomie s'acquière à la suite de plusieurs sessions. Le port d'un gilet de sauvetage contribue à anticiper les risques de fatigue et à assurer la sécurité du pratiquant.

Utiliser du matériel de protection**❖ Pratiquer avec un casque**

Le port d'un casque est également important. Le kite surf est une activité dangereuse et le risque de blessure est élevé notamment lorsque l'aile part en kite loop. Il est donc important de se protéger la tête des éventuels chocs que pourrait engendrer la pratique.

❖ Pratiquer avec des lunettes de soleil

Le port des lunettes de soleil est très important. Lorsque le soleil se trouve au zénith, elles permettent de distinguer son aile du ciel et protègent des reflets du soleil sur l'eau.



Illustration d'une pratique en catakite
© Fédération Française de Vol Libre



© Fédération Française de Vol Libre

CANOË KAYAK

Du plan d'eau calme à la mer ou à la rivière plus extrême, le paracanoë et l'handikayak donnent l'opportunité aux pagayeurs en situation de handicap physiques, sensoriels, mentaux ou psychiques d'évoluer dans des milieux très variés. Un très grand nombre d'embarcations, allant du kayak traditionnel au Dragon Boat à 20 places offre des pratiques très diversifiées et permettent aux pratiquants de s'exprimer pleinement sans nécessité d'adaptations particulièrement couteuses. Le point commun de toutes ces activités est l'utilisation de pagaies, simple ou double, comme moyen de propulsion et de direction.

CANOË KAYAK ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder à l'embarcation
- Se maintenir dans l'embarcation
- Tenir la pagaie



- Se repérer sur l'eau



- Communiquer pendant la pratique



- Vaincre l'appréhension du milieu
- Comprendre les consignes

Pédagogie

Adapter la pratique en fonction du handicap du pratiquant

En fonction des potentialités de chacun, le cadre peut être amené à réaliser des adaptations afin de prendre en compte les besoins spécifiques de la personne en situation de handicap.

❖ S'appuyer sur les potentialités du pratiquant

Il est opportun de réaliser au préalable, une analyse fine des tâches fondamentales à effectuer pendant l'activité au regard des potentialités du pratiquant. Cette analyse consiste, avant d'embarquer, à vérifier ce que la personne est en capacité d'effectuer pour lui proposer un projet de navigation correspondant à ses motivations et ses potentialités physiques ou mentales. L'accueil d'une personne en situation de handicap s'organise de la même manière que pour tout autre pagayeur : une présentation de la séance est nécessaire tout comme la construction d'un projet de navigation. En revanche, le choix du matériel doit être réalisé en fonction du handicap rencontré pour que ce dernier soit des plus adaptés et facilite la pratique.



Illustration d'une mise à l'eau

Faire preuve de disponibilité

❖ Renforcer les temps de communication

L'encadrement des activités destinées à des personnes en situation de handicap nécessite généralement plus de temps. En effet, il faut que l'encadrant fasse preuve de disponibilité et d'attention pour engager une véritable communication et assurer une mise en confiance totale du pratiquant. C'est pourquoi il est recommandé que des temps de communication soient réservés à cette fin.

❖ Initier les temps de communication

Les temps de communication doivent émerger du cadre en sollicitant des retours d'informations réguliers, intégrés à la séance. En effet, certaines personnes en situation de handicap répugnent à solliciter le cadre en permanence, de peur de déranger ou d'être considérées comme une charge pour le groupe. La communication doit donc être initiée par le cadre, que ce soit à l'occasion de regroupement ou à titre individuel au sein de la séance.

Doser la séance

❖ Gérer le niveau de fatigue du pratiquant

Les pratiquants en situation de handicap, dans la réalisation de certains gestes et notamment dans un contexte d'initiation, consomment davantage d'énergie. Il n'est donc pas nécessaire de faire une séance trop longue sur l'eau. C'est pourquoi, les premières séances sont généralement limitées à un peu moins d'une heure. D'autant plus que les temps d'installation et de compréhension du geste correspondent à des temps de travail à part entière, même s'il ne s'agit pas de pure navigation.

Dans l'hypothèse d'une pratique handi valide, il est important de bien respecter le rythme de la personne en situation de handicap. Cela évite au pratiquant de se sentir frustrée, voire diminuée et de ressentir a fortiori un sentiment d'incapacité. Il est donc plus intéressant et enrichissant d'aider son coéquipier à acquérir de nouvelles sensations, en le faisant pleinement participer à la direction du bateau ainsi qu'au choix des trajectoires.

❖ Consacrer des pauses régulières à la vérification des adaptations

Si une ou plusieurs pauses au milieu de la séance permettent la récupération des pratiquants, elles peuvent également être consacrées à la vérification des calages et la détection d'éventuelles zones de frottement qui doivent impérativement être éliminées notamment pour les personnes ayant perdu toute sensibilité.

Accompagner le pratiquant jusqu'à la fin de la séance

❖ Faire un bilan à la fin de la séance

La fin de la séance est l'occasion de faire un bilan des progrès réalisés ainsi que des sensations éprouvées. Ce temps de dialogue est également l'opportunité de bâtir de nouveaux projets pour les séances à venir et de permettre au pratiquant de se projeter à long terme dans l'activité.

❖ Favoriser les temps de convivialité à terre

L'intégration de la personne en situation de handicap dans le club ou l'activité est le résultat d'une démarche d'accueil de qualité et de partage. Les fins de séance sont donc souvent l'opportunité de partager un moment de convivialité avec les autres pratiquants et encadrants et participent pleinement à la fidélisation du pratiquant.



© FFCK

Matériel

En fonction du potentiel physique, sensoriel ou mental de la personne qui désire pratiquer ces activités, l'encadrant est amené à proposer au pratiquant une organisation et du matériel spécifique, lui permettant de naviguer de la manière la plus autonome possible.

Les embarcations

❖ Choisir le bon bateau en fonction du handicap et du niveau de pratique

La pirogue est un bon support de navigation car l'équilibre de l'embarcation est assuré par un balancier par opposition au kayak qui en est dépourvu.

Le Kmer est, quant à lui, facile à diriger, stable et confortable, d'autant plus que l'installation de calage ou d'une coque de maintien est aisée.

Les kayaks sit on top paraissent sécurisés car ils sont ouverts. Néanmoins, ils ne permettent pas toujours un bon



Illustration d'un kayak sit on top
© nauticexpo



Illustration d'une pirogue

calage et deviennent vite limitatifs dans la progression du pagayeur. Ils restent cependant un bon support de découverte sur un plan d'eau calme ou en eau vive de premier niveau.

Les bateaux collectifs (C9, dragonboat, Va'a 6 places) permettent une découverte de la pratique en toute sécurité avant de passer à l'utilisation de bateaux individuels. Ils favorisent une découverte progressive du milieu, l'apprentissage de la gestuelle, tout en limitant les contraintes d'équilibre et de direction. Au-delà de l'apprentissage, ces embarcations permettent des projets d'équipe pour réaliser des randonnées, participer à des traversées de ville (traversée de Lyon ou de Paris, marathon de l'Ardèche, Vogalonga...) ou encore faire des traversées en mer.

❖ Rechercher certaines caractéristiques dans les embarcations

Certaines particularités techniques sont recherchées dans les embarcations. Les bateaux doivent avoir une grande stabilité initiale (fond plat) et directionnelle ainsi qu'une grande hiloire (ouverture qui permet de s'installer et s'asseoir dans le bateau). Ils peuvent également disposer d'une vidange de trop-plein automatique ainsi que de flotteurs gonflables ou rigides placés à l'arrière de l'embarcation, permettant de pagayer sans être gêné. Afin de rechercher le maintien du pratiquant, l'emploi d'un siège démontable favorise l'installation d'une coque éventuelle de maintien. Celle-ci a pour fonction de transférer le poids de la personne et ses appuis sur le dos et les fesses, notamment grâce à une légère inclinaison sur l'arrière. La coque peut également remonter jusque sous les bras des personnes tétraplégiques, les aidant ainsi à maintenir leur posture.

La pagaie

❖ Veillez au bon état du matériel

Une pagaie légère avec un manche en bon état ou protégé évite les blessures des mains. Cet aspect est important car les personnes qui ne disposent pas de sensibilité peuvent facilement se blesser.

❖ Faciliter la pédagogie

L'utilisation de pagaies ou pales de couleurs vives et différentes simplifie la différenciation entre la droite et la gauche pour les personnes en situation de handicap mentales. Elle contribue ainsi à faciliter l'intelligibilité de la pratique.

❖ Adapter le type de pagaie utilisée en fonction du handicap rencontré

Les pagaies utilisées dans les embarcations gonflables, très légères, répondent quant à elles aux besoins des personnes Infirmes Moteur Cérébral (IMC) ou ayant une faible force physique. L'acquisition de pagaies utilisées dans les bateaux gonflables est donc intéressante. Elles permettent de répondre parfaitement aux besoins de ces publics de par leur légèreté, leur taille très courte et leur prix abordable.

En fonction des difficultés rencontrées, il faut orienter la personne dans le choix d'une pagaie simple ou double. En effet, la pagaie double est parfois inadaptée à certains handicaps.

Pour les personnes n'ayant pas de possibilité de propulsion symétrique, le recours à des pagaies très courtes de canoë, pour une utilisation dans un kayak, permet de faciliter la pratique.



Illustration d'une utilisation de pagaie de canoë
© FFCK

Les aides à la préhension telles que les manchons ou clips, ont pour fonction de fixer la main du sportif au manche de la pagaie. L'utilisation de pagaies droites peut être une solution aux problèmes de mobilité des poignets du pratiquant. Des orthèses peuvent également être adaptées à chaque utilisateur afin de compenser les difficultés de préhension. La pagaie non croisée a pour avantage d'être d'un maniement plus facile et d'être source de progression plus rapide.

La pagaie croisée est plus riche en progrès psychomoteurs mais exige une compréhension à laquelle toutes les personnes n'accèdent pas forcément.

Les adaptations pour faciliter la pratique

❖ Se constituer un stock de matériel nécessaire aux adaptations

De nombreux types de petits matériels sont utilisés pour faciliter la pratique des personnes en situation de handicap. L'essentiel des aides que l'on peut apporter réside donc souvent dans les adaptations individuelles. Pour répondre de manière ponctuelle aux difficultés de calage rencontrées, il est recommandé de se constituer un stock de petit matériel (mousses, calages, chutes de néoprène).

Des morceaux de mousses placés entre les jambes contribuent à écarter les genoux des personnes para ou tétraplégiques et favorisent ainsi le placement du bassin et sa stabilité dans le bateau. Il peut par exemple s'agir de chutes de mousse diverses ou de pool boy de natation. Cependant il est important d'utiliser des mousses à cellule fermée car elles n'occasionnent pas de frottement important. De plus, des tapis de mousse optimisent le calage du sportif dans l'embarcation, notamment pour les personnes amputées. Des planches de natation, calées dans la hiloire, peuvent par exemple, assurer un meilleur calage du dos. Des dispositifs de sanglage permettent également de garantir une meilleure stabilité du pratiquant dans le bateau.

Le néoprène protège les membres fragiles notamment pour les personnes amputées. A ce titre, le découpage de vieux morceaux de combinaison en forme de bandeaux peut servir à protéger les genoux, les talons ou un extérieur de cuisse soumis à des frottements. Le scotch et la ficelle sont généralement utilisés comme des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage de la pratique.

Le scotch peut par exemple être utilisé pour compléter des informations sensorielles, reconnaître la droite et la gauche de la pagaie ou encore permettre à une personne aveugle d'utiliser plus facilement une pagaie décroisée. Des commandes de gouvernail à pied, peuvent être nécessaires pour certains types de handicap.



Illustration de l'utilisation d'une petite pagaie
© Cédric GARREAU



Exemple de contenu d'une petite malle matériel pour faciliter l'adaptation
© FFCK



Illustration de commande de gouvernail à pied

Acquérir du matériel spécifique

Lorsque l'on veut développer l'activité à destination des publics plus lourdement handicapés, il est généralement nécessaire de disposer de matériel plus spécifique.

❖ **Les coques de maintien**

Les coques sont généralement utilisées par les personnes paraplégiques n'ayant pas l'usage de leurs abdominaux. Les difficultés de calage qu'elles éprouvent dans le bateau sont sources de chutes latérales ou en avant lorsqu'elles pagaient. La coque a donc pour fonction de transférer le poids de la personne et ses appuis sur le dos et les fesses grâce à une inclinaison de la coque sur l'arrière à 15-20° et un calage des hanches. Pour les personnes tétraplégiques, la coque remonte très haut et apporte un soutien jusque sous les bras. Différents modèles ont été développés et réalisés par des prothésistes.

❖ **Les gouttières de calage**

Les gouttières de calage répondent aux besoins des kayakistes amputés confirmés. Ces derniers souhaitent souvent caler le membre amputé dans une gouttière emboîtée sur le siège. Pour les personnes débutantes, un simple équilibrage du poids manquant suffit à faciliter l'apprentissage. Par exemple, un poids de 5 à 6 kg convient pour compenser le poids d'une jambe amputée. La compensation peut s'effectuer à l'aide de disque de musculation ou par l'intermédiaire de bidon d'eau calé sur le côté du bateau au niveau des hanches.

❖ **Les aides à la préhension**

Il existe plusieurs dispositifs d'aide à la préhension. Le manchon est le plus facilement réalisable. Il consiste à emballer la main sur le manche de la pagaie avec un manchon en néoprène (comme les moufles hivernales). Un gantelet peut également être fixé sur un clip qui vient se figer de manière provisoire ou définitive sur le manche de la pagaie. Cependant, il est important d'être vigilant à ce que l'utilisateur puisse facilement se libérer de sa pagaie en cas de dessalage. Enfin, certains pratiquants adoptent la technique du gant ou des mitaines de sport fixés sur le manche par des velcros.



Illustration d'une coque de maintien
© Cédric GARREAU

Le matériel pour faciliter l'accès à l'eau

❖ Anticiper les imprévus dans le cadre des sorties sur site naturel

De nombreuses expériences de pratiques menées en pleine nature révèlent l'intérêt d'embarquer un fauteuil de type hippocampe dès lors qu'on se trouve sur un site naturel et en situation d'isolement. Certains fauteuils de mise à l'eau, démontables et transportables sur 2 kayaks facilitent l'embarquement et le débarquement des personnes ayant un handicap moteur. Il permet de faire des embarquements dans des lieux difficiles, des débarquements d'urgence et d'assurer la convivialité du groupe.

❖ Faciliter la mise à l'eau

La mise en place de pontons spécifiques contribue également à faciliter la mise à l'eau. La personne en situation de handicap passe de son fauteuil au kayak maintenu sur cales avec l'aide d'un assistant. Ce dernier pousse ensuite le kayak sur un toboggan sur flotteur qui s'adapte à la hauteur de l'eau. Au retour, le kayakiste se hisse en tirant avec ses bras sur deux rampes, revenant à sa position initiale sur le ponton.

❖ Acquérir collectivement le matériel onéreux

Le matériel facilitant l'accès à l'eau est souvent onéreux et ne sert pas en permanence. C'est pourquoi, l'acquisition collective de ce matériel par le biais d'un comité départemental ou régional peut être une solution afin d'en mutualiser l'usage et réduire ainsi le coût.



Exemple d'aide à la préhension
© FFCK-Gonneaud



Exemple d'un ponton accessible avec rampe



Exemple de ponton avec plan incliné facilitant l'accès
© FFCK



Exemple de ponton inadapté
© Cuiette Freudenberg

Sécurité

Appliquer le règlement de sécurité de la FFCK

L'arrêté du 9 septembre 2015 a modifié les dispositions du code du sport relatives aux conditions préalables à la pratique des activités nautiques. Ainsi, cette nouvelle réglementation permet aux structures proposant l'activité canoë-kayak, d'organiser la pratique conformément aux règles de sécurité définies par la fédération, pour les personnes qui ne peuvent attester de leur capacité à nager 25 m et à s'immerger ou qui ne peuvent réaliser un test d'aisance aquatique. Les structures devront prochainement appliquer le règlement de sécurité défini à ce titre par la FFCK, qui sera publié au printemps 2016.

Collaborer avec l'équipe éducative

La sécurité doit être incontestable lorsqu'on encadre une activité avec des personnes en situation de handicap. Les pratiquants handicapés mentaux peuvent avoir des difficultés à apprécier des dangers objectifs ainsi que des réactions imprévisibles. C'est pourquoi, il est nécessaire d'instaurer une collaboration entre l'équipe éducative des animateurs et éducateurs spécialisés et le moniteur afin de définir un projet de déroulement de l'activité. A cette fin, la connaissance des lieux de pratique, l'évaluation des capacités du groupe et la prévention des risques éventuels sont un gage de sécurité.

Choisir un gilet de sauvetage adapté

Le choix d'un gilet de sauvetage à col permet de maintenir la tête du pratiquant hors de l'eau en cas de dessalage et évite les risques de panique, notamment pour les personnes atteintes de troubles épileptiques.

La formation des cadres

La FFH et la FFSA en coordination avec la FFCK, organisent chaque année des formations spécifiques à l'accueil des publics en situation de handicap. Ces formations donnent lieu à la délivrance d'une certification : Certificat de Qualification Handisport ou Attestation de Qualification Sport adaptée. Ces formations sont ouvertes aux titulaires d'un monitorat fédéral, BAPAAT, BEES 1^{er} degré, DEJEPS, Certificat de Qualification Professionnel ou Brevet Professionnel. Dans la plupart des formations DEJEPS, Monitorat Fédéral, une sensibilisation et une information sur l'accueil des personnes en situation de handicap sont également mises en place dès la phase de formation initiale des cadres.



VOILE

Toutes les personnes en situation de handicap peuvent pratiquer la voile tant les types de voiliers et les formes de pratique sont diversifiés. Ainsi, la navigation en autonomie est possible même avec un degré de handicap important. Cela contribue à renforcer l'accessibilité de l'activité et l'intégration des pratiquants en situation de handicap, que ce soit par une pratique en autonomie ou en mixité handi-valide.

VOILE ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder à l'embarcation
- Se déplacer dans l'embarcation
- Utiliser les commandes



- Repérer les manettes de commande



- Communiquer pendant la pratique



- Identifier et mémoriser les manettes de commande
- Communiquer

Pédagogie

Adapter l'activité et la pédagogie en fonction du handicap rencontré

D'une manière générale, un échange préalable avec les pratiquants ou leurs représentants est indispensable afin que leurs attentes relatives à la pratique soient compatibles avec les possibilités offertes par la structure, que les séquences organisées soient adaptées aux attentes de chacun et que l'encadrement soit disponible et effectif. Le dialogue entre les éducateurs, les accompagnants et le pratiquant est donc un point de départ essentiel dans le déroulement de l'activité.

❖ Tenir compte de la spécificité des besoins de chaque personne en situation de handicap

Toutes les embarcations ne sont pas adaptées à la multiplicité des handicaps rencontrés. Les personnes ayant des difficultés à se maintenir en position assise n'auront pas les mêmes besoins que celles ayant un manque de force musculaire dans les bras. L'accessibilité de la pratique, compte tenu de la diversité des handicaps physiques, s'effectue donc au travers d'un matériel adapté aux spécificités de chacun. Cependant, la majorité des personnes en situation de handicap peut naviguer sur le matériel traditionnel des clubs, moyennant parfois quelques petites adaptations. Cela évite d'investir, de façon automatique, dans du matériel spécifique.

❖ Faciliter et adapter la pédagogie

Pour les personnes en situation de handicap mental, il est nécessaire de faciliter et d'adapter la pédagogie. En effet, la voile est une activité où la composante cognitive est forte. Dès lors, les difficultés de mémorisation et d'adaptation de ces pratiquants sont des éléments à prendre en compte dans l'organisation de l'activité. C'est pourquoi les indications renseignées par les éducateurs et accompagnants en début de séance sont nécessaires pour adapter la pédagogie en fonction des capacités de chacun.

❖ Renforcer les moyens de communication

La communication notamment avec les personnes en situation de handicap visuel ou auditif doit être efficace et précise. Une communication réalisée à l'aide d'un smartphone, garantissant un échange à distance adapté à ces deux types de handicap, peut être envisagée. L'application SARA Sail and Race Audio Guide a d'ailleurs été développée à cet effet pour les personnes en situation de handicap visuel. Une pratique en binôme handi-valide peut dans certains cas être privilégiée.



© Fédération française handisport



© Fédération française handisport

Matériel

Garantir un accès sécurisé au bateau

❖ Aménager les bateaux ou les pontons avec des dispositifs d'aide à l'embarquement / débarquement

Les problématiques d'embarquement et de débarquement nécessitant le moins de transfert possible peuvent être anticipées dans la conception des bateaux par l'intermédiaire de rampes intégrées, d'ascenseurs (notamment en habitable pour descendre dans le bateau) ou de planchers hauts.

Pour l'accès à des plus petits bateaux, le ponton peut être équipé d'un portique d'aide à l'embarquement. Si l'achat d'un lève personne est souvent coûteux, le fait d'en faire l'acquisition avec le concours d'autres structures, comme le port, rend l'investissement plus abordable.



Illustration d'une rampe d'accès à l'embarcation



Illustration d'une embarcation disposant d'une rampe
© Port de la Rochelle



Illustration d'un portique d'aide à l'embarquement
installé sur le ponton

Aménager l'embarcation en fonction des capacités du pratiquant

❖ Utiliser des calages dans les bateaux

Les capacités motrices ou intellectuelles des pratiquants influent directement sur le choix de l'embarcation selon les critères de stabilité et de technicité recherchés. Si les bateaux standards ne nécessitent pas d'adaptation pour une majorité de personnes en situation de handicap, certains aménagements ont contribué au développement de l'accessibilité de la pratique. De manière générale, c'est la stabilité de l'embarcation et du pratiquant qui est recherchée. Elle est assurée par des calages de coussins ou de mousses. L'utilisation de coque ou de siège baquet peut être une bonne alternative. Attention néanmoins à ce que les systèmes de maintien de la personne soient accessibles et puissent être facilement enlevés y compris dans l'hypothèse où un gilet automatique se serait déclenché.

❖ Faciliter le repérage des commandes

Les capacités motrices ou intellectuelles des pratiquants nécessitent souvent de favoriser le repérage des diverses commandes. Ainsi, l'emploi de repères divers sur la coque et les écoutes ainsi que des couleurs différentes sur les drisses participent à une meilleure identification des commandes. La simplification et la multiplication des informations visuelles et tactiles facilitent également la compréhension des manoeuvres à effectuer. Des indications en brailles et en gros caractères peuvent également être fixées sur les taquets du piano du voilier. De même, l'utilisation de scotchs contribue à fournir des repères de réglages intéressants. Il existe ainsi autant d'adaptations possibles en fonction des capacités identifiées ou développées par les pratiquants en situation de handicap lors de leurs navigations.

❖ Faciliter le repérage du parcours

Afin d'assurer le repérage du parcours, des bouées colorées (ou avec pavillon) ainsi que des balises sonores (loin des plages) peuvent être utilisées. La mise en place de compas sonores facilite la conservation d'un cap donné et une cartographie en relief différenciant les espaces, simplifie le repérage des pratiquants en situation de handicap visuel. La vocalisation des données de navigation est également un moyen efficace pour obtenir les informations nécessaires au pilotage de l'embarcation.

❖ Faciliter la pratique

Les échanges et le partage entre le navigateur handicapé et ses accompagnateurs doivent permettre d'adapter et de faire évoluer les commandes à ses capacités. A ce titre, les commandes peuvent être renvoyées sur un même côté et la barre ou encore un palonnier pour les pieds peuvent être adaptés. Dans la même logique, la démultiplication des palans facilite la pratique. Certains bateaux sont également équipés de commandes électriques. Ces dernières peuvent être commandées par différents dispositifs tels qu'un joystick, plus ou moins gros, qui est manipulé avec le doigt, le menton ou la langue. D'autres systèmes, à l'image de celui développé au Canada, permettent de diriger le bateau en soufflant et en aspirant dans un tube.



Les bateaux collectifs

Les bateaux collectifs peuvent embarquer jusqu'à 10 personnes, et pour certains directement les fauteuils. Cependant, cette possibilité n'est pas toujours appréciée des personnes en situation de handicap qui, souvent, préfèrent laisser leur fauteuil sur le ponton. Les adaptations les plus rencontrées correspondent à la mise en place de points de fixation pour des coques ou des sièges ainsi qu'une démultiplication des commandes et des écoutes de couleurs différentes.

Le catamaran peut être pratiqué par tous, en fonction des conditions météorologiques. Il assure une réelle stabilité et la présence d'un trampoline permet de le manoeuvrer allongé avec les pieds ou d'une seule main.

L'habitacle, plus spacieux, détient quant à lui, une stabilité qui lui est propre, indépendante des déplacements. Enfin, le fillao très simple, très sûr, mais aussi performant, donne accès à de superbes randonnées nautiques pour tous les publics.

Les bateaux traditionnels

Plusieurs aménagements facilitent la pratique des personnes en situation de handicap. Ainsi, des adaptations d'accastillage permettent de simplifier les manoeuvres (blocage du chariot d'écoute, suppression du stick sur les catamarans, arrêt de l'écoute de la grande voile avec un noeud, réduction des voilures, démultiplication de palans).

Un regroupement de l'ensemble des commandes par l'intermédiaire de renvois contribue à une réduction des déplacements du pratiquant dans l'embarcation.

De même, l'aménagement d'une poignée reliée à la barre est une solution pour pouvoir gouverner avec les bras et les jambes. L'installation de sièges baquets ou en mousse garantit une meilleure stabilité aux personnes n'ayant pas de ceinture abdominale ou de maintien assis en autonomie. Les personnes ayant une coque clipsée sur leur fauteuil peuvent également l'installer directement sur le bateau.

La mise en place de cordes, écoutes ou drisses de couleurs associées à une signalétique simplifiée est un moyen d'assurer un repérage dans l'espace pour les personnes en situation de handicap mental.



Illustration d'un catamaran accessible



Illustration d'un bateau collectif type Fillao

Les bateaux spécifiques

Ces bateaux permettent une pratique autonome en sécurité. Le Miniji est le plus connu. Il mesure plus de 3 m de long et garantit de fortes sensations aux pratiquants du fait de leur positionnement au raz de l'eau. Ce monoplace très stable se pilote avec les mains ou les pieds par l'intermédiaire d'un palonnier et peut comprendre de multiples adaptations en fonction du handicap rencontré. Des essais de commandes électriques sont actuellement réalisés. Il est plus facilement utilisé après une phase d'initiation pour le perfectionnement, l'école de sport ou la régata. Il est d'ailleurs support du championnat de France Handivalide FFVoile en Solitaire et du championnat de France de Voile Handisport.

Les quatre modèles de Hansa 2.3, 303, Liberty et Skud 18 (anciennement dénommés access) peuvent être mono ou biplace. Très simple d'utilisation avec le gouvernail entre les jambes et une assise au fond du bateau face à l'avant, le Hansa est réputé inchavirable grâce à sa dérive lestée.

La simplicité d'utilisation qu'il garantit et la présence d'un enrouleur permettant de faire varier la surface de la grand-voile en navigation, en font un bateau de découverte très accessible comme un support pour la régata. Il peut être équipé de commandes électriques sur la voile et le gouvernail préservant ainsi l'autonomie des personnes les plus lourdement handicapées. Le 303 est le modèle le plus présent en France et permet une pratique de la régata de la découverte jusqu'aux régates internationales. Il est support du championnat de France Handivalide FFVoile en double. D'autres bateaux existent en plus des bateaux paralympiques, mais leur nombre reste très restreint avec moins de 15 bateaux identifiés en France. Il s'agit notamment du Windrider, du Néo 495, du Windkart. Enfin, un trimaran handi dénommé le challenger a la particularité d'avoir la poutre arrière en avant du poste de pilotage, facilitant ainsi l'embarquement des personnes en fauteuil roulant.



© Fabrice GAKIERE

Sécurité**Appliquer le règlement de sécurité de la FFV**

L'arrêté du 9 septembre 2015 a modifié les dispositions du code du sport relatives aux conditions préalables à la pratique des activités nautiques. Ainsi, cette nouvelle réglementation permet notamment aux écoles de voile ainsi qu'aux structures proposant l'activité handivoile, d'organiser la pratique conformément aux règles de sécurité définies par la fédération, pour les personnes qui ne peuvent attester de leur capacité à nager 25 m et à s'immerger ou qui ne peuvent réaliser un test d'aisance aquatique. Dans ce cas, la structure doit appliquer le règlement de sécurité voté par la FFVoile en juin 2015.

❖ Garantir le port d'un gilet de sauvetage 100 Newtons

Ce règlement impose pour les personnes en situation de handicap, le port d'un gilet de sauvetage normé NF EN ISO 12402-3 (niveau de performance 100 Newtons, assurant le retournement) adapté à la taille du pratiquant.

❖ Respecter les ratios d'encadrement

Ce règlement impose également des ratios d'encadrement limitant le nombre de personnes ou de bateaux pouvant être sous la responsabilité d'un moniteur. Le Responsable technique qualifié de la structure peut adapter, à la marge, ces ratios en fonction du nombre de pratiquant et des conditions de navigation. Ce règlement donne aussi des points de repère à considérer dans la pratique, relatifs aux échanges sur les précautions à prendre, aux conditions de navigation ainsi qu'aux adaptations diverses à mettre en oeuvre.

Les formations générales des encadrants

Le principe est qu'il n'y a aucune obligation d'obtention d'un diplôme spécifique pour encadrer des personnes en situation de handicap. Les diplômes de voile sont suffisants et ceux spécialisés dans le sport et handicap de type BE, BPJEPS ou licence STAPS permettent un encadrement des activités à moins de 200 miles.

Les formations complémentaires des encadrants

La FFVoile a mis en place deux formations relatives à l'accompagnement et l'encadrement des personnes en situation de handicap dans l'activité handivoile.

❖ Formation accompagnateur handivoile FFVoile

Cette formation de 2 jours permet à des bénévoles d'assister le moniteur dans la mise en oeuvre de l'activité. Ainsi à partir de travaux pratiques et de contenus théoriques ou de vidéos, les bénévoles, sans connaissance particulière du handicap ou de la voile, peuvent à l'issue de la formation, être en mesure de contribuer au bon déroulement de l'activité que ce soit sur des régates ou dans le cadre d'une pratique mixte handivalide.

❖ Formation Éducateur handivoile FFVoile

Cette formation, qui se déroule sur 6 jours s'inscrit dans la continuité de la formation accompagnateur handivoile. Elle contribue à donner à l'encadrant une formation complémentaire sur l'accueil et l'encadrement des personnes en situation de handicap physique ou mental.

❖ Formation des fédérations spécifiques

Les fédérations françaises handisport et sport adapté proposent des formations complémentaires (Certificat de Qualification Handisport et Attestation de Qualification Sport Adapté) permettant d'acquérir des compétences dans l'accueil et l'encadrement des personnes en situation de handicap. Elles traitent, pour partie, spécifiquement des problématiques relatives à l'enseignement de la voile.

❖ Les certificats de spécialisation

Le certificat de spécialisation accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap, qui est obligatoirement rattaché à un BPJEPS, garantit à lui seul, l'acquisition de connaissances relatives à tous les types de handicap.

La FFVoile

La FFVoile possède une commission handivoile qui assure le développement des activités handivoile à travers un réseau de référents régionaux.

L'ensemble des clubs qui proposent une activité handivoile est référencé sur le site www.fairedelavoile.fr où une cartographie est disponible avec près de 250 structures référencées.

Elle a édité un guide dédié à l'accueil et au développement des activités handivoile et divers documents ou vidéos de présentation de l'activité.

SKI NAUTIQUE / WAKEBOARD

Le ski nautique et le wakeboard sont des sports consistant à se faire tracter par un bateau ou un téléskinautique sur des skis ou une planche. L'handiski nautique propose une diversité de disciplines telles que le saut, le slalom, les figures et le combiné. Outre les sensations qu'elle procure, la pratique régulière du handi-wakeboard ainsi que toutes les formes de ski nautique développe une réelle autonomie et indépendance des personnes handicapées dans l'exercice de l'activité.

SKI NAUTIQUE ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Se faire tracter
- Se maintenir en équilibre sur la planche
- Saisir le palonnier



- Percevoir la lumière
- Reconnaître les formes
- Se repérer sur le plan d'eau



- Communiquer



- Vaincre l'appréhension
- Communiquer
- Comprendre les consignes de sécurité

Pédagogie

Acquérir les bons réflexes préalables à la pratique

❖ S'assurer que les pratiquants disposent de leur matériel médical et de soins

Certaines informations peuvent impacter la pratique, notamment si la personne souffre de douleurs particulières (infection urinaire, membres fragilisés) ou utilise un matériel spécifique (pompe pour les sphincters). Il est donc important de s'assurer que les pratiquants ont bien leur matériel médical et de soins avec eux.

❖ Rappeler aux pratiquants la nécessité de se protéger du soleil et du froid

Il est conseillé pour le pratiquant d'avoir une tenue de rechange ainsi que des vêtements chauds à disposition tels que des polaires ou k-way. Les accessoires permettant de se protéger du soleil sont également à prévoir à l'instar de la crème solaire, des lunettes de soleil et de la casquette.

❖ Etablir des codes de conversation Pilote/Skieur

Avant la mise à l'eau, il est important d'apprendre ou rappeler au pratiquant les codes principaux de conversation avec le pilote. Développer un code constitue un moyen efficace de communiquer durant la pratique et d'assurer la sécurité. A titre d'exemple, un coup de sifflet peut signifier au skieur qu'il doit impérativement lâcher le palonnier.

Déterminer la pratique la plus adaptée au handicap rencontré

❖ La pratique en téléski nautique

La pratique en téléski nautique consiste pour le skieur à se laisser tracter par un câble mécanique, autour d'un plan d'eau, sur différents modules (kicker, skider, abox...). Le départ peut être difficile pour les personnes en situation de handicap débutantes, car la traction de départ est très forte (passage de 0 à 30 km/h sans transition). Il est donc fortement recommandé qu'un assistant pousse le châssis/ski au moment où la corde se tend pour partir. Le téléski n'est cependant pas adapté pour les personnes ne pouvant tenir le palonnier, car il est impossible d'accrocher la corde de traction sur un taquet coinçant du ski ou d'un wakeboard.

❖ La pratique en bateau

La pratique est plus simple lorsque le skieur est tracté par un bateau, de manière plus progressive. Néanmoins, la sortie d'eau en autonomie est délicate, car entre le début de la traction et la prise de vitesse, le skieur doit garder le ski devant lui sans perdre l'équilibre.



Illustration d'un ponton flottant bas sur l'eau
© easy float

Faciliter la mise à l'eau

❖ Utiliser un ponton flottant bas sur l'eau

Que ce soit pour la pratique du ski nautique ou du téléski nautique, l'utilisation de pontons flottants types easyfloat est particulièrement appréciée du public handicapé comme valide. Très bas sur l'eau, ils garantissent un départ facilité et une remontée en toute aisance.

❖ Appliquer des techniques de transfert adaptées

Il est recommandé d'effectuer le transfert du fauteuil au châssis sur le ponton et de laisser glisser la personne dans l'eau (en marche arrière pour les skis avec dérive) les bras écartés pour qu'elle se stabilise dans l'eau.

La même technique est applicable pour le transfert du bateau à l'eau. Lors de la traction, la direction est déclenchée par le pivotement des épaules à gauche ou à droite. Le fait de se pencher en avant stabilise le châssis. Les personnes paraplégiques sans abdominaux peuvent par ailleurs caler leur buste sur leurs jambes pour se stabiliser.

Faciliter l'équilibre du skieur dans l'eau

❖ Effectuer des exercices d'équilibre dans l'eau avant la phase de traction

La phase de sortie de l'eau est très délicate pour les skieurs assis à cause de l'instabilité créée au niveau du bassin. C'est pourquoi, la gestion de la stabilité par la personne handicapée est une étape importante et s'acquière différemment par rapport à un pratiquant valide. Il est donc conseillé, au commencement de l'activité, que le pratiquant se mette dans son ski, et apprenne à gérer son équilibre directement dans l'eau.



Exemples d'exercices

à réaliser

Avec les 2 bras écartés dans l'eau, maintenir l'avant du ski bien droit hors de l'eau et empêcher que l'arrière remonte sur le côté. Une fois stable, pivoter de 360° par la gauche, puis par la droite.

Le bras gauche tenant l'avant du châssis, au niveau du mollet, le bras droit écarté, tenir l'équilibre du ski droit dans l'eau. Une fois stable, pivoter de 360° par la gauche, puis par la droite, à l'aide du bras libre et puis alterner, le bras droit tient le châssis, le bras gauche devient libre et on fait le même exercice.

L'exercice le plus difficile est le déchaussage / rechaussage du ski. Le ski/châssis flottant sur le côté, on 'rechausse' le bassin dans le châssis, avec les bras bougeant dans l'eau on remet le ski en équilibre (avant hors de l'eau, arrière au fond de l'eau), et on rechausse ses pieds dans les footstraps.

Faciliter les sorties d'eau

Lors de la phase de découverte de l'activité, le débutant handicapé rencontre des difficultés à se maintenir en équilibre, dues au handicap ainsi qu'au manque d'expérience. Sa pratique et son apprentissage se structurent donc autour de sa mise en confiance.

❖ **Utiliser une barre latérale**

L'utilisation d'une barre latérale sur le bateau facilite la sortie d'eau et contribue au maintien de l'équilibre. L'appui fixe qu'elle procure garantit un succès quasi certain et concourt à la prise en confiance du skieur.

❖ **Assister les sorties d'eau**

Le skieur peut également se faire assister d'un pratiquant plus expérimenté, à ses côtés dans l'eau, chaussé de skis, pour délivrer de bons conseils et récupérer les déséquilibres.



Illustration d'un taquet coinçant

❖ **Utiliser un ski avec stabilisateur et taquet coinçant sur l'avant**

Le ski avec stabilisateur et taquet coinçant sur l'avant garantit une sortie d'eau facilitée et permet de gagner en liberté grâce à l'utilisation de toute la longueur de corde. Pour les personnes ayant peu de force musculaire dans les bras, l'installation de taquets coinçants sur l'avant du ski pour y loger la corde de traction leur permet d'être tracté sans aucun effort à fournir.

Cependant, dans cette hypothèse, un largueur de corde doit être prévu dans le bateau, en cas de chute du pratiquant. Le largueur de corde est la personne qui va désolidariser (détacher instantanément) la corde de traction du mat du bateau.

L'avantage de ce type de taquet coinçant est que le skieur peut prendre le palonnier en main, en tirant sur la corde. Cette dernière sort alors du taquet coinçant et le skieur devient acteur de sa traction.

Si l'ajout de skis stabilisateurs de chaque côté du châssis, assure une bonne stabilité tout au long de la traction, ils peuvent néanmoins gêner le pratiquant pour la prise de carre.



Illustration de l'utilisation d'une barre latérale par un pratiquant
© Fédération Française de Ski Nautique



Illustration d'une pratique assistée
© Fédération Française de Ski Nautique



Illustration d'une pratique avec taquet coinçant
© Fédération Française de Ski Nautique

❖ Utiliser un triple palonnier

Le triple palonnier permet au skieur débutant d'être entouré par 2 pratiquants expérimentés qui l'assistent. Ce dispositif est très efficace pour les personnes amputées des jambes en quête d'équilibre ou ayant un handicap nécessitant un accompagnement sur l'eau.



Sécurité

Les skieurs ont un équipement adapté à leurs besoins en fonction de leur handicap.

❖ Utiliser des équipements de sauvetage

Le port d'un gilet de sauvetage de bonne taille est indispensable pour assurer la sécurité des pratiquants, notamment lorsqu'ils sont débutants.

❖ Utiliser des équipements de protection

Le port d'un casque, de chaussons et de gants pour les débutants est recommandé pour protéger le pratiquant en cas de chutes. L'utilisation d'une combinaison en néoprène est également nécessaire pour préserver les skieurs du froid, notamment les personnes sensibles aux variations de température.

L'utilisation de coussins à air ou en mousse anti escarres permet également d'assurer les transferts sur le bateau, sur les sièges ou encore sur la plateforme arrière lors de la récupération du skieur handi.



❖ Prévoir un bateau de sécurité dans le cadre d'une pratique en téléski

Dans le cadre d'une pratique en téléski, la sécurité des pratiquants est assurée par un bateau qui ramène les skieurs tombés à l'eau. La problématique récurrente reste l'accès à ce bateau de sécurité. C'est pourquoi l'usage d'une planche de sécurité telle qu'utilisée pour le sauvetage peut être une solution pour ramener plus facilement les pratiquants handicapés sur le ponton.

Illustration d'une planche de sécurité



Conseils aux pilotes

Rappeler les conseils classiques aux pratiquants et déterminer des codes de conversation. Il est important de convenir, sur le ponton et avant le départ d'un code où le skieur débutant doit impérativement lâcher le palonnier. L'encadrement doit également délivrer les bons conseils au pratiquant tels que toujours avoir le/les bras tendu(s) et se laisser tracter pour éviter la fatigue inutile, fixer du regard le pilote ou le sommet de la vitre du bateau pour éviter de regarder l'eau devant le ski...

Adapter la pratique aux personnes déficientes visuelles. Les pilotes sont les yeux du skieur. Par méconnaissance de la pratique ou par non-visualisation de la zone, le skieur peut partir en direction d'un tremplin ou d'une berge. C'est pourquoi, à la moindre suspicion de prise de risque, le pilote doit couper les gaz par sécurité. D'où la nécessité de convenir au préalable de codes de sécurité avec le pratiquant (coup de sifflet, tapes sur la corde...).

Adapter la conduite en fonction du type de pratique. Pour tout skieur se tenant à la barre latérale, positionnez le débutant le plus au bout de la barre, de façon à ce qu'il soit le plus loin possible de la coque en cas de chute, et qu'il évite la gerbe du bateau. De plus, il est nécessaire d'avoir à l'esprit que le virage du côté de la barre risque de mettre la barre dans l'eau et que le virage du côté opposé à la barre risque de relever les bras du skieur, voire le faire décoller. Lorsque les stabilisateurs sont utilisés, prévoir des virages très larges, car le skieur débutant ne pourra pas beaucoup pencher le ski. De manière générale, il est important d'être vigilant à l'égard des manoeuvres effectuées à proximité des débutants car souvent ces derniers n'auront pas la capacité physique de nager rapidement pour s'écarter.

Adapter la puissance au démarrage. La puissance au démarrage dépend du type de skieur. Tout débutant ayant une faiblesse au(x) bras ne pourra pas supporter une traction 'forte'. En règle générale, une traction douce au démarrage est préférable. Prévoir une assistance. Pour les débutants utilisant le ski avec le taquet-coinceur, pensez à avoir un largueur de corde (une personne) dans le bateau et une autre personne, soit prête à sauter du bateau, soit skiant à côté du débutant, pour pouvoir lui venir en aide en cas de chute.

Matériel

Matériel adapté pour les skieurs debout

❖ Utiliser du matériel identique à celui utilisé par les personnes valides

Pour les skieurs amputés ou paralysés d'un bras ou d'une jambe, un matériel identique aux skieurs valides est utilisé. Le pratiquant skie debout sur une ou deux jambe(s).



© Fédération Française de Ski

❖ Utiliser une prothèse

Cependant, les skieurs amputés d'une jambe ont l'option de skier avec ou sans prothèse. Les skieurs amputés d'un bras ont, quant à eux, la possibilité de tenir le palonnier à une seule main ou de s'aider d'une corde (sling) pour compenser le bras manquant. En cas de chute, un système de largage de palonnier doit être prévu.



Illustration d'un palonnier avec sling
© Fédération Française de Ski Nautique

Matériel adapté pour les skieurs assis

La pratique des personnes paraplégiques nécessite des adaptations de matériels en fonction du type de pratique.

❖ Pour pratiquer le slalom

Pour pratiquer le slalom, des skis d'une longueur moyenne de 1m90 disposant d'un châssis pour l'assise du skieur sont généralement utilisés. Des dérives conséquentes permettent une bonne tenue de direction lors des prises de carre.

❖ Pour pratiquer des figures

Le ski utilisé pour les figures est très souvent une planche de wakeboard sans dérive disposant d'un châssis adapté à la taille du pratiquant. Des amortisseurs peuvent également être installés sur le châssis, permettant d'absorber l'onde de choc au contact de l'eau.

❖ Pour pratiquer le saut

Le ski de saut ressemble au ski de slalom. La principale différence réside dans le fait que le ski de saut dispose de deux petites dérives au lieu d'une grande pour assurer la stabilité du ski sur le tremplin. Un châssis avec amortisseur peut également être utilisé pour absorber le choc lors de l'amerrissage.



Exemple de châssis de saut avec amortisseur



© Fédération Française de Ski Nautique

❖ Pour pratiquer le wakeboard

- **Installer un châssis et une coque adaptée à la physiologie du pratiquant**

L'équipement se compose d'une planche de Wake standard sur laquelle sont installés un châssis et une coque adaptée à la taille du pratiquant, pour lui assurer un maintien optimal. Afin de protéger le pratiquant contre les escarres, les coques sont généralement équipées d'une mousse.



Illustration d'un châssis et d'une coque fixés sur une planche de wake

©Magic Bastos

- **Installer un WAC adapté au handicap du pratiquant**

Sur la planche de wakeboard est fixée une base en aluminium constituée de tubes cintrés et soudés. Il existe plusieurs types de WAC adaptés à chaque type de handicap qui facilitent la pratique. Ainsi, le châssis le plus bas avec un angle d'assise important est idéal pour les personnes sans abdominaux. En revanche, le châssis plus haut avec moins d'angle est réservé aux pratiquants expérimentés qui ont encore l'usage de leur buste.



©Magic Bastos

- **S'équiper de handiwake disposant de tailles d'assises différentes**

L'assise se fixe sur le châssis aluminium avec 4 vis. Cependant, il est important de bien choisir la taille de l'assise en fonction des caractéristiques du pratiquant afin qu'il puisse bénéficier d'un maintien suffisant et d'une aisance dans sa pratique.

C'est pourquoi, il est recommandé aux structures qui souhaitent proposer l'activité handiwake, de s'équiper de matériels adaptés avec au minimum deux tailles d'assises différentes pour pouvoir être utilisés par un maximum de sportifs.

- **Adapter le handiwake en fonction du niveau de pratique**

Pour débiter, un dossier réglable facilite les prises de carres et offre un meilleur équilibre. Cependant, il est déconseillé au débutant de s'attacher dans l'assise afin de pouvoir se dégager facilement en cas de chute. Pour les pratiquants confirmés, le remplacement du dossier réglable par un harnais de kitesurf renforce leur liberté de mouvement.



Illustration d'un dispositif pour caler les pieds

©Magic Bastos

- **Choisir la planche en fonction du gabarit et du niveau du pratiquant**

La planche est très sollicitée, notamment sur les modules des wakeparks et se casse plus facilement. Elle se choisit en fonction du gabarit du pratiquant et de son niveau. Par exemple, un gabarit supérieur à 75 kg doit utiliser une planche d'au moins 1m40. L'avantage d'une grande planche réside dans la stabilité qu'elle procure. En revanche, elle est beaucoup plus difficile à manipuler.

- **Installer un système de calage pour les pieds**

Il est recommandé au pratiquant de porter des chaussures ou chaussons afin de protéger ses pieds. Ils peuvent être maintenus sur la planche à l'aide d'une bride et l'installation de calages permet d'éviter qu'ils ne se retrouvent sous le châssis.

Une solution simple consiste à fixer une chambre à air élastique en triangle sur l'avant de la planche. Pour cela, les trous de fixation des ailerons peuvent être utilisés. Cependant, s'il n'y a pas d'aileron, la planche doit être percée.

Si la planche dispose d'un aileron de chaque côté, les ailerons préalablement entaillés peuvent être vissés sur le dessus de la planche, pour laisser passer la chambre à air. Cependant, le système d'élastique simple à l'avantage de libérer les pieds facilement en cas de chute.

- **Aménager le slalom**

L'aménagement d'un « petit » slalom (bouée à 6m40 du centre du chenal bateau) peut s'avérer nécessaire pour les skieurs assis qui n'ont pas assez d'équilibre pour aller chercher les bouées du grand slalom situées à 11m50.



Illustration d'une coque fixée sur un châssis
©Magic Bastos



Illustration d'un châssis et d'une coque fixés sur une planche de wake
©Magic Bastos



Illustration d'une pratique avec un guide
© Fédération Française de Ski Nautique

Matériel adapté pour les skieurs déficients visuels

❖ **Utiliser des systèmes audio**

Les pratiquants handicapés visuels n'utilisent pas d'équipement spécifique pour skier. Cependant, pour la pratique du slalom, le système audio slalom positionné sur le mat de traction du bateau permet de valider virtuellement par l'émission d'un signal sonore le passage des bouées en calculant l'angle de la corde que tient le skieur par rapport au chenal du bateau.

❖ **Utiliser un guide**

Pour la pratique du saut, les pratiquants sont assistés par un autre skieur qui leur sert de guide. La pratique du téléski nautique est, quant à elle, envisageable à la condition d'utiliser un casque qui permet de parler en direct au skieur tracté.

Matériel pour faciliter la pratique

Illustrations

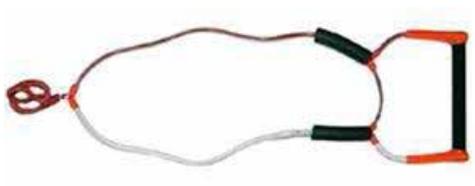


Illustration d'un palonnier avec grand V

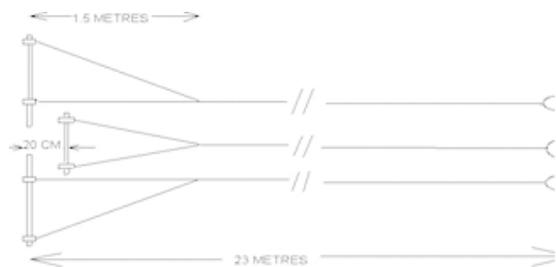


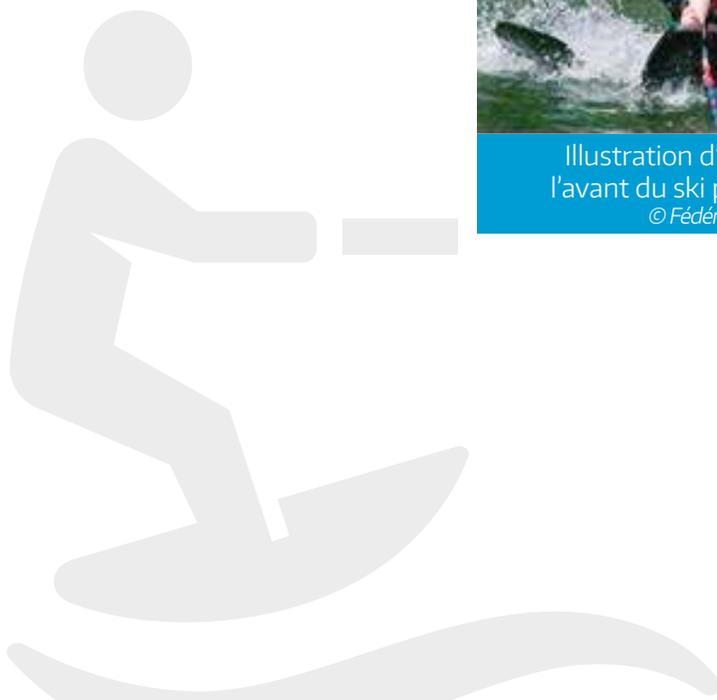
Illustration d'un triple palonnier



Illustration de skis stabilisateurs



Illustration d'un taquet coinçant sur l'avant du ski pour skier sans les bras
© Fédération Française de Ski Nautique



AVIRON

Sport de plein air et discipline complète par excellence, l'aviron exige coordination, maîtrise de soi, endurance musculaire et esprit d'équipe. L'handi-aviron correspond à l'aviron de pointe ou de couple, adapté aux personnes présentant un handicap physique, moteur ou visuel. L'aviron adapté s'adresse, quant à lui, aux personnes présentant un handicap mental ou des troubles du comportement. Idéal pour améliorer la forme et la force physique, la mobilité et la résistance à la fatigue, il permet de mieux maîtriser son corps et de développer de nouveaux savoir-faire, qu'ils soient physiques, psychologiques ou sociaux, contribuant à l'épanouissement et l'intégration des pratiquants.

AVIRON ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder à l'embarcation
- Se maintenir dans le bateau
- Saisir les rames



- Se repérer sur le plan d'eau
- Repérer les autres bateaux



- Communiquer avec l'encadrant
- Communiquer avec les autres pratiquants



- Communiquer
- Comprendre les consignes
- Vaincre l'appréhension du milieu

Pédagogie

Faciliter la pratique

❖ Favoriser la mixité de la pratique

Plusieurs types de handicaps peuvent être représentés parmi un même équipage, favorisant ainsi l'intégration des pratiquants en situation de handicap dans un club. La pédagogie mise en place pour enseigner l'handi-aviron s'organise alors de la même manière que pour la pratique valide.

Les pratiquants en situation de handicap apprennent les mêmes techniques du coup d'aviron que sont entre autres la phase de propulsion, phase de récupération et de glisse ou encore la manipulation du bateau. L'apprentissage est donc comparable à celui de tout novice et les participants éprouvent le même plaisir à découvrir cette discipline sportive.



❖ Adapter le contenu de la séance en fonction du handicap rencontré

La pratique handi est en règle générale complètement intégrée au sein du club. Elle s'organise avec le même encadrement et les mêmes embarcations que les débutants valides. Néanmoins, en fonction du ou des handicaps rencontrés, les encadrants peuvent faciliter l'apprentissage de la pratique en adaptant le contenu des séances d'entraînement aux capacités des pratiquants.

L'initiation se fait en bateau individuel ou en bateau à deux rameurs avec un guide, qui assure la direction et l'équilibre de l'embarcation.

Au départ, les pratiquants en situation de handicap peuvent être accueillis soit en petit groupe, soit individuellement pour rassurer le pratiquant en cas de besoin et enseigner le geste de base.

Par la suite, l'apprentissage est plus progressif, en fonction du handicap. La personne peut débiter sur un ergomètre d'aviron, qui est un rameur en salle, ou un tank à ramer dans un bassin intérieur afin d'assimiler la technique en douceur.

L'objectif final reste néanmoins de pratiquer sur le bateau et d'évoluer au fil de l'eau.



Illustration d'un ergomètre d'aviron adapté

❖ Adapter le matériel et l'encadrement en fonction des besoins du pratiquant

La pratique peut être adaptée aux besoins de chacun par l'intermédiaire de bateaux spécifiques ou d'adaptations garantissant confort et sécurité dans l'initiation et le perfectionnement du pratiquant.

Cependant, quasiment tous les projets relatifs à l'accessibilité de l'aviron aux personnes en situation de handicap prévoient un encadrement plus conséquent, afin d'offrir un apprentissage individualisé dans des conditions de sécurité optimales.



Illustration d'un tank à ramer dans un bassin intérieur

Matériel

Faciliter la mise à l'eau

❖ Utiliser un chariot de mise à l'eau

L'utilisation d'un chariot facilite le stockage et la mise à l'eau de l'embarcation. Ainsi, la personne en situation de handicap, qui en a la possibilité, peut transporter en autonomie son bateau jusqu'au site de mise à l'eau. A l'inverse, si la personne ne peut transporter seule son embarcation, son accompagnant verra cette tâche facilitée.



❖ Utiliser un ponton bas sur l'eau

Afin de simplifier et de sécuriser le transfert du pratiquant, il est recommandé d'utiliser un ponton très bas sur l'eau permettant un accès plus aisé à l'embarcation.

Certains pontons modulables offrent les qualités idéales pour la pratique de l'handi-aviron. Outre leur faible hauteur inférieure à 18cm, ils détiennent une grande capacité de flottaison et de stabilité. Leurs angles renforcés et arrondis sont un gage de sécurité et ils sont faciles à installer et désinstaller en fonction des besoins de la structure.



Illustration d'un ponton bas sur l'eau

Utiliser l'embarcation adéquate en fonction des capacités du pratiquant

❖ Les bateaux traditionnels

La pratique de l'aviron par les personnes en situation de handicap peut s'effectuer dans tous types d'embarcations, dans la limite de leur capacité. Peuvent ainsi être utilisés des yoles, yolettes, outriggers, canoës ou bateaux découverte.

❖ Les bateaux adaptés

Il existe néanmoins des bateaux adaptés pour les personnes paraplégiques ou n'ayant pas l'usage de leurs abdominaux. Ils sont plus larges que les bateaux traditionnels et ont un fond plat qui les rend plus stable et évite les chavirages.

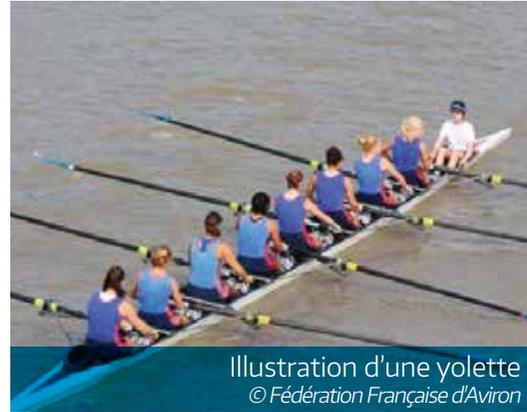


Illustration d'une yolette
© Fédération Française d'Aviron



Illustration d'un bateau adapté
© Fédération Française d'Aviron

Mettre en place des adaptations matérielles

❖ Renforcer la stabilité de l'embarcation

Les flotteurs sont des outils permettant aux pratiquants en situation de handicap d'apprendre la technique de rame en toute sécurité, en limitant les risques de chavirage. Chaque flotteur se fixe sous l'axe de dame de nage. Ils sont souvent équipés d'attaches universelles permettant une installation sur tout type de bateau.

Les flotteurs sont également réglables en hauteur pour s'adapter au poids des rameurs. Cependant ces derniers ne doivent pas être trop enfoncés dans l'eau. C'est pourquoi il est nécessaire d'ajuster leur hauteur.

Ils peuvent également être considérés comme des outils de mise en confiance et d'apprentissage des pratiquants. L'idée est de remonter au fur et à mesure des séances les flotteurs jusqu'à ce qu'ils ne touchent plus l'eau. La prochaine étape consistera alors à les enlever !



Illustration d'un flotteur fixé sous l'axe de dame de nage du bateau

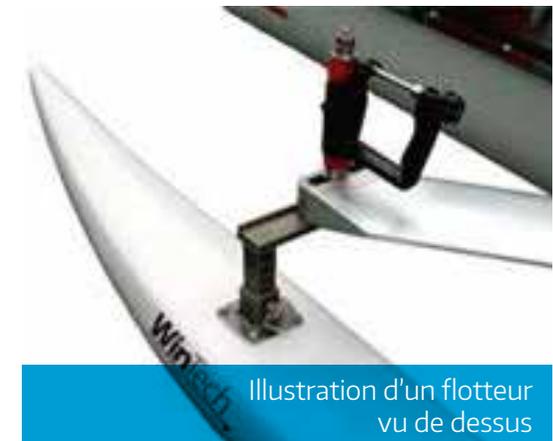


Illustration d'un flotteur vu de dessus

❖ Améliorer la stabilité du rameur dans l'embarcation

De nombreuses adaptations matérielles telles que la fixation des chaussures, l'installation d'assises en mousse, l'adaptation d'un fauteuil ou encore l'utilisation de poignées moulées à la forme de la main, permettent d'améliorer l'installation des rameurs dans l'embarcation et de leur apporter un maximum de confort.

Des appuis lombaires peuvent être très utiles pour le maintien des pratiquants dans les bateaux. L'utilisation de sangles, coques ou barres de pieds contribuent également au calage des rameurs en situation de handicap dans l'embarcation.

Des gants orthèses qui permettent la fixation de la pelle à l'aide d'un scratch compensent les problèmes de préhension et facilitent les mouvements.

Enfin, des lunettes zéro vision peuvent être fournies aux personnes déficientes visuelles. Ces lunettes permettent une restriction de la vision pour garantir l'équité de la compétition sportive entre les pratiquants. Le rembourrage en mousse de ces lunettes ainsi que la sangle réglable limitent le risque de gêne pour une pratique optimisée.



Illustration d'un gant (orthèse) d'aide à la préhension
© Fédération Française d'Aviron



Illustration d'une adaptation pour caler les pieds
© Fédération Française d'Aviron



Illustration de lunette zéro vision
© Fédération Française d'Aviron



Illustration de l'utilisation d'une sangle
© Fédération Française d'Aviron

❖ Protéger le pratiquant des frottements et des blessures

Des coussins peuvent être prévus pour non seulement fournir le confort nécessaire au pratiquant, mais également le protéger des frottements et des pressions pendant la séance. L'opportunité d'utiliser des sièges fixes dépendra alors du handicap rencontré.

Afin d'éviter les blessures, il est préférable de recouvrir toutes les parties saillantes, comme les boulons et les écrous avec un rembourrage.

Il est également important de vérifier que les genoux sont bien écartés à l'aide d'un dispositif type écarteur et qu'il n'y a pas de contact direct entre les jambes et les rails des sièges.



Illustration de sièges adaptés

Sécurité

Formation des encadrants

❖ Formation fédération française d'aviron

L'handi-aviron ne se limite pas aux personnes en fauteuil, mais concerne bien tous les types de handicaps. L'adaptation de l'enseignement et de la pédagogie au sol comme sur l'eau dans le respect des précautions qu'impose la pratique est donc nécessaire pour garantir l'accueil effectif de tous.

La sensibilisation des encadrants aux différents handicaps peut s'effectuer par le biais de la formation fédérale « éducateur handicaps ». L'objectif de cette formation délivrée par la Fédération française d'aviron, est d'acquérir des connaissances relatives aux handicaps et de comprendre le milieu institutionnel de la pratique. In fine, elle permettra à l'encadrant d'élaborer un projet d'aviron adapté ou d'handi-aviron, d'identifier les objectifs à réaliser sur la saison et de mettre en place une pédagogie adaptée au sol et sur l'eau.



Illustration d'un siège adapté

MOTONOTISME

Sport de navigation sur des petites embarcations à moteur, le motonautisme par les différentes formes et niveaux de pratiques qu'il propose est accessible à une majorité de personnes en situation de handicap.

MOTONAUTISME ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder à l'embarcation
- Se stabiliser sur l'embarcation
- Se maintenir sur l'embarcation



- Se repérer
- Vaincre l'appréhension du milieu



- Communiquer avec l'encadrant



- Communiquer avec l'encadrant
- Vaincre l'appréhension du milieu

Rappel réglementaire

Condition d'obtention du permis bateau pour pratiquer en autonomie

La réglementation en vigueur encadre strictement l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur. Elle impose la détention par le pratiquant du permis bateau, qui implique le respect de conditions d'aptitudes physiques minimales pour pouvoir pratiquer l'activité en autonomie.

❖ Avoir une acuité visuelle et auditive satisfaisante

L'acuité visuelle doit être satisfaisante et répondre à 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil. Des verres correcteurs ou lentilles précornéennes sont admis, sous certaines réserves. De même, l'acuité auditive doit satisfaire à des minima mais l'utilisation d'une prothèse auditive est tolérée.

❖ Disposer des fonctions de préhension nécessaires

D'une part, les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes. En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat peut néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

D'autre part, il est nécessaire que le pratiquant présente une intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou de l'un d'eux avec un appareillage mécanique pour l'autre.

❖ Etre dans un état psychologique favorable à la pratique

L'état neuropsychiatrique et cardio-vasculaire de la personne doit être satisfaisant et toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraîne, en général, l'inaptitude.

Matériel

Pour ceux qui seraient en incapacité physique de pratiquer de manière autonome, une pratique en binôme peut être envisagée.

Faciliter la mise à l'eau

❖ Adapter le ponton pour une mise à l'eau sécurisée

Un système de treuil télécommandé permet de relever le jet ski jusqu'à la hauteur du ponton. L'embarcation est alors stabilisée et le transfert de la personne en situation de handicap sur le jet ski peut s'effectuer en toute sécurité avec une potence.



© un fauteuil à la mer



Illustration du système de treuil télécommandé

❖ Utiliser un lève-personne sur rail

Pour garantir un transfert sécurisé sur l'embarcation, certaines structures utilisent un lève personne sur rail. En fonction du handicap, la personne s'installe dans une sangle qui peut détenir un support pour la tête. Elle est ensuite coulissée sur l'embarcation qui est alors hors de l'eau.

Une fois le transfert réalisé et après actionnement de la télécommande, le treuil descend dans l'eau et l'activité peut alors débuter.



Illustration d'un dispositif de mise à l'eau monté sur rail

Faciliter la pratique

❖ Disposer d'une embarcation adaptée aux différents handicaps

L'installation d'un dispositif de rail sur le véhicule contribue au réglage optimal de la coque. Il permet ainsi d'avancer et de reculer la coque de maintien en fonction des besoins du pratiquant et de l'adapter pour un maximum de confort et de sécurité.

❖ Mettre à disposition plusieurs types de siège

Certains sièges ou coques sont adaptables en fonction du gabarit de la personne et de son handicap. Les crans situés sur le dos du siège assurent un réglage individualisé.

L'installation d'une selle creusée permet le renfort et l'assise d'une personne paraplégique. Le gel intégré est un bon moyen de lutte contre les escarres.

Les sièges de type baquet permettent la pratique de l'activité en binôme pour les personnes ne pouvant pas pratiquer de manière autonome.



Illustration d'un dispositif sur rail installé sur l'embarcation



Illustration de sièges réglables avec crans



© un fauteuil à la mer

PECHE

La pêche est une activité de pleine nature, consistant à capturer des animaux aquatiques dans leur milieu naturel. Forte de son succès ces dernières années, elle est aussi l'expression de l'esprit sportif dans le respect de l'environnement et se développe de plus en plus auprès des personnes en situation de handicap. Que ce soit en loisirs ou en compétition, elle se pratique généralement en eau douce ou en mer.

PÊCHE ET HANDICAP, LES POINTS DE VIGILANCE



- Accéder au ponton de pêche
- Eviter le basculement du fauteuil



- Se repérer et s'orienter



- Se repérer et s'orienter
- Communiquer



- Se repérer et s'orienter
- Communiquer
- Comprendre les consignes

Aménager un ponton de pêche accessible

❖ Prévoir des places de stationnement adaptées à proximité du ponton

Les pratiquants en situation de handicap doivent pouvoir accéder facilement et en autonomie au ponton de pêche. Pour ce faire, un stationnement accessible à proximité immédiate de l'installation est nécessaire. Il est préconisé d'avoir une place de stationnement adaptée, signalée et réservée par poste de pêche. Dans l'hypothèse où la place de stationnement longe une berge, peut être installé un garde-corps afin de renforcer la sécurité du site.

❖ Veiller à l'accessibilité du cheminement jusqu'au ponton

La distance entre la place de stationnement et le poste de pêche doit être suffisamment courte. Il est préférable qu'elle n'excède pas les cent mètres pour éviter qu'elle ne devienne une contrainte pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Il est conseillé que le cheminement soit d'une largeur d'1m60 pour garantir le croisement de deux fauteuils. De plus, il doit être stable en tout temps (sol bétonné..), et contrasté afin de garantir la continuité de la chaîne de déplacement jusqu'au lieu de pratique.

Dans l'hypothèse où le cheminement est au-dessus de l'eau, des gardes corps des deux côtés de ce dernier sont garants de sécurité. Il est préconisé d'installer une main courante de couleur contrastée le long du cheminement assurant le guidage des déficients visuels et le maintien des personnes mal marchantes.

❖ Installer une signalétique efficace

L'installation d'un panneau d'information à l'entrée du cheminement qui conduit aux pontons est souvent très appréciée. Il permet d'indiquer la présence d'un ponton accessible. Ce panneau peut, en outre, informer des dangers du plan d'eau, préciser le numéro d'appel d'urgence (112) ainsi que le dispositif de contact sms pour les personnes déficientes auditives lorsque ce service est proposé par la région.



Place de stationnement adaptée disposant de garde-corps
© Jean-Paul COURNET



Illustration de gardes corps
© Jean-Paul COURNET



Illustration d'un panneau d'information situé à l'entrée du site
© Jean-Paul COURNET

❖ Aménager et sécuriser le ponton

Le ponton doit être suffisamment large pour permettre, a minima, aux personnes en fauteuil roulant de faire un demi-tour. Cela implique que le ponton dispose d'une aire de rotation de minimum 1m50. L'installation de larges pontons accessibles permettant la pratique de plusieurs personnes en situation de handicap garantit une pratique plus conviviale de l'activité.

Il est préconisé d'installer des garde-corps d'une hauteur minimum de 80 cm sur les deux côtés et de 40 cm au dessus du front d'eau, permettant aux pratiquants de poser leur canne à pêche.

La présence de chasse-roue sur les côtés latéraux et avant du ponton réduit le risque d'accident. La mise en place de porte-cannes peut également faciliter la pratique des personnes à mobilité réduite.



Exemple d'un ponton à une place proposant une aire de rotation d'1m50
© Jean-Paul COURNET



Exemple d'un ponton à plusieurs places de 3m de côté mais avec des garde-corps à hauteur unique © Jean-Paul COURNET

Aménager les embarcations

❖ Faciliter les mises à l'eau

La stabilité lors de l'embarquement, du débarquement ainsi qu'au cours de la pratique sera recherchée, avec par exemple l'utilisation de bateaux inchavirables.

Certaines embarcations ont intégré la problématique de l'embarquement directement dans la conception du bateau. Ces derniers disposent par exemple de plancher haut, de rampe intégrée ou même d'ascenseur pour faciliter leur accessibilité.

Les embarcations qui permettent d'accoster et de descendre dans des sites aux caractéristiques variées facilitent les transferts des personnes handicapées. Une découpe dans l'hiloire bâbord (petite porte) pour le transfert des tétraplégiques ou paraplégiques peut également être envisagée. Le bateau intégrant directement un dispositif de transfert de type potence constitue une autre solution à cette problématique.



Illustration d'une embarcation adaptée

❖ Faciliter la stabilité dans l'embarcation

Il est préférable que la position assise soit garantie et associée au regroupement de toutes les commandes, assurant une navigation sans changement de position sur le bateau.

Afin de renforcer la stabilité des personnes handicapées physiques, les embarcations favorisant le maintien lombaire ou la possibilité de s'attacher avec des sangles sont à privilégier. Pour les personnes n'ayant plus de ceinture abdominale et ne pouvant pas rester assises seules, l'installation d'un siège type « baquet » (relativement facile à confectionner en polyester) ou d'un siège en mousse haute densité (type hydrospeed) est conseillée. La mise en place de points d'attaches pour arrimer les personnes peut également être une solution.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les sites internet des acteurs institutionnels :

- ❖ **Ministère en charge des sports** : <http://www.sports.gouv.fr/>
- ❖ **Délégation ministérielle à l'accessibilité** :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>
- ❖ **Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement** : <http://www.cerema.fr/>



Les sites internet des acteurs du mouvement sportif :

- ❖ **Comité paralympique et sportif français** : <http://www.france-paralympique.fr/>
- ❖ **Fédération française d'aviron** : <http://avironfrance.fr/>
- ❖ **Fédération française canoë-kayak** : <http://www.ffck.org/>
- ❖ **Fédération française handisport** : <http://www.handisport.org/>
- ❖ **Association nationale Handisurf** : <http://www.handi-surf.org/>
- ❖ **Fédération française motonautique** : <http://www.ffmotonautique.com/>



- ❖ **Association nationale de la pêche** : <http://www.federationpeche.fr/>
- ❖ **Fédération française de ski nautique et de wakeboard** : <http://www.ffsnw.fr/>
- ❖ **Fédération française du sport adapté** : <http://www.ffsa.asso.fr/>
- ❖ **Union nationale des centres sportifs de plein air** : <http://www.ucpa-vacances.com/>
- ❖ **Fédération française de voile** : <http://www.ffvoile.fr/ffv/web/>
- ❖ **Fédération française de vol libre** : <http://federation.ffvl.fr/>
- ❖ **France Station Nautique** : <http://www.station-nautique.com/>



Les sites internet du PRNSH :

- ❖ **Pôle ressources national sport et handicaps** : <http://www.handicaps.sports.gouv.fr/>
- ❖ **Handiguide des sports** : <http://www.handiguide.sports.gouv.fr/>



Pôle Ressources National

Handiguide des sports

LE POLE RESSOURCES NATIONAL SPORT ET HANDICAPS

Créé depuis 2003, le Pôle ressources national sport et handicaps (PRNSH) est implanté au sein du CREPS du Centre Val-de-Loire. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en matière de « sport et handicaps ».

Le Pôle ressources national a pour vocation de développer, faire connaître et valoriser les pratiques sportives pour les personnes handicapées. Il est un lieu d'étude, de conseil et d'expertise à la disposition des acteurs et référents sportifs. Il s'adresse également à tous les organismes qui sollicitent des informations ou des conseils dans ce domaine.

Contacts

Pôle ressources national sport et handicaps

CREPS du Centre Val-de-Loire
48, avenue du Maréchal Juin
18000 BOURGES
Tel : 02 48 48 06 15
contact@prn-sporhandicaps.fr

Site Internet

www.handicaps.sports.gouv.fr
www.handiguide.sports.gouv.fr

Mentions – Crédits Photos

Coordinatrice du projet : Lydie COHEN, chargée de mission juridique PRNSH
Participation à la mise en forme : Emeline RIFFAULT, assistante administrative PRNSH
Impression : Inore Groupe Impression

Parution du document – Avril 2016

Crédits Photos / Illustrations : PRNSH sauf mention contraire

Déjà parus :



Ces documents sont téléchargeables gratuitement sur le site du PRNSH.